



28/10/2014

RAP/Cha/ESP/27(2015)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

27e rapport sur la mise en œuvre de la
Charte sociale européenne

soumis par

LE GOVERNEMENT DE L'ESPAGNE

(Articles 7, 8, 16, 17, 19 pour la période
01/01/2010 – 31/12/2013)



Rapport enregistré par le Secrétariat le
28 octobre 2014

CYCLE 2015

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE

27^{ème} RAPPORT DE L'ESPAGNE CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU GROUPE THÉMATIQUE SUR LES ENFANTS, LES FAMILLES ET LES MIGRANTS

**Articles 7, 8, 16 17 et 19 de la Charte Sociale
Européenne de 1961**

**(Période dès 1^{er} janvier 2010 jusqu'à 31
décembre 2013)**

***Rapport du Gouvernement de l'Espagne en
application de l'article 21 de la Charte Sociale
Européenne sur les mesures prises pour réaliser
les prévisions de la Charte, ratifiée par l'Espagne
le 6 mai 1980***

***Conformément à l'article 23 de la Charte Sociale
Européenne on a envoyé des copies de ce rapport
aux organisations Syndicales et Patronales les
plus représentatives***

Octobre 2014

On présente le 27^{ème} Rapport de l'Espagne conformément au nouveau système adopté par le Conseil des Ministres du 2 avril 2014.

Pour l'élaboration de ce rapport on a pris en considération, outre les changements qui ont eu lieu depuis le dernier rapport, les Conclusions XIX-4 (2011) du Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS). Ce Comité a demandé, pour quelques articles, information additionnelle nécessaire pour déterminer la conformité de notre législation et pratique avec la Charte.

En ce qui concerne les articles 3, 11, 12, 13 et 14 (Conclusions XX-2 (2013) cette information a été envoyée au Comité Gouvernementale en date 26 mai 2014. **Des informations complémentaires par rapport à l'article 13 (1) ont été fournies avant et pendant la 129^{ème} réunion du Comité Gouvernementale.**

Ci-après on apporte l'information demandée sur les articles 7, 8, 16, 18 et 19 de la Charte Sociale Européenne concernant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 7. Droit des enfants et adolescents à protection

RÉGLEMENTATION

Pendant la période comprise depuis le 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2013, on n'a pas eu aucune nouveauté législative, en mentionnant uniquement, bien qu'elles touchent très collatéralement l'application de cet article, les règles adoptées pour encourager l'emploi des jeunes et réduire le chômage des jeunes. Dans ces règles on modifie la réglementation du contrat pour la formation et l'apprentissage et on crée de nouveaux stimulants pour l'engagement des jeunes. Il faut souligner les règles suivantes :

- *Loi 35/2010, du 17 septembre, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail.*
- *Loi 3/2012, du 6 juillet, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail (provenant du Décret-loi Royal 3/2012, daté du 10 février, du même nom) ;*
- *Loi 11/2013, du 26 juillet, de mesures d'appui à la personne entreprenante et d'encouragement de la croissance et de la création d'emploi (provenant du Décret-loi Royal 4/2013, du 22 février, du même nom).*

On procède tout de suite à commenter ces paragraphes de cet article 7 de la Charte Sociale Européenne. Selon notre législation, quelques paragraphes de cet article sont intimement liés, ce qui fait que nous avons considéré opportun de les grouper pour leur analyse, en évitant ainsi des répétitions inutiles. Pour cela, les paragraphes groupés ne sont pas nécessairement consécutifs.

1. À fixer en quinze ans l'âge minimum d'admission au travail, sans préjudice d'exceptions pour les enfants employés en certains travaux légers qui ne mettent pas en danger leur santé, leur moralité ou leur éducation.

3. À interdire que les enfants en âge scolaire obligatoire soient employés en travaux leur privant du plein bénéfice de leur éducation.

10. À fournir une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels sont exposés les enfants et les adolescents, notamment contre les dangers qui, directe ou indirectement, découlent de leur travail.

La réglementation basique en matière de travail de mineurs se trouve dans l'article 6 du Statut des Travailleurs. En ce qui concerne l'âge d'admission au travail, cet article établit une interdiction générale pour le travail salarié en toute sorte d'activité aux mineurs de seize ans.

Cependant, cette règle générale a une exception qui touche les mineurs de 16 ans dans les spectacles publics. Le paragraphe 4 de cet article 6 du Statut des Travailleurs établit que « *L'intervention des mineurs de seize ans en spectacles publics ne sera autorisée qu'en cas exceptionnels par l'autorité du travail, à la condition que n'implique danger pour leur santé physique ni pour leur formation professionnelle et humaine ; le permis doit être consigné par écrit et pour actes déterminés.* »

L'exigence qui effectue notre législation d'existence d'autorisation pour travailleur d'un mineur de seize ans se trouve fondée sur deux motifs :

- a) Pour la considération de faire prévaloir en général la condition du mineur d'âge. Ainsi, les circonstances liées à la minorité, font les mineurs dignes d'un traitement notamment protecteur pour part de l'ordre juridique.
- b) Pour le manque de capacité des mineurs de seize ans pour passer un contrat avec leur travail, conformément à ce qui est établi dans l'article 7 du Statut des Travailleurs.

Cela implique que les mineurs de seize ans n'ont pas reconnue capacité pour passer un contrat avec leur travail, ni pleine ni limitée. L'interdiction est due tant à des raisons d'ordre physique et psychologique, déficiences de type volitif, que de garantie de leur nécessaire éducation et formation avant l'accès au marché du travail. Ce manque de capacité est réparé uniquement dans le cas des artistes pour l'intervention ponctuelle en spectacles publics, excepté le mentionné article 6.4 du Statut des Travailleurs, par l'autorisation préalable de l'autorité du travail et par l'intermédiaire du consentement de leurs parents et tuteurs.

Cette même réglementation est reproduite dans l'article 2 du Décret Royal 1435/1985, du 1^{er} août, en vertu duquel on règle la relation du travail de caractère spéciale des artistes en spectacles publics, qui ajoute, en outre, que la demande d'autorisation doit être effectuée par les représentants légaux du mineur, en accompagnant cette demande du consentement de celui-ci, s'il aurait un esprit suffisant :

« Un. L'autorité du travail peut autoriser exceptionnellement la participation de mineurs de seize ans en spectacles publics, à la condition que cette participation n'implique danger pour leur santé physique ni pour leur formation professionnelle et humaine. L'autorisation doit être demandée par les représentants légaux du mineur, en accompagnant le consentement de celui-ci, s'il aurait esprit suffisant, et l'octroi de cette participation doit être consignée par écrit, en spécifiant le spectacle ou le numéro pour lequel est accordé. L'autorisation accordée, est au père ou tuteur la conclusion du contrat correspondant, en requérant aussi le consentement préalable du mineur, s'il aurait raison suffisante ; de même, il incombe au père ou tuteur l'exercice des actions découlant du contrat. »

En ce qui concerne **la coïncidence ou non des périodes de repos avec les vacances scolaires des mineurs de 16 ans (question du Comité)** que, comme nous sommes en voyant, en Espagne uniquement peut exister dans les activités consistant à l'intervention des mineurs en spectacles publics, bien que la législation du travail espagnole n'ait pas aucune prévision concrète sur la question, évidemment, sera l'un des aspects qui **devra évaluer l'autorité du travail au moment d'autoriser ou non cette intervention**, dans la mesure où cette coïncidence ou non touche le repos nécessaire du mineur, sa santé et/ou sa formation.

Outre ce qui précède, on doit rappeler que dans ces cas de mineurs de 16 ans qu'interviennent en spectacles publics, on applique les règles sur journée, repos et vacances prévues pour les mineurs de 18 qui travaillent :

- interdiction d'effectuer des travaux de nuit (entre les 10 heures de la nuit et les 6 heures du matin) et heures supplémentaires (article 6.2 du Statut des Travailleurs) ;
- ne peuvent pas effectuer plus de 8 heures par jour de travail effectif, y compris, le cas échéant, le temps consacré à la formation et, s'ils travailleraient pour plusieurs employeurs, les heures effectuées avec chacun de ces employeurs (article 34.3) ;
- la période de repos pendant la journée aura, dans le cas des travailleurs mineurs de 18 ans, une durée minimale de 30 minutes, et devra être établie du moment que la durée de la journée par jour continue dépasse quatre heures et demie (article 34.4.2) ;
- la durée de leur repos hebdomadaire doit être, au moins, de deux jours consécutifs (article 37.1).

Cette limite d'âge s'applique aussi aux mineurs de seize ans en ce qui concerne l'exercice d'un travail indépendant ; une limite dans laquelle on prévoit aussi une exception en ce qui concerne le cas de la prestation de services en spectacles publics. À ce sujet, nous devons de faire allusion à la teneur de l'article 9 de la Loi 20/2007, du 11 juin, du Statut du Travail Indépendant, qui établit ce qui suit :

« Article 9. Protection des mineurs

1. *Les mineurs de seize ans ne peuvent pas effectuer travail indépendant ni activité professionnelle, ni même pas pour leurs parents.*
2. *Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, dans le cas de prestation de services en spectacles publics sera d'application ce qui est établi dans l'article 6.4 du Texte Refondu de la Loi du Statut des Travailleurs, adopté par Décret-législatif Royal 1/1995, du 24 mars. »*

Cette réglementation implique, par conséquent, l'interdiction absolue d'exécution des travaux indépendants ou activités professionnelles pour les mineurs de seize ans, ni même pas pour leurs parents.

L'interdiction aux mineurs de seize ans d'accéder au travail salarié ou au travail indépendant (conformément à ce qui est établi, respectivement, dans le Statut des Travailleurs et le Statut du Travail Indépendant) serait conforme à l'interprétation que fait le Comité Européen des Droits Sociaux¹ (CEDS) lorsque il indique :

« *In application of Article 7.1, domestic law must set the minimum age of admission to employment at 15 years.*

The prohibition on the employment of children under the age of 15 applies to all economic sectors, including agriculture, and all places of work, including work within family enterprises and in private households. It also extends to all forms of economic activity, irrespective of the status of the worker (employee, self-employed, unpaid family helper or other).

¹ Interprétation comprise dans la page 59 du document "Digest of the Case Law the European Committee of Social Rights, du 1^{er} septembre 2008, auquel on peut accéder dans la suivante adresse d'Internet : http://www.coe.int/T/dghl/monitoring/socialcharter/digest/DigestSept2008_en.pdf

The effective protection of the rights guaranteed by Article 7.1 cannot be ensured solely by legislation; the legislation must be effectively applied in practice and rigorously supervised. The Labor Inspectorate has a decisive role to play in this respect.

Article 7.1 allows for an exception concerning light work, i.e. work which does not entail any risk to the health, moral welfare, development or education of children.

States are required to define the types of work which may be considered light, or at least to draw up a list of those who are not. Work considered to be light ceases to be so if it is performed for an excessive duration.

Regarding work done at home, States are required to monitor the conditions under which it is performed in practice.”

3.À fixer un âge minimum plus élevé pour l'admission au travail en certaines occupations considérées dangereuses et insalubres.

8.À interdire le travail de nuit aux travailleurs mineurs de dix-huit ans, à l'exception de certains emplois déterminés par les lois ou règlements nationaux.

9.À disposer que les travailleurs mineurs de dix-huit ans qui occupent certains emplois déterminés par les lois ou règlement nationaux soient soumis à un contrôle médical régulier.

L'article 6 du Statut des Travailleurs comprend plusieurs interdictions qui touchent les travailleurs mineurs de dix-huit ans. Parmi ces restrictions se trouve l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux, pénibles, nocifs ou insalubres. À ce sujet, le paragraphe 4 de l'article 6 du Statut des Travailleurs établit ce qui suit :

« Les travailleurs mineurs de dix-huit ans ne pourront effectuer des travaux de nuit ni ces activités ou postes de travail que le Gouvernement, sur proposition du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, consultation préalable avec les organisations syndicales les plus représentatives, déclare insalubres, pénibles, nocifs ou dangereux, tant pour leur santé que pour leur formation professionnelle et humaine »

En ce qui concerne cette protection de la sécurité et de la santé des mineurs de dix-huit ans et la possibilité de les exclure d'effectuer certaines occupations ou travaux, la Loi 31/1995, du 8 novembre, de prévention des risques professionnels, établit dans son article 27 ce qui suit :

« Article 27 Protection des mineurs

1.Avant l'incorporation au travail des jeunes mineurs de dix-huit ans, et préalablement à toute modification importante de leurs conditions de travail, l'employeur devra effectuer une évaluation des postes de travail à exercer par ces jeunes, afin de déterminer la nature, le degré et la durée de leur exposition, en toute activité susceptible de présenter un risque spécifique à ce sujet, à d'agents, processus ou conditions de travail qui puissent mettre en danger la sécurité ou la santé de ces travailleurs.

À cette fin, l'évaluation prendra notamment en considération les risques spécifiques pour la sécurité, la santé et le développement des jeunes découlant de leur manque d'expérience, de leur immaturité pour évaluer les risques existants ou potentiels et de leur développement encore incomplet.

En tout cas, l'employeur informera ces jeunes et leurs parents ou tuteurs qui auraient participé à l'engagement, conformément à ce qui est stipulé dans le point b) de l'article 7 du texte refondu de la Loi du Statut des Travailleurs adopté par le Décret-législatif Royal 1/1995, du 24 mars (Loi 1270/1995), des risques éventuels et de toutes les mesures prises pour la protection de leur sécurité et santé.

2. Compte tenu des facteurs précédemment mentionnés, le Gouvernement établira les limites à l'engagement des jeunes mineurs de dix-huit ans en travaux qui présentent des risques spécifiques. »

Aussi, en ce qui concerne la sécurité et la santé des mineurs, le Décret du 26 juillet 1957 est en vigueur par rapport aux travaux interdits aux mineurs, conformément à la Disposition dérogatoire unique de la Loi 317/1995, de Prévention des Risques Professionnels.

Enfin, en ce qui concerne les travaux nocturnes, interdits aux mineurs de dix-huit ans, il faut remarquer que conformément à l'article 36 du Statut des Travailleurs on considère travail nocturne le travail effectué entre les 10 heures de la nuit et les six heures du matin.^{2 3}

4. À limiter la journée de travail des travailleurs mineurs de seize ans pour l'adapter aux exigences de leur développement et, en particulier, aux besoins de leur formation professionnelle.

6. À disposer que les heures que les mineurs consacrent à leur formation professionnelle pendant la journée de travail avec le consentement de l'employeur soit considéré qui font partie de cette journée de travail.

Le Statut des Travailleurs établit plusieurs restrictions en ce qui concerne la durée de la journée de travail des mineurs de dix-huit ans, le calcul du temps consacré à activités de formation et la réglementation en matière de repos quotidien et hebdomadaire. Et de cette façon on établit que :

- a) Les travailleurs mineurs de dix-huit ans ne peuvent pas effectuer des heures supplémentaires (paragraphe 3 de l'article 6 du Statut des Travailleurs).
- b) Les travailleurs mineurs de dix-huit ans ne peuvent effectuer plus de huit heures par jour de travail effectif, y compris, le cas échéant, le temps consacré à la formation et, s'ils travailleraient pour plusieurs employeurs, les heures effectuées avec chacun de ces employeurs (Article 34, paragraphe 3 du Statut des Travailleurs).
- c) Dans le cas des travailleurs mineurs de dix-huit ans, à la condition que la durée de la journée quotidienne continue dépasse quatre heures et demie devra s'établir une période de repos pendant cette journée d'une durée non inférieure à trente minutes (pour les travailleurs de 18 ou plus âgés cette période de repos minimum est de 15 minutes lorsque la durée de la journée quotidienne continue dépasse six heures) (Article 34.4 du Statut des Travailleurs).

² Dans l'annexe à la CSE, on établit en ce qui concerne cet Article 7, paragraphe 8 que « *On entend qu'une Partie Contractante aura accompli l'obligation qui est établie dans ce paragraphe si elle s'en tient à son esprit en disposant dans sa législation que la grande majorité des mineurs de 18 ans ne sront pas employés en travaux nocturnes.* »

³ Il faut prendre en considération que sur le plan de l'interdiction du travail nocturne des travailleurs mineurs de dix-huit ans prévue dans le paragraphe 2 de l'article 6 du Statut des Travailleurs, dans le travail à bord des bateaux dans la marine marchande on considérera travail nocturne le travail effectué entre les dix heures de la nuit et les sept heures du matin (disposition additionnelle quatrième du Décret Royal 1561/1995, du 21 septembre, sur les journées spéciales de travail).

- d) la durée du repos hebdomadaire des mineurs de dix-huit ans est, au minimum de deux jours consécutifs (pour les travailleurs de dix-huit ans ou plus âgés le repos hebdomadaire minimum, accumulable par périodes de jusqu'à quatorze jours, est d'un jour et demi consécutif). L'accumulation du repos hebdomadaire par périodes de jusqu'à quatorze jours n'est pas applicable aux mineurs de dix-huit ans (Voir article 37, paragraphe 1 du Statut des Travailleurs).

5. À reconnaître le droit des mineurs et les apprentis à un salaire équitable ou, le cas échéant, autre rémunération appropriée.

En ce qui concerne la perception d'un salaire équitable du côté des travailleurs mineurs de dix-huit ans, il faut rappeler que le droit à la perception ponctuelle de la rémunération convenue ou légalement établie constitue un droit basique dans la relation du travail, conformément à l'article 4.2.f) du Statut des Travailleurs, sans qu'on puisse effectuer aucun type de discrimination en raison d'âge. Sur le plan de ce principe de non discrimination, nous devons rappeler la teneur de l'article 4.2.c) du Statut des Travailleurs qui établit comme un droit de base des travailleurs :

« À ne pas être discriminés directe ou indirectement pour l'emploi, ou une fois employés, pour des raisons de sexe, état civil, âge dans les limites établies par cette loi, origine raciale ou ethnique, condition sociale, religion ou convictions, idées politiques, orientation sexuelle, affiliation ou non à un syndicat, ainsi qu'en raison de langue, dans l'État espagnol.

Ne pourront pas non plus être discriminés en raison de handicap, à la condition que les travailleurs se trouveraient en conditions d'aptitude pour exercer le travail ou l'emploi en question. »

Le principe de non discrimination dans les relations professionnelles est abordé dans l'article 17 du Statut des Travailleurs, où son premier paragraphe établit ce qui suit (ce qui est souligné est à nous) :

*« On entend nuls et sans effet les préceptes réglementaires, les clauses des conventions collectives, les pactes individuels et les décisions unilatérales de l'employeur qui donnent lieu dans l'emploi, ainsi qu'en matière de rémunérations, journée et d'autres conditions de travail, à des situations de discrimination directe ou indirecte défavorables **en raison d'âge** ou handicap ou à des situations de discrimination directe ou indirecte en raison de sexe, origine, y compris l'origine raciale ou ethnique, état civil, condition sociale, religion ou convictions, idées politiques, orientation ou condition sexuelle, adhésion ou non à syndicats et à leurs accords, liens de parenté avec des personnes appartenant à ou liées à l'entreprise et langue dans l'État espagnol.⁴*

Seront également nuls les ordres de discriminer et les décisions de l'employeur qui impliquent un traitement défavorable des travailleurs comme réaction devant une réclamation effectuée dans l'entreprise ou devant une action administrative ou judiciaire destinée à exiger l'application du principe d'égalité de traitement et non discrimination. »

Par conséquent, en ce qui concerne la perception du salaire du côté des travailleurs mineurs de dix-huit ans s'applique la réglementation générale prévue dans le Statut des Travailleurs et sa réglementation de développement, en interdisant toute discrimination à ce sujet en

⁴ Paragraphe premier du numéro 1 de l'article 17 rédigé par le paragraphe un de la disposition additionnelle onzième de la Loi 35/2010, du 17 septembre, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail (Journal Officiel de l'État espagnol du 18 septembre). Validité : 19 septembre 2010.

raison d'âge. Par exemple, le Décret Royal 1717/2012, du 28 décembre, en vertu duquel on fixe le salaire minimum interprofessionnel pour l'année 2013, établit dans son article 1 ce qui suit :

« Article 1. Montant du salaire minimum interprofessionnel.

*Le salaire minimum pour n'importe quelles activités dans l'agriculture, l'industrie et les services, **sans distinction de sexe ni d'âge des travailleurs**, est fixé en 21,51 euros/par mois, selon que le salaire soit fixé par jours ou par mois.*

Dans le salaire minimum on prend en compte uniquement la rémunération en espèces, sans que le salaire en nature puisse, en aucun cas, donner lieu à la diminution du montant intégral en espèces de celui-là.

Ce salaire on entend qui concerne la journée légale de travail en chaque activité, sans comprendre dans le cas du salaire par jour la partie proportionnelle de dimanches et jours fériés. Si l'on effectuerait une journée inférieure on percevra au prorata.

Pour l'application en computation annuelle du salaire minimum on prendra en considération les règles sur compensation qui soient établies dans les articles suivants. »

6. À disposer que les heures que les mineurs consacrent à leur formation professionnelle pendant la journée normale de travail avec le consentement de l'employeur soit considéré qui font partie de cette journée.

En ce qui concerne l'article 7.6, ci-après on met à jour la teneur sur la formation professionnelle des jeunes :

Contrat pour la formation et l'apprentissage :

1. Cadre juridique général :

- Article 11 du Statut des Travailleurs, selon la rédaction donnée par la loi 3/2012, du 6 juillet.
- Décret Royal 1529/2012, du 8 novembre, en vertu duquel on développe le contrat pour la formation et l'apprentissage et on établit les bases de la formation double.
- Article 3 du Décret-loi Royal 1/2013, du 25 janvier.
- Loi 11/2013, du 26 juillet.

Les contrats pour la formation et l'apprentissage, **ne pourront pas être conclus à temps partiel**. Le temps de travail effectif, qui pourra être compatible avec le temps consacré aux activités de formation, **ne pourra être supérieur au 75% pendant la première année, ou au 85% pendant la deuxième et troisième année de la journée** maximale prévue dans la convention collective ou, à défaut, de la journée maximale légale. Les travailleurs ne pourront effectuer des heures supplémentaires, sauf dans le cas prévu dans l'article 35.3 du Statut des Travailleurs. Les travailleurs ne pourront pas non plus effectuer des travaux nocturnes ni travaux par roulement.

La rémunération des travailleurs engagés pour la formation et l'apprentissage, sera celle établie en convention collective, fixée conformément à ce qui est stipulé dans l'article 11.2.g)

du Statut des Travailleurs, et ne pourra pas être, en aucun cas, inférieure au salaire minimum interprofessionnel proportionnellement au temps de travail effectif.

2. Mesures Prises :

Le Gouvernement a abordé, conjointement avec les partenaires sociaux, une modification en profondeur du modèle de gestion d'offre pour l'emploi moyennant la Loi 3/2012, du 6 juillet, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail et l'Arrêté ESS/1726/2012, du 2 août, qui ont modifié, respectivement, le Décret Royal 395/2007, du 23 mars, en vertu duquel on règle le sous-système de formation professionnelle pour l'emploi et l'Arrêté TAS/718/2008, du 7 mars, en vertu duquel on développe le Décret Royal mentionné.

Les principaux changements sont les suivants :

- On fait entrer les centres de formation dûment accrédités aux convocations d'exécution des plans de formation.
- On attribue au Service Public d'Emploi compétent, dans l'étape de programmation de l'offre de formation, la faculté de préciser, en chacune des convocations, les actions de formation qui aient un caractère prioritaire.
- Pour renforcer l'efficacité et l'efficacé dans l'utilisation des ressources, la nouvelle réglementation met de l'ordre et limite, d'une part, les incidences qui ont lieu dans le développement des conventions de formation, et, d'autre part, les coûts liés à l'activité de formation.

Ces nouveaux traits de la gestion de la formation pour l'emploi sont déjà compris dans la convocation adoptée par Résolution du Service Public d'Emploi de l'État, du 9 août, pour l'octroi de subventions pour l'exécution de plans de formation, de domaine de l'état, adressés prioritairement aux personnes qui travaillent, qui commence une transition progressive vers le nouveau modèle conçu par la Réforme du Travail.

En cette convocation, outre caractéristiques telles que la réglementation de la téléformation ou le caractère prioritaire de certains collectifs comme les mineurs de 30 ans ou les chômeurs à longue durée, il faut souligner un changement substantiel dans la « méthodologie d'évaluation technique » de base pour l'objectivité, la transparence et l'efficacité pour l'octroi des aides.

En ce même sens, tous les ans depuis 2011, est en adoptant, moyennant Résolution du Service Public d'Emploi de l'État, la convocation pour l'octroi de subventions publiques pour l'exécution d'un programme spécifique de domaine de l'état de qualification et amélioration de l'employabilité des jeunes mineurs de trente ans, en application de l'Arrêté TAS/718/2008, du 7 mars. La dernière convocation a été effectuée moyennant Résolution du 17 juillet 2013.

Cette convocation a pour but la réalisation d'un programme spécifique, de domaine de l'état, avec le but de qualifier et améliorer l'employabilité des jeunes mineurs de trente ans, avec une attention spéciale à ceux qui se trouvent en situation de chômage et à ceux d'une faible qualification, moyennant des projets de formation comprenant d'actions de formation professionnelle pour l'emploi, pratiques professionnelles non du travail en entreprises et actions avec engagement de conclure un contrat.

<p>7. À fixer une durée minimale de trois semaines pour les congés payés des travailleurs mineurs de dix-huit ans.</p>
--

Bien que ce paragraphe établisse d'une façon manifeste une période minimale de trois semaines de congés payés pour les travailleurs mineurs de dix-huit ans, le CEDS considère que ce paragraphe doit être interprété en ce sens que ces travailleurs mineurs de dix-huit ans doivent disposer d'une période des vacances d'au moins quatre semaines. Concrètement, le CEDS remarque à ce sujet que « *In application of Article 7.7, young persons under eighteen years of age must be given at least four weeks annual holiday with pay* ». Cette interprétation est coïncidente avec la teneur de l'article 7.7 de la nouvelle Charte Sociale Européenne Révisée de 1996 ; cet instrument international n'a pas été ratifié par l'Espagne.

Le CEDS interprète aussi ce paragraphe en ce sens qu'aux travailleurs mineurs de dix-huit ans doit être d'application la réglementation prévue pour les travailleurs adultes en matière de congés payés, ce qui signifie que, par exemple, les mineurs de dix-huit ans ne doivent pas avoir la possibilité de remplacer les congés payés.

À ce sujet, en Espagne, aux travailleurs mineurs de dix-huit ans leur est d'application d'une façon intégrale la réglementation générale en matière de congés payés prévue dans l'article 38 du Statut des Travailleurs. Cet article établit que « *La période de congés annuels payés, non remplaçable par compensation économique, sera celle convenue en convention collective ou contrat individuel. En aucun cas la durée sera inférieure à trente jours naturels.* »

Nous entendons, par conséquent, que notre réglementation est conforme à la teneur et l'interprétation qui fait le CEDS de ce paragraphe de la Charte Sociale Européenne, puisque dans la réglementation espagnole on n'établit pas aucune spécificité en matière de vacances pour les travailleurs mineurs de dix-huit ans, et celle prévue avec caractère général dépasse l'interprétation du CEDS à ce paragraphe de la Charte Sociale Européenne.

En outre, nous devons souligner que cette réglementation générale en matière de vacances annuelles a été modifiée significativement pendant la période à laquelle concerne ce rapport par la Loi 3/2012, du 6 juillet, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail. Moyennant cette disposition on a donné une nouvelle rédaction à l'article 38.3 du Statut des Travailleurs.

Conformément à la nouvelle réglementation introduite par cette Loi 3/2012, on établit que dans le cas que la période des vacances coïncide avec une incapacité temporaire par d'éventualités différentes de la grossesse, de l'accouchement ou allaitement naturel qui rend impossible au travailleur les jours, total ou partiellement, pendant l'année naturelle à laquelle correspondent, le travailleur pourra jouir ces vacances un fois soit finie son incapacité et à la condition que n'auraient passé plus de dix-huit mois à partir de la fin de l'année où les vacances sont nées.

Cette nouvelle rédaction est aussi conforme à l'interprétation qui fait le CEDS en ce qui concerne la teneur du troisième alinéa de l'article 2 de la Charte Sociale Européenne (qui établit le droit à des congés payés de deux semaines au minimum) quand il établit que les jours perdus à cause d'une maladie ou d'un accident qui a eu lieu pendant les vacances annuelles doivent pouvoir être jouies en autre moment⁵.

⁵ On donnerait aussi réponse aux Conclusions XIX-3 de l'année 2010 du CEDS, en ce qui concerne la non application par l'Espagne du paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte (page 6 de ce document).

Et, à la suite de cela, est aussi conforme à l'interprétation que le CEDS fait de ce paragraphe 7 de l'article 7 de la Charte Sociale Européenne concernant les congés annuels payés des mineurs de dix-huit ans⁶.

Pour terminer ce paragraphe, il faut remarquer qu'à la suite des réformes effectuées par le Décret-loi Royal 7/2011, du 10 juin, de mesures urgentes pour la réforme de la négociation collective et par Loi 3/2012, du 6 juillet, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail, les conventions collectives d'entreprise passent à avoir priorité d'application sur les conventions collectives de domaine supérieur en certaines matières. Parmi ces matières figurent celles concernant l'horaire et la distribution du temps de travail, le régime de travail par roulement et la planification annuelle des vacances⁷.

10.À fournir une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux à ceux qui soient exposés les enfants et les adolescents, notamment contre ceux qui, directe ou indirectement, découlent de leur travail

En ce qui concerne l'article 7.10 de la Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre, déclare qu'il est nécessaire faire allusion aux mesures de protection face à la violence de genre qui ont pour destinataires les enfants et les adolescents, tant les mineurs qui vivent ensemble dans le domaine familial avec des situations de violence de genre, que les adolescents victimes de la violence de genre.

Mineurs exposés à la violence de genre :

En ce sens, la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de Mesures de Protection Intégrale contre la Violence de Genre souligne la priorité de l'incorporation des fils et des filles des femmes victimes de violence de genre à la notion de victime dès son Exposé des Motifs. De cette façon, cette Loi Intégrale leur reconnaît une sorte de droits dans les articles 5, 7, 14, 19.5, 61.2, 63, 65, 66 et dans la Disposition Additionnelle 17^{ème}.

Outre ces prévisions, on développe des mesures de diverse nature pour améliorer la protection et la sécurité de ces mineurs, mesures de sensibilisation, d'assistance des mineurs, etc., dans le but de garantir une assistance spécialisée et s'occuper de leurs besoins spécifiques.

Sur la violence qui est exercée sur les mineurs qui vivent ensemble avec une femme qui souffre violence de genre, dans le IV^{ème} Grand Sondage sur Violence de Genre 2011, promu par la Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre en collaboration avec le Centre de Recherches Sociologiques, le 70,6% des femmes interrogées qui a manifesté d'être victimes de violence de genre avait des filles ou fils mineurs et, plus spécifiquement, le 61,7% des femmes qui étaient victimes de mauvais traitements ont affirmé que ceux mineurs

⁶ À ce sujet, le CEDS remarque Dans son document "DIGEST OF THE CASE LAW OF THE EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIL RIGHTS », page 63, ce qui suit : « *The arrangements which apply are the same as those applicable to annual paid leave for adults (Article 2.3). For example, employed persons of under 18 years of age should not have the option of giving-up their annual holiday with pay; the annual holiday with pay should not be suspended in the event of illness or accident during the holidays* ». Plus loin, et en ce qui concerne la situation en cette matière en France, le CEDS remarque ce qui suit dans le même document (page 242) : « *The Committee points out that, according to Article 7.7 of the Charter, employees incapacitated for work by illness or accident during all or part of their annual leave must have the right to take the leave los tat some other time – at least to the extent needed to give them the four weeks paid annual leave provided for in the Charter. This principle applies in all circumstances, regardless of whether incapacity begins or during leave – and also in cases where a company requires workers to take leave at a specified time* ».

⁷ Voir à ce sujet l'article 84.2 de la Loi du Statut des Travailleurs, adopté par Décret-législatif Royal 1/1995, du 24 mars.

ont supporté directement situations de mauvais traitements à un moment donné. En outre, il faut considérer que les statistiques de femmes assassinées par violence de genre reflètent que la plupart d'elles se trouvent dans les groupes d'âge entre les 21 et les 40 ans, d'âges où les femmes ont l'habitude d'avoir des fils et des filles à leur charge.

Ainsi, le Conseil des Ministres du 5 avril 2013 a adopté le Plan Stratégique National de l'Enfance et l'Adolescence 2013 – 2016 (PENIA), qui a huit objectifs et 125 mesures, parmi lesquelles sont comprises d'actions concernant les mineurs et la violence de genre, comme la création d'un bureau d'enregistrement unifié de mauvais traitements des enfants.

En outre, le Conseil des Ministres a adopté le 26 juillet 2013 « la Stratégie Nationale pour l'Éradication de la Violence contre la Femme (2013-2016) », qui considère les fils et les filles des femmes victimes de violence de genre comme victimes directes de cette sorte de violence. Cette Stratégie met en évidence quatre conséquences principales qui peuvent supporter les mineurs exposés à violence de genre : l'équivalence de cette exposition à supporter directement les mauvais traitements, étant donné que vivre des situations de violence de ce type pendant l'enfance génère dans les fils et les filles des problèmes similaires à ceux qui ont lieu du fait d'être maltraités directement ; l'utilisation de ces mineurs à l'occasion comme instruments de violence contre la femme ; la possibilité de la reproduction de la violence dans l'âge adulte ; et les problèmes physiques, émotionnels, cognitifs et de conduite qui peuvent supporter ces fils et filles. En outre, on établit comme caractéristique de ces victimes le caractère invisible et la difficulté de quantifier le nombre de ces victimes, en remarquant en conséquence l'importance d'avancer en ce sens.

Dans ce but, la Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre est en recueillant des données de ces cas où les mineurs sont victimes mortelles avec leurs mères dans les cas de violence de genre. Concrètement, la Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre élabore, depuis l'année 2013, un rapport statistique chaque fois qu'il y a lieu la mort d'un mineur ou d'un mineur avec sa mère dans les cas de violence de genre, où l'on recueille l'âge et la nationalité du mineur, la vie en commun de la mère avec l'agresseur, le parenté du mineur avec l'agresseur, des données sur tutelle institutionnelle de la mère, le domaine géographique de l'événement, des données sur la nationalité et l'âge de l'agresseur et information sur la tentative de suicide ou suicide accompli de l'agresseur. Selon les données recueillies pendant 2014, on a eu la mort d'un mineur, et six mineurs dans l'année 2013 à la suite de la violence de genre.

En outre, depuis 2013 on est en procédant au recueil des données concernant ces cas où les mineurs restent orphelins, tout en élaborant, également, un rapport statistique chaque fois qu'il y a lieu une victime mortelle par violence de genre, où l'on recueille le nombre des enfants mineurs qui avait la victime en même temps qu'on comptabilise le total des mineurs orphelins jusqu'à aujourd'hui à la suite de cette sorte de violence, tout en obtenant l'information permettant une plus grande connaissance des circonstances personnelles des ceux-ci. Concrètement, dans les 5 premiers mois de l'année 2014, quatorze mineurs et pendant l'année 2013, 42 mineurs sont restés orphelins à la suite de la violence de genre.

Pour tout cela, dans le troisième objectif de la Stratégie Nationale, adressé à « l'assistance aux mineurs et aux femmes notamment vulnérables à la violence de genre », on comprend un objectif spécifique adressé aux mineurs fils et filles des femmes victimes de cette violence. Dans cet objectif s'intègrent des mesures adressées aux enfants des femmes victimes de violence de genre (mesures 109 à 124), articulées à différents domaines : communication, services sociaux et d'assistance, santé et sécurité et justice.

En outre, conformément à ce qui est établi dans le Décret Loi 3/2013 du 22 février, en vertu duquel on modifie le régime des taux dans le domaine de l'Administration de la Justice et le

système d'assistance juridique (on procède à la modification de la Loi 1/1996, du 10 janvier, d'Assistance Juridique), on reconnaît les victimes de la violence de genre le droit à l'assistance juridique indépendamment de l'existence des ressources pour ester en justice dans ces procédures qui aient lien, découlent ou soient conséquence de leur condition de victimes, ainsi que les mineurs lorsqu'ils soient victimes de situations d'abus ou mauvais traitements. Ce droit assistera aussi aux ayants cause en cas de décès de la victime, à la condition qu'il n'était pas l'agresseur.

Enfin, en matière d'Assistance Sociale Intégrale, bien qu'il incombe aux Communautés Autonomes l'organisation des services garantissant le droit à l'assistance sociale des victimes de la violence de genre, l'Administration Générale de l'État contribue à leur mise en fonctionnement moyennant des virements économiques annuels aux administrations autonomes. De cette façon, depuis l'année 2010 jusqu'à l'année 2013 (toutes les deux y compris), on a transféré un total de 19.000.000 de euros aux Communautés Autonomes et les Villes avec Statut d'Autonomie dans ce but. Concrètement, on a destiné 13.300.000 euros à la réalisation de projets adressés aux femmes victimes de violence de genre et 5.700.1 euros pour la réalisation d'actions consacrées à l'assistance des fils et filles des femmes victimes de violence de genre.

Adolescents victimes de violence de genre.

La Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de Mesures de Protection Intégrale contre la Violence de Genre, établit un ensemble de mesures adressées à la réalisation, entre d'autres buts, du renforcement des mesures de sensibilisation des citoyens de prévention.

Les récentes enquêtes et études justifient que la population des jeunes et adolescents est un collectif notamment vulnérable face à la violence de genre. Selon l'étude « Égalité et prévention de la violence de genre dans l'adolescence », effectuée par la Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre et l'Université Complutense en 2011, plus du 20% des adolescents justifie dans une certaine mesure la violence comme réaction face à une agression. Le 3,43% des adolescentes interrogées reconnaissent qu'elles ont été frappées par leurs couples, le 4,64% reconnaît qu'elles se sont senties obligées de participer en conduites de type sexuel où elle ne voulait pas participer, le 6,52% a reçu des messages à travers Internet ou le téléphone mobile où étaient insultées, menacées, offensées ou effrayées et le 12,3% des femmes jeunes entre les 18 et les 29 ans manifestaient qui avaient supporté violence de genre quelque fois à leur vie, dans un pourcentage, par conséquent, plus grand que le 10,9% du total de l'échantillon, selon le Grand Sondage sur Violence de Genre de 2011.

Par ailleurs trois sur quatre femmes universitaires qui ont vécu une situation de mauvais traitements déclarent que ceux-ci ont lieu dans une relation précédente, raison par laquelle on détecte aussi une tendance à sortir du cercle de la violence.

Pour sa part, l'étude « L'évolution de l'adolescence espagnole sur l'égalité et la prévention de la violence de genre » promu par la Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre, en collaboration avec la Fondation Générale de l'Université Complutense de Madrid, a déterminé, parmi ses conclusions les plus importantes, l'existence d'un accroissement dans le nombre d'adolescents reconnaissant qui ont supporté situations de mauvais traitements du côté de leur couple ; en ce sens, le contrôle abusif (contrôle sur avec qui parle, ce que dit ou c'est le plus fréquent ou où vont-elles), c'est le plus fréquent : le 28,8% reconnaissent l'avoir supporté. Un nouvel aspect est que le contrôle maintenant est exercé à travers le téléphone mobile : le 25,1% des jeunes filles reconnaissent qui l'ont supporté. De même, la pression pour effectuer d'activités de type sexuel a été supportée par le 6,3% des jeunes filles au moins en quelque occasion. Également, le pourcentage des jeunes filles qui reconnaissent avoir supporté d'agressions physiques est du 4%.

De même, il convient de rappeler que plus du 2% des ordres de protection, demandés pour la protection des victimes de la violence de genre, sont adressés à la protection des femmes mineurs.

Pour sa part, la « Stratégie Nationale pour l'Éradication de la Violence contre la Femme (2013 – 2016) », adoptée par le Conseil des Ministres dans la réunion du 26 juillet 2013, souligne l'importance d'aborder la prévention de la violence de genre entre la population des jeunes et adolescents, en affirmant que les récentes enquêtes et études justifient que ce secteur de la population est un collectif notamment vulnérable face à cette sorte de violence.

Enfin, la Stratégie indique qu'il est indispensable continuer à stimuler d'actions consacrées à la population adolescente et des jeunes, car pour construire une société en liberté et en égalité, est fondamental travailler avec ce secteur de la population, en le faisant prendre conscience, en changeant les rôles et en enseignant en égalité, liberté et respect aux droits fondamentaux.

La Délégation du Gouvernement pour la Violence Genre a stimulé diverses actions consacrées à la population des jeunes et adolescente. Ci-après on indique les actions effectuées depuis l'année 2011 jusqu'à actuellement :

- Bande dessinée « Attrapée par toi »
<http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/publicaciones/comic/home.htm>
- En collaboration avec la Fédération Espagnole des Communes et Provinces (FEMP), en 2012 on a créé un site web adressé aux personnes intégrantes des Conseils de Classe :
www.aulaviolenciadegeneroenlocal.es/consejos Escolares
- Le Ministère de la Santé, les Services Sociaux et l'Égalité participe au développement du « Plan Directeur pour la Cohabitation et l'Amélioration de la Sécurité dans les Centres d'Enseignement et leurs Environnements », en vertu duquel on effectue d'activités de prévention de la violence sur la femme en centres d'enseignement de toute l'Espagne :
<http://www.interior.gob.es/es/web/servicios-al-ciudadano/planes-de-prevencion/plan-director-para-la-convivencia-y-mejora-escolar>
- La Délégation du Gouvernement a créé en 2013 l'application « LIBRES » pour les téléphones mobiles, de téléchargement gratuit, pour informer et appuyer aux femmes qui supportent violence de genre et à toute autre personne qui détecte dans son environnement une éventuelle situation de ce type de violence. Cette initiative compte sur le potentiel des nouvelles technologies, surtout entre la population des jeunes, raison par laquelle on a insisté notamment sur la prévention et détection des premiers signes de mauvais traitements :
<http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/Sensibilizacion/aplicacionLibres/home.htm>
- Dans les années 2010, 2011, 2012 et 2013, le Ministère de la Santé, les Services Sociaux et l'Égalité a signé des conventions spécifiques de collaboration la Fondation d'Aide aux Enfants et Adolescents en Risque (Fondation ANAR) dans le but d'améliorer la réponse face à la violence de genre parmi les mineurs.
- En 2013 on a créé les « Prix de Journalisme Jeune contre la Violence de Genre » :
<http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/Sensibilizacion/actuacionesJovenes/homejovenes.htm>

Avec ce qui précède, la Délégation de Mesures du Gouvernement pour la Violence de Genre, dans les mesures prises dans le domaine de la recherche de la violence de genre a promu la réalisation des suivantes études. Recherches et enquêtes, concernant notamment les jeunes et les adolescents :

- « Égalité et prévention de la violence de genre dans l'adolescence » (2011) :
<http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/publicaciones/colecciones/librocoleccionVG/libro8.htm>
- « Les questions de genre son importantes » (2011)
<http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/publicaciones/colecciones/librocoleccionVG/libro9.htm>
- « La jeunesse universitaire devant l'égalité et la violence de genre » (2012) :
http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/publicaciones/estudiosinvestigaciones/Estudios_Investigaciones/JuventudUniversitaria.htm
- « Évolution de l'adolescence espagnole sur l'égalité et la prévention de la violence de genre » (2012) :
http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/publicaciones/estudiosinvestigaciones/Estudios_Investigaciones/Evoluc_Adolescenc_Preven_V_G.htm
- « Le cyberharcèlement comme violence de genre dans les jeunes : un risque en société de l'information et de la connaissance » (2013)
http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/publicaciones/estudiosinvestigaciones/Estudios_Investigaciones/Ciberacoso.htm
- Analyse de l'enquête sur « Perception de la violence de genre par l'adolescence et les jeunes », en collaboration avec le Centre de Recherches Sociologiques (2013).
http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/publicaciones/estudiosinvestigaciones/Estudios_Investigaciones/Percepcion_Social_VG.htm

Enfin, en ce qui concerne le droit des mineurs à la protection contre le mal usage des technologies de l'information, la Stratégie Nationale pour la Violence de Genre (2013-2016) indique l'importance de prendre en considération les nouvelles façons d'exercer violence comme conséquence de l'utilisation des nouvelles technologies, tout en indiquant entre elles le cyberharcèlement et le « sexting ».

En effet, conformément à ce qui est recueilli dans l'étude poussée par la Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre « Le cyberharcèlement come violence de genre dans les jeunes : un risque dans la société de l'information et de la connaissance », actuellement des nouvelles formes d'exercer la violence comme conséquence de l'utilisation des nouvelles technologies sont nées qui ont une spéciale incidence sur la jeunesse, entre elles le cyberharcèlement, entendu comme une façon d'empiètement sur le monde de la victime effectué d'une façon répétée, avec rupture brusque et sans consentement en utilisant les possibilités qui offre Internet.

Selon cette étude, la jeunesse, déjà « native digitale », présente une perception très faible des effets nocifs du cyberharcèlement : certains étalons d'utilisation d'Internet qui peuvent être interprétés comme pratiques de risque, ne sont pas compris entre les jeunes comme un danger – tels qu'échanger information ou des images privées-.

L'échange de contenus personnels est une preuve de confiance ou un acte d'intimité avec le couple « preuve d'amour » et constitue une porte ouverte pour l'apparition du sexting (diffusion d'image de teneur érotique ou sexuelle).

Comme conclusions les plus importantes de l'étude mentionnée peuvent être soulignées les suivantes.

- Le cyberharcèlement, comme une façon d'exercer la violence sur le couple ou excouple, est une pratique ancrée d'une façon significative entre la jeunesse espagnole avec une relation de couple, fait qui est manifesté dans l'importance accrue que les nouvelles technologies ont dans les relations qui établissent les jeunes et les adolescents avec d'autres garçons et filles.
- On observe une diminution tant en garçons qu'en filles du temps qui passent devant le téléviseur et en jouant aux jeux vidéo. Par contre, on observe une augmentation du temps consacré à Internet pour se communiquer. Un 95% utilise Internet tous les jours pour se communiquer et presque un sur quatre adolescents (22,7%) passe plus de trois heures par jour dans cette activité.
- Comme facteurs de dépendance aux nouvelles technologies, les filles affirment dans une plus grande mesure qu'elles n'auraient pas pu vivre sans le téléphone mobile, qu'elles utilisent Internet lorsqu'elles se sont senties seules, ou qu'elles s'énervent lorsqu'elles ne peuvent pas être connectées ou elles ne reçoivent aucun message. Ces situations de dépendance aux nouvelles technologies de la communication ont lieu parmi les adolescents dans une plus grande mesure.
- En ce qui concerne la perception du risque est faible étant donné que plus d'un sur quatre garçons ou filles adolescents (28,1%) ne considèrent pas conduite de risque répondre à un message où sont insultés, une sur quatre filles (26,2%) ne considèrent pas très ou assez dangereux se retrouver avec un garçon ou une fille qu'ils ont connu par Internet, une sur quatre filles (25%) ne considèrent pas très ou assez dangereux répondre à un message où quelqu'un qu'elles ne connaissent leur offre des choses et le 4,9% des filles ne considère pas assez dangereux mettre une photo d'elle de caractère sexuel, conduite qui reconnaissent avoir effectuée en deux ou plus occasions le 1,1% des filles.
- En ce qui concerne les conduites de risque de cyberharcèlement avec l'utilisation des nouvelles technologies, les filles adolescents reconnaissent ne pas effectuer jamais cette sorte de conduites, tandis que l'utilisation de wec cam, par exemple, lorsqu'ils se communiquent avec des amis ou amies est effectuée plus fréquemment que les garçons adolescents (le 56,3% face au 48,3%).
- Compte tenu des conduites de risque de supporte harcèlement sexuel dans le Web ou « grooming », le 24,6% des filles ont mis une photo d'elles sur le Web que leur père ou leur mère n'autoriseraient pas, le 20,6% des filles se sont retrouvées avec un garçon ou une fille qu'elles ont connu à travers Internet et le 8,6% des filles ont répondu à quelqu'un inconnu qui leur offre des choses.
- En ce qui concerne l'échange de contenus personnels comme vidéos ou photos privées comme une preuve de confiance ou un acte d'intimité avec le couple (« preuve d'amour ») est visible une porte ouverte pour qu'il ait lieu le sexting (diffusion d'image de teneur érotique et sexuelle). Ainsi, le 2% des filles ont mis une photo d'elles de caractère sexuel, tandis que le 1,3% des filles ont mis une photo de leur couple de caractère sexuel.

Traite d'êtres humains

L'interprétation que le CEDS fait de cet article, concernant le droit des enfants et d'adolescents à protection, est étendue à la traite d'êtres humains. À ce sujet, il faut informer sur l'adoption de la suivante **mesure législative** dans la période comprise par ce rapport.

Ainsi, moyennant Loi Organique 10/2011, du 27 juillet, on a procédé à la modification de l'article 59 bis de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale, avec le propos d'étendre les mesures de protection reconnues aux victimes de traite d'êtres humains qui décident dénoncer l'exploiteur.

En ce sens, et tel qu'il est recueilli dans l'Exposé des motifs de la Loi susvisée, on cherche à faciliter qui coopèrent avec les autorités dans la recherche de ces délits et, pour cela, on étend aux enfants de la victime qui se trouvent en Espagne, ou toute autre personne qui maintient des liens de parenté ou d'autre type avec la victime, le droit qui assistait déjà à celle-ci pour demander à l'Administration l'adoption des mesures correspondant pour garantir sa sécurité.

Par ailleurs, on spécifie que la résolution de débouté ou révocation de la période de rétablissement et de réflexion devra être motivée, ainsi que le droit à interjeter recours administratif contre cette résolution sera assujettie aux règles régissant la procédure administrative commune.

Ci-après on informe sur les différents **plans et actions** adoptés par les **Forces et Corps de Sécurité de l'État** pour lutter contre la traite d'êtres humains.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, LÉGISLATION ET SYSTÈME DE JUSTICE.

Dans les mesures de caractère réglementaire depuis décembre 2012, on doit mentionner le projet de Décret Royal en vertu duquel on adopte le développement de la Loi 12/2009, du 30 octobre, régulatrice du droit d'asile et de la protection subsidiaire, qui se trouve actuellement en phase de procédure, et qui recueille sans les avancées eues dans la réglementation nationale que certaines questions découlant de la récente adoption des Directives 2013/32/UE et 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin.

En ce projet de Décret Royal on recueille et explicitent les prévisions contenues dans cette Loi 12/2009, du 30 octobre, dont le Titre V on règle les termes de la protection des personnes vulnérables, entre elles les victimes de traite d'êtres humains.

1. PLANS D'ACTION, STRATÉGIES ET MÉCANISMES DE COORDINATION ET COLLABORATION INTERNATIONALES.

On peut mentionner différents plans d'action des Forces et Corps de Sécurité de l'État. Ainsi, en ce qui concerne le Corps National de la Police, en avril 2013 on a présenté le **Plan Policier de lutte contre la Traite d'Êtres Humains aux fins d'exploitation sexuelle**.

En ce qui concerne la Garde Civile, on doit remarquer que le **Plan Stratégique de la Garde Civile Espagnole 2013-2016**, établit, comme des domaines d'action prioritaire, entre d'autres, la lutte contre la délinquance organisée et la protection des collectifs les plus vulnérables. Dans cette dernière, on trouve la lutte contre la traite d'êtres humains.

2. ACCORDS BILATÉRAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX ET COLLABORATION AVEC D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Dans le domaine international, tant le Corps National de la Police que la Garde Civile interviennent dans le cycle d'intelligence développé par l'Union Européenne dans le cadre d'Europol, dans l'élaboration de l'apport espagnol à SOCTA (Serious and Organized Crime Threat Assesment) d'évaluation de la menace en matière de crime organisé et grave, l'un de dont les points les plus importants est constitué précisément par la traite d'êtres humains, en ayant été considéré une des priorités EMPACT (European Multidisciplinary Plattform Against Criminal Threats) pour le prochain cycle politique de l'Union Européenne, en étant actuellement en participant activement dans l'élaboration des Plans d'Action Opérationnels (OAP).

De la même façon, et en ce qui concerne la coordination et l'échange d'information avec d'autres pays, on a renforcé la puissance de la coopération internationale avec INTERPOL, EUROPOL, EUROJUST et FRONTEX, afin de donner une réponse coordonnée et intégrale contre les réseaux de délinquance d'exploitation sexuelle qui agissent tant en Espagne comme à l'étranger. De même il est remarquable la participation aux fichiers analytiques CHECKPOINT et PHOENIX dans le domaine d'EUROPOL.

De même on peut faire référence à la collaboration des Forces et Corps de Sécurité de l'État avec le Secrétariat d'Égalité et des Affaires Sociales en différentes initiatives, comme le **Projet ISEC de la Commission Européenne sur « Développement Conjoint de Directrices de Détection des Victimes de Traite en Bulgarie, Grèce, France, Espagne et la Roumanie**, que finalement a permis de développer des guides pour agents de premier niveau qui facilite l'identification d'éventuelles victimes et leur protection.

Enfin, les deux Corps travaillent dans le domaine de la protection aux victimes de cette sorte de faits, en collaborant avec d'entités d'assistance et protection qui disposent de plans intégraux d'assistance aux victimes, en formant le personnel de ces Corps afin que connaissent les ressources sur lesquelles peuvent compter les victimes et les formes de dérivation à celles-ci.

3. MESURES DE PRÉVENTION.

Dans le cadre des plans d'action des Forces et Corps de Sécurité de l'état, et pour la prévention des délits de traite d'êtres humains, les mesures de prévention dans cette matière sont fondées dans les points suivants :

Mesures de caractère d'assistance et de sensibilisation : Ses objectifs principaux sont, d'une part, améliorer les systèmes de prévention et de détection précoce, et d'autre part, renforcer et contrôler la correcte application des protocoles sur l'information à la victime sur ses droits (processus d'identification et documentation, protection intégrale, etc.), avec une spéciale considération aux cas de victimes étrangères.

De même on cherche à stimuler et étendre les relations et contacts avec le reste des acteurs impliqués (Organisations Non Gouvernementales, Services Sociaux, etc.) dans l'assistance à victimes libérées des réseaux de Traite.

Mesures de caractère opérationnel : Il s'agit de mesures tendant à atteindre, à partir de l'identification, l'obtention de preuves et détention, la mise à disposition judiciaire des intégrants des organisations délictueuses consacrées à ces actes illicites. Cette efficacité est déterminée par la mise en marche d'une sorte de mesures fondées sur :

- **La coopération policière** à l'échelon national et international. C'est important de souligner le rôle important du Centre d'Intelligence contre le Crime Organisé (CICO), comme organe de coordination ;
- **la coopération avec les autorités judiciaires et le Service Spécial des Étrangers ;**
- **l'amélioration de la capacité des Forces et Corps de Sécurité** pour la recherche et la lutte contre la traite :
 - Recrutement et analyse d'information et intelligence opérationnelle ;
 - La recherche d'autre sorte de délits, comme les Patrimoniaux et de Blanchiment de Capitaux, concernant les groupes organisés de Traites, afin d'annuler l'infrastructure économique de ceux-ci ;
 - L'accroissement d'inspections périodiques, notamment en centres de travail et en lieux où la prostitution est exercée. ;
- **la formation spécialisée** en cette matière des forces et Corps de Sécurité et en comprenant celle des attachés, officiers de liaison et fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

4. PROTECTION DES VICTIMES ET APPUI ET SERVICES QUI LEUR SONT PRÊTÉS

En Espagne est en vigueur le **Protocole Cadre de Protection des Victimes de Traite d'Êtres Humains**, de caractère interministériel, où l'on établit les bases de coordination et d'action des institutions et administrations compétentes, ainsi que le domaine et la façon de participation des organisations et entités avec expérience justifiée dans l'assistance aux victimes de traite d'êtres humains.

On peut mentionner aussi l'assistance aux victimes à travers les technologies de l'information et la communication, pour cela, dans chacun des Corps ; il y a la possibilité à travers les Webs officiels et les réseaux sociaux, de mettre à la connaissance tout fait qui pourrait être constitutif de délit, en agissant comme canal de réception des informations et dénonciations sur cas supposés de Traite d'Êtres Humains.

Dans un autre ordre des choses, il faut souligner que les Programmes Nationaux de Réinstallation des Réfugiés –dans le cadre de ce qui a été indiqué dans la Disposition Additionnelle 1^{ère} de la Loi 12/2009, du 30 octobre, régulatrice du droit d'asile et la protection subsidiaire-, recueillent aussi une spéciale référence aux femmes comme groupe d'assistance prioritaire. Ainsi, l'Accord de Conseil des Ministres du 13 décembre 2013, en vertu duquel on adopte le dernier de ces plans, de caractère annuel, indique que pour la détermination des profils des réfugiés qui soient destinataires de cette réinstallation « *on prêtera une spéciale attention à ces situations de spéciale vulnérabilité , en prenant en considération en particulier aux groupes familiaux ainsi qu'aux femmes et mineurs en situation de risque* ».

5. CRÉATION DE CAPACITÉ.

La complexe réalité de la Traite d'Êtres Humains aux fins d'exploitation sexuelle et le besoin d'aborder celle-ci d'une façon effective, fait que les plans d'études des Forces et Corps de Sécurité de l'État comprennent, tant pour les cours d'accès, que de promotion ou spécialisation, la recherche de cette activité délictueuse, avec une spéciale attention aux victimes, moyennant l'instauration de matières spécifiques visant à atteindre que cette perception pour part de celle-ci soit une réalité,

Ces travaux de formation sont effectués principalement en collaboration avec le Ministère de l'Emploi et de la sécurité Sociale et le Ministère de la Santé, Services sociaux et Égalité, le Ministère Public et les Organisations Non Gouvernementales spécialisées dans l'assistance aux victimes de Traite.

6. RÔLE DU SECTEUR PATRONAL ET LES MOYENS DE DIFFUSION

On peut souligner en ce sens que la Police Nationale et la Garde Civile ont augmenté leur présence dans les réseaux sociaux de plus grand succès entre la population espagnole, comme Facebook, Twitter, Tuenti et Youtube, où l'on distribue information mise à jour sur campagnes délictueuses, en servant par conséquent d'avertissement aux citoyens, et en pouvant utiliser ces canaux aussi pour communiquer des conseils pour prévenir la traite d'êtres humains.

7. COLLECTE DES DONNÉES ET ANALYSE.

Dans ce domaine on peut mentionner la base de données **BDTraite**, gérée par le Centre d'Intelligence contre le Crime Organisé (CICO), laquelle permet le développement d'une méthodologie et statistiques communes dans les Forces et Corps de Sécurité de l'État.

MESURES ET DONNÉES SUR ACTIONS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE CONCERNANT LES DROITS DU TRAVAIL RECUEILLIS DANS L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE.

Dès l'envoi du dernier mémoire on n'a pas eu des modifications légales dans les compétences de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale en ce qui concerne la surveillance et le contrôle d'application de la réglementation régulatrice concernant les articles de la Charte Sociale Européenne auxquels concerne ce rapport.

En ce qui concerne la réglementation de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, continuent à être d'application les suivantes dispositions :

- Loi 42/1997, du 14 novembre, Ordonnatrice de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale.
- Décret Royal 138/2000, du 4 février, en vertu duquel on adopte le Règlement d'Organisation et Fonctionnement de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale.
- Décret Royal 928/1998, du 14 mai, en vertu duquel on adopte le Règlement sur les procédures pour l'application de sanctions pour infractions d'ordre social et pour les dossiers de liquidation des cotisations de la Sécurité Sociale.
- Décret législatif Royal 5/2000, du 4 août, en vertu duquel on adopte le texte refondu de la Loi d'Infractions et Sanctions dans l'Ordre Social.

Néanmoins, pendant la période à laquelle concerne ce rapport (2010-2013) on a eu quelques modifications dans ces dispositions. Il faut rapporter les suivantes :

- La Loi 42/1997, Ordonnatrice de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale a été modifiée par Loi 25/2009⁸, du 22 décembre, de modification de diverses lois pour son

⁸ On peut accéder à cette norme dans la suivante adresse d'Internet: <http://www.boe.es/boe/dias/2009/12/23/pdfs/BOE-A-2009-20725.pdf>. À travers cette règle qui est entrée en vigueur le 27 décembre 2009 on incorpore partiellement au droit espagnol la Directive 2006/123/CE

adaptation à la Loi sur le libre accès aux activités de services et leur exercice et par Loi 13/2012⁹, du 26 décembre, de lutte contre l'emploi irrégulier et la fraude à la Sécurité Sociale (« Journal Officiel de l'État », du 27 décembre). Moyennant ces dispositions, entre d'autres changements, on a abordé les cas de coopération internationale avec d'autres inspections du travail de l'Union Européenne. On a pris en considération aussi cette sorte de situations de coopération internationale pour modifier la réglementation sur les temps de durée maximale des actions de l'Inspection ou pour prendre en compte dans le cours des actions de l'Inspection l'information et/ou documentation fournie par d'autres autorités de l'Union Européenne avec compétences équivalentes à celles de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale ; des autorités auxquelles l'Inspection espagnole pourra prêter aussi assistance et collaboration.

- On a modifié aussi la rédaction de la Loi 42/1997 en ce qui concerne le Livre de Visites de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale par Loi 14/2013, du 27 septembre, d'appui aux personnes entrepreneurs et leur internationalisation.^{10 11}

- Les modifications effectuées dans la Loi 42/1997 ont son rapport à l'échelon réglementaire. Ainsi, on a intégré diverses modifications au Règlement d'Organisation et Fonctionnement de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, adopté par Décret Royal 138/2000¹², comme dans les articles concernant la durée des actions ou la possibilité d'utiliser dans la procédure de recherche la documentation ou l'information fournies par d'autres Inspections du Travail ou Administrations Publiques de l'Union Européenne.

- On a réformé aussi la teneur du Décret Royal 928/1998, résultat de la promulgation du Décret Royal 772/2011¹³, du 3 juin, en vertu duquel on modifie le Règlement Général sur procédures pour l'application de sanctions pour infractions d'ordre social et pour les dossiers de liquidations de cotisations de la Sécurité Sociale. Les diverses modifications que le Décret Royal 772/2011 introduit dans ce Règlement dans une grande mesure ont à voir avec les changements effectués sur les compétences des sanctions en matière d'ordre social par la Loi 26/2009¹⁴, du 23 décembre, de lutte contre l'emploi irrégulier et la fraude à la Sécurité Sociale (par exemple en matière de compétences des sanctions dans la Sécurité Sociale) ou par le Décret-loi Royal 5/2013, du 15 mars, de mesures pour favoriser la continuité de la vie professionnelle des travailleurs plus âgés et promouvoir le vieillissement actif¹⁵.

du Parlement Européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, concernant les services dans le marché intérieur.

⁹ Disponible dans la suivante adresse d'Internet: <http://www.boe.es/boe/dias/2012/12/27/pdfs/BOE-A-2012-15596.pdf>

¹⁰ On peut accéder à cette règle dans la suivante adresse d'Internet : <http://www.boes.es/boe/dias/2013/09/28/pdfs/BOE-A-2013-10074.pdf>

¹¹ On a réglé aussi le Tableau d'Édits de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale par Arrêté ESS/1892/2013, du 8 octobre (voir <http://www.boe.es/boe/dias/2013/10/16/pdfs/BOE-A-2013-10843.pdf>)

¹² Voir à ce sujet le Décret Royal 107/2010, du 5 février, en vertu duquel on modifie le Règlement d'Organisation et Fonctionnement de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, adopté par le Décret Royal 138/2000, du 4 février (« Journal Officiel de l'État » du 16 février). En ce qui concerne la durée des actions, on a donné une nouvelle rédaction à l'article 17 du Décret Royal 138/2000 par Loi 13/2012, du 26 décembre, de lutte contre l'emploi irrégulier et la fraude à la Sécurité Sociale. On a introduit aussi le numéro 3.bis de l'article 33 dans le Décret Royal 138/2000 par Décret Royal 1483/2012, du 29 octobre, en vertu duquel on adopte le Règlement des procédures de licenciement collectif et de suspension de contrats et réduction de journée.

¹³ On peut accéder à cette règle dans la suivante adresse d'Internet : <http://www.empleo.gob.es/es/guia/pdfsneuv/RD77211.pdf>

¹⁴ On peut accéder à cette règle dans la suivante adresse d'Internet : <http://www.boe.es/boe/dias/2009/12/24/pdfs/BOE-A-2009-20765.pdf>

¹⁵ On peut accéder à cette règle dans la suivante adresse d'Internet : <http://www.boe.es/boe/dias/2013/03/16/pdfs/BOE-A-2013-2874.pdf>

- Enfin, on a introduit divers changements dans le Décret-législatif Royal 5/2000. Ainsi, par exemple, la Loi 35/2010, du 17 septembre, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail (Journal Officiel de l'État, du 18 septembre), intègre comme sujets responsables de l'infraction aux fondations et associations d'utilité publique bénéficiaires de donations et actions de parrainage pour le développement d'activités d'insertion et de création d'emploi des personnes handicapées, comme mesure alternative à l'application de l'obligation de réserve d'emploi en faveur des personnes handicapées.

- On a eu aussi des modifications en ce qui concerne les types d'infractions. En ce qui concerne ces modifications nous devons faire référence à nouveau aux modifications introduites par Loi 35/2010¹⁶, et les introduites par les plus récentes Loi 3/2012, du 6 juillet, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail (« Journal Officiel de l'État » du 7 juillet) et Décret-loi Royal 5/2013, du 15 mars, déjà mentionné.

ACTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE D'APPLICATION DE CE QUI EST PRÉVU DANS L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE.

L'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale effectue une surveillance et contrôle de l'application de la réglementation en matière des mineurs de façon continue dans tous les domaines et matières de sa compétence (Sécurité Sociale, emploi, relations du travail, sécurité, santé, etc.) ; et non seulement par la qualification attribuée par le législateur aux infractions en matière des mineurs, mais parce que dans la plupart des matières assujetties à inspection le facteur âge est un élément de contrôle récurrent (par exemple, au moment de vérifier les conditions des contrats de formation et apprentissage ; lorsqu'on vérifie l'adéquation des ristournes ou réductions dans les cotisations à la Sécurité Sociale ; dans les actions pour déterminer la correcte inclusion du travailleur dans un ou l'autre régime de la Sécurité Sociale, etc.).

Ce contrôle continu est effectué d'une façon plus concrète en ce qui concerne l'interdiction de l'accès au travail des mineurs de seize ans. Cela signifie que, dans la pratique, dans chacune des actions effectuées par l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, on vérifie l'application de la réglementation d'interdiction d'admission au travail des mineurs de seize ans. Cette activité de surveillance et contrôle d'application de cette réglementation est effectuée, notamment, à travers les visites d'inspection aux centres ou lieux de travail, procédure par lequel est possible vérifier *in situ* que les employeurs n'emploient pas à des mineurs de seize ans.

Par ailleurs, c'est à travers les visites d'inspection qu'habituellement on vérifie que les employeurs ne commettent pas d'autres interdictions concernant les travailleurs de dix-huit ans, comme sont les interdictions d'effectuer des heures supplémentaires ou d'effectuer travaux nocturnes.

Ce qui précède signifie que les résultats de l'activité effectuée par le Système d'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale en ce qui concerne la surveillance et le contrôle d'application de la réglementation en matière des mineurs (par exemple, nombre d'infractions détectées, montant des sanctions proposées dans les actes d'infraction dressés, ou nombre de mises en demeure effectuées pour réparer les déficiences constatées) doivent être mis forcément en rapport avec la totalité de l'activité développée par le Système d'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale.

¹⁶ Voir la disposition Dans la suivante adresse d'Internet:
<http://www.boe.es/boe/dias/2010/09/18/pdfs/BOE-A-2010-14301.pdf>

Compte tenu des données qui fournissent le système d'information de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale dénommé « Integra » en matière des mineurs, les résultats de l'activité de l'Inspection effectuée sont enregistrés dans deux paragraphes :

Résultats de l'activité développée en ce qui concerne la surveillance et le contrôle d'application de la réglementation du travail en ce qui concerne les travailleurs mineurs de dix-huit ans (domaine de relations du travail). Dans ce paragraphe on comprend –sans qu'elles puissent être désagrégées– les infractions détectées en ce qui concerne l'interdiction d'admissions au travail des mineurs de seize ans, avec l'interdiction de réalisation des travaux nocturnes, ou avec les inexécutions en matière de journée de travail ou périodes de repos des mineurs de dix-huit ans.

Toutes les données d'activité correspondante à ce paragraphe correspondent à l'infraction très grave classée dans l'article 8.4 du Décret législatif Royal 5/2000, du 4 août, en vertu duquel on adopte le texte refondu de la Loi d'Infractions et Sanctions dans l'Ordre Social.

« La transgression des règles sur travail des mineurs visées à la législation du travail ». (Article 8.3 du Décret législatif Royal 5/2000)

Cette infraction peut être sanctionnée d'une amende au degré minimum, de 6.251 à 25.000 euros ; au degré moyen de 25.001 à 100.005 euros ; et au degré maximum de 100.006 à 187.515 euros.

Résultats de l'Activité développée en matière de sécurité et de santé en ce qui concerne les travailleurs mineurs de dix-huit ans. On comprend dans ce paragraphe n'importe quelle des inexécutions de la réglementation de sécurité et de santé applicable aux travailleurs mineurs de dix-huit ans. Par exemple, les inexécutions en ce qui concerne la réglementation concernant les travaux interdits aux mineurs de dix-huit ans ; les inexécutions de la réglementation en ce qui concerne l'évaluation des risques des postes de travail occupés par mineurs, etc.

Toutes les données de ce paragraphe correspondent à l'infraction très grave classée dans l'article 13.2 du Décret législatif Royal 5/2000, en vertu duquel on adopte le texte refondu de la Loi d'Infractions et Sanctions dans l'Ordre Social.

« Ne pas observer les règles spécifiques en matière de protection de la sécurité et la santé des mineurs ». (article 13.2 du Décret législatif Royal 5/2000).

Cette infraction peut être sanctionnée d'une amende au degré minimum, de 40.986 à 163.955 euros ; au degré moyen, de 163.956 à 409.890 euros ; et au degré maximum, de 409.891 à 819.780 euros.

Le système d'information « Integra » ne permet pas d'obtenir des données plus désagrégées que celles groupées dans les deux paragraphes précédents. Cela implique, par exemple, que les infractions détectées en matière d'interdiction d'admission au travail des mineurs de seize ans ne peuvent pas être désagrégées, par exemple, des infractions détectées en ce qui concerne les interdictions aux mineurs de dix-huit ans d'effectuer des travaux nocturnes ou heures supplémentaires. La même impossibilité de désagréger les résultats des actions de l'Inspection opère en ce qui concerne les données d'action de l'Inspection en matière de sécurité et de santé des mineurs de dix-huit ans.

Conformément aux deux paragraphes où les actions en matière des mineurs de dix-huit ans sont groupées, les données d'action de l'Inspection sont résumées dans les deux tableaux

introduits plus loin. Dans ces tableaux on comprend les données concernant les résultats de l'activité de l'Inspection en ce qui concerne le travail des mineurs (nombre d'infractions détectées, montant des sanctions proposées en actes d'infraction ou mises en demeure effectuées), ainsi que les données quantitatives sur l'activité totale développée par le service d'Inspection du Travail (nombre d'actions totales effectuées par le Système d'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale ; nombre de visites d'inspection effectuées à lieux et centres de travail, et, finalement, le nombre total d'actions dans le domaine correspondant –du travail ou de sécurité et santé-).

Étant donné le contrôle continu qui effectue l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale en matière des mineurs, notamment en ce qui concerne l'interdiction d'accès des mineurs de seize ans au travail, on a considéré nécessaire introduite les résultats de l'action de l'Inspection en matière des mineurs (infractions détectées, montant des sanctions proposées en actes, mises en demeure et nombre des travailleurs touchés) en rapport avec le total de l'activité de l'Inspection développée par le Système de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale étant donné le caractère intégral de ses actions (c'est-à-dire, avec le nombre total d'actions effectuées par le Système de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, nombre de visites d'inspection effectuées dans tous les domaines et, finalement, nombre d'actions dans le domaine de relations du travail ou dans le domaine de prévention des risques professionnels). De notre point de vue, mettre en rapport ces données permettra d'avoir un meilleur rapprochement du niveau d'inexécution en matière des mineurs détectée en notre pays.

ACTIONS DE CONTRÔLE EN CE QUI CONCERNE LE TRAVAIL DES MINEURS
(MATIÈRE DU TRAVAIL)^{17 18}
(Période 2010-2013)

ANNÉE	TOTAL D'ACTIONS SYSTÈME D'INSPECTION	Nombre de visites d'inspection effectuées	TOTAL ACTIONS Domaine de relations professionnelles	:Nombre d'infractions	Montant des propos de sanction (euros)	Travailleurs touchés infractions	Médiations et consultations	Nombre de Mises en demeure
2010	1.193.736	360.252	125.295	16	102.012,00	19	1	44
2011	1.184.626	356.535	123.645	17	125.066,00	22	2	40
2012	1.244.535	364.134	136.177	15	113.263,00	15	0	13
2013	1.247.051	344.047	137.154	9	56.259,00	9	0	21

¹⁷ Source des années 2010 à 2012: Rapports annuels de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale. Direction Générale de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale. Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale. Source année 2013 : Résumé Général d'Ordres de Service 2013 (données mai 2014). Toutes les données de 2013 sont provisoires et sont assujetties à d'éventuels ajustements.

¹⁸ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

ACTIONS DE CONTRÔLE EN RAPPORT AVEC LE TRAVAIL DES MINEURS (SÉCURITÉ ET SANTÉ)¹⁹

(Période 2010-2013)

ANNÉE

Première colonne : TOTAL D' ACTIONS DU SYSTÈME D'INSPECTION

Deuxième colonne : Troisième colonne :

Quatrième colonne : Cinquième colonne :

Sixième colonne :

Septième colonne : Huitième colonne :

ANNÉE	TOTAL D' ACTIONS DU SYSTÈME D'INSPECTION	Nombre de visites d'inspection effectuées	TOTAL ACTIONS Domaine de sécurité et de santé	Nombre d'infractions détectées	Montant de propositions de sanction (euros)	Travailleurs touchés infractions	Paralysies	Nombre de Mises en demeure
2010	1.193.736	360.252	388.249	15	531.860,00	12	1	39
2011	1.184.626	356.535	374.727	2	81.972,00	2	0	19
2012	1.244.535	364.134	379.395	2	204.942,00	22	0	11
2013	1.247.051	344.047	340.120	4	163.944,00	4	-	6

Questions posées par le Comité Européen des Droits Sociaux en ce qui concerne l'article 7 de la Charte Sociale Européenne.

En premier lieu, et en ce qui concerne le 1^{er} paragraphe de l'article 7 (Interdiction d'emploi des mineurs de 15 ans) le Comité Européen des Droits Sociaux demande d'éclaircissements sur les méthodes utilisées par les services d'Inspection du Travail pour surveiller un éventuel emploi illégal des travailleurs jeunes dans leur famille ou un exercice illicite de la jeunesse dans une activité indépendante. Cette même question est posée par rapport au 3^{ème} Paragraphe de l'article 7 (Interdiction d'emploi des enfants assujettis à l'enseignement obligatoire).

Tel qu'on est indiqué déjà *ut supra*, la procédure la plus commune de surveillance et contrôle d'application de la réglementation en rapport avec le travail des mineurs est à travers la visite d'inspection ; une procédure qu'habituellement est complétée avec l'examen de la documentation requise aux entreprises ou aux travailleurs. Cet examen de documentation est effectué, habituellement, dans les dépendances de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, avec la présence d'employeurs, travailleurs ou de tous les deux.

¹⁹ N. del Trad. : Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

La réalisation des visites d'inspection aux centres et lieux de travail, que les fonctionnaires de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale peuvent effectuer à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, à n'importe quel jour de la semaine et sans préavis, constitue la procédure la plus fréquente de surveillance et contrôle d'application de la réglementation sociale et professionnelle. Cela est notamment important au moment de vérifier des situations que difficilement peuvent être constatées à travers d'autres procédures, comme peut être à travers l'examen de documentation.

Moyennant la pratique des visites d'inspection on constate *in situ* la présence de mineurs de seize ans dans le centre de travail visité, on l'on détecte si les travailleurs mineurs de dix-huit ans sont en effectuant, par exemple, des travaux nocturnes ou interdits.

Cette procédure d'inspection à travers les visites aux lieux ou centres de travail, est utilisée tant s'il s'agit d'entreprises avec des travailleurs salariés que d'entreprises de caractère familial, où tous ou part des membres de la même unité familiale collaborent dans l'activité productive (en pouvant occuper ou non à travailleurs salariés). Néanmoins dans ces dernières entreprises de caractère familial, le rôle de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale est médiatisé lorsque dans l'activité productive collaborent des parents mineurs de 18 ans, étant donné que les infractions mentionnées par rapport au travail des mineurs (celles prévues dans les articles 8.4 et 13.2 du Décret législatif Royal 5/2000, dont la teneur est recueillie *ut supra*), ne sont d'application que dans le cadre d'une relation du travail ; une relation du travail que bien qu'elle soit possible entre le titulaire de l'affaire familiale et le parent mineur de 18 ans conformément à la réglementation établie dans le Statut du Travail Indépendant²⁰, ne peut jamais exister si le parent est mineur de seize ans.

Le Comité remarque que le rapport précédent ne dit pas comment les services d'inspection effectuent un suivi de l'éventuel engagement illégal des travailleurs jeunes. Le Comité demande que cette information soit comprise dans le prochain rapport.

Tel qu'on peut être observé dans les tableaux sur les résultats de l'activité de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale en matière des mineurs, le nombre d'infractions détectées est très faible (par exemple, pendant l'année 2013, où l'on a effectué 344.047 visites d'inspection, on a détecté un total de 13 infractions en matière des mineurs). On peut observer aussi qu'en beaucoup de cas on dresse une mise en demeure à l'entreprise pour qu'elle répare les déficiences constatées (dans l'année 2013 il y a un total de 27 mises en demeure), ce qui signifie que l'entreprise devra justifier postérieurement, et dans le délai imparti par l'inspecteur qui agit, qu'elle a procédé à réparer ces déficiences. Ces mises en demeure, qui impliquent nécessairement vérifier postérieurement leur application et par conséquent le suivi du cas, peuvent être dressées, conjointement ou non, avec un acte d'infraction à l'entreprise pour les mêmes faits.

²⁰ À ce sujet, la Loi 20/2007, du 11 juillet, du Statut du travail indépendant, établit dans sa Disposition additionnelle dixième, concernant le classement dans la Sécurité Sociale des parents du travailleur indépendant, ce qui suit :

Les travailleurs indépendants peuvent engager, comme travailleurs salariés, aux enfants mineurs de trente ans, bien qu'ils vivent ensemble avec lui. Dans ce cas, du domaine de l'action protectrice dispensée aux parents engagés, la couverture pour chômage sera exclue.

On octroiera le même traitement aux enfants qui, en étant encore plus âgés de 30 ans, aient difficultés spéciales pour leur insertion professionnelle. À ces effets, on considérera qu'il y a ces difficultés spéciales lorsque le travailleur est compris dans quelque des groupes suivants :

- a) *Personnes avec paralysie cérébrale, personnes avec maladie mentale ou personnes avec incapacité intellectuelle, avec un degré d'incapacité reconnu égal ou supérieur au 33%.*
- b) *Personnes avec handicap physique ou sensoriel, avec un degré d'incapacité reconnu égal ou supérieur au 65%.*

Outre le suivi que le fonctionnaire du Système de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale peut effectuer d'un cas concret d'inexécution de la réglementation en matière des mineurs (par exemple, à travers la réalisation d'une postérieure visite d'inspection au même centre de travail, ou à travers la constatation effective de l'application de la mise en demeure dressée à l'entreprise), le suivi peut être effectué sur la base de l'information qui est enregistrée dans le système d'information de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, dénommé « Integra ».

À ce sujet, nous devons remarquer que toutes les données et résultats des actions de l'Inspection sont enregistrés dans ce système d'information. Cette information accumulée, en étant enregistrée, est accessible aux fonctionnaires qui agissent comme antécédent dans une nouvelle action dans la même entreprise ou dans le même centre de travail ; les fonctionnaires chargés de la nouvelle action pourront consulter en détail ces antécédents. Cette information pourra leur servir de guide pour le développement et succès de la nouvelle action et suivi d'inexécutions précédemment détectées.

Par conséquent, en ce qui concerne la question posée par le CEDS sur le suivi des cas concernant les mineurs, il faut remarquer ce qui suit :

1. En premier lieu, il y a un suivi ordinaire des cas concernant l'occupation des mineurs de seize ans et l'occupation des travailleurs mineurs de dix-huit ans, soit moyennant la pratique d'une deuxième visite d'inspection soit moyennant la constatation que la déficience constatée a été réparée conformément à la mise en demeure dressée à l'employeur.

2. Outre le suivi du cas concret, tous les fonctionnaires du Système de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, avant de commencer une nouvelle action, ont d'information complète sur le résultat des actions de l'inspection préalablement effectuées dans l'entreprise ou centre de travail en question.

Article 8. Droit des travailleuses à protection.

RÉGLEMENTATION

Pendant la période comprise depuis le 1^{er} juin 2010 jusqu'à 31 décembre 2013, les principales nouveautés législatives concernant l'application de cet article sont les suivantes :

- Arrêté TIN/25/2010, du 12 janvier, en vertu duquel on développe les règles de cotisation à la Sécurité Sociale, Chômage, Fonds de Garantie Salariale et Formation Professionnelle, comprises dans la Loi 26/2009, du 23 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2010 (Journal Officiel de l'État du 18 janvier 2010).

Dans cet Arrêté, on établit les suivantes règles spécifiques sur cotisation pendant la situation de risque dans la grossesse, risque pendant l'allaitement naturel, maternité et paternité :

- a) L'obligation de cotiser reste pendant les situations mentionnées de risque pendant la grossesse, risque pendant l'allaitement naturel, maternité et paternité.
- b) Dans les situations mentionnées dans le paragraphe précédent la base de cotisation pour les éventualités communes sera celle correspondant au mois précédent à celui de la date des situations de risque pendant la grossesse ou de risque pendant l'allaitement naturel, ou du commencement de la jouissance des périodes pour repos, pour maternité ou paternité.

- c) Les règles établies pour déterminer la base de cotisation pour éventualités communes seront aussi d'application pour calculer la base de cotisation, sur le plan des éventualités d'accidents de travail et maladies professionnelles, pendant les situations de risque pendant la grossesse, risque pendant l'allaitement naturel et pour maternité ou paternité.
- d) Sauf que par disposition légale soit établi le contraire, en aucun cas la base de cotisation par éventualités communes pourra être inférieure à la base minimale, en vigueur à chaque instant, correspondante à la catégorie professionnelle du travailleur, à cet effet les prestations économiques par risque pendant la grossesse ou pour maternité seront mises à jour à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle base de cotisation.
- e) Sur le plan de la cotisation pour accidents de travail et maladies professionnelles, pendant les périodes de congé pour incapacité temporaire et d'autres situations avec suspension de la relation du travail avec obligation de cotisation, continuera à être d'application le taux de cotisation correspondant à l'activité économique respective, conformément au tarif de primes établi dans la disposition additionnelle quatrième de la Loi 42/2006, du 28 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2007, selon la rédaction donnée par la disposition finale huitième de la Loi 26/2009, du 23 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2010.
- f) Lorsqu'on concilie la perception de l'allocation de maternité ou paternité avec la jouissance des périodes de repos en régime de journée à temps partiel, la base de cotisation sera déterminée par les deux termes d'addition suivants :
- Base régulatrice de l'allocation en proportion avec la fraction de journée correspondante à la période de repos.
 - Rémunérations soumises à cotisation, en proportion avec la journée effectivement effectuée.

- Décret-loi Royal 8/2010, du 20 mai, en vertu duquel on prend des mesures extraordinaires pour la réduction du déficit public (Journal Officiel de l'État du 24 mai 2010).

Conformément au besoin de réduire le déficit public, ce Décret-loi Royal recueille une sorte de mesures d'ajustement qui essaient de partager, de la façon la plus équitable possible, l'effort que toute la société doit effectuer pour contribuer à la durabilité des finances publiques.

Pour atteindre les objectifs du déficit, on laisse sans effet la prestation pour naissance ou adoption adoptée par la Loi 35/2007, du 15 novembre, en vertu de laquelle on établit la déduction pour naissance ou adoption dans l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et la prestation de paiement unique de la Sécurité Sociale pour naissance ou adoption.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, on supprime la prestation économique à charge de la Sécurité Sociale de paiement unique de 2.500 euros pour naissance ou adoption. Néanmoins, les naissances qui auraient eu lieu en 2010, et les adoptions qui auraient été constituées dans cet année, ouvriront droit à prestation économique pour naissance ou adoption, à la condition que l'Inscription au Registre Civil soit effectuée avant le 31 janvier 2011, en devant, dans ce dernier cas, demander, avant cette date, la perception de la prestation mentionnée.

- Loi 35/2010, du 17 septembre, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail.
Il faut rapporter ce qui suit de cette Loi :

- *Non discrimination dans les relations professionnelles* : On entend nulles les clauses des conventions collectives ou pactes individuels et les décisions unilatérales de l'employeur donnant lieu à des situations de discrimination en raison de sexe.
- *Classement professionnel, promotion, formation dans le travail et avancements* : La négociation collective suivra des critères garantissant la non discrimination en raison de sexe dans le classement professionnel, la promotion, la formation professionnelle et les avancements dans le travail, en pouvant prendre des mesures d'action positive pour supprimer et compenser les situations de discrimination.
- *Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale* : On comprendra dans son Plan Intégré d'Action avec caractère d'objectif de portée générale, entre d'autres plans spécifiques, celui de discrimination salariale entre les femmes et les hommes.
- *Service du foyer familial* : en aucun cas, le salaire en nature pourra dépasser le 30% des perceptions salariales du travailleur, ni donner lieu à la diminution du montant intégral en espèces du salaire minimum interprofessionnel.
- Modifie la réglementation qui fait l'article 11 du Statut des Travailleurs des *contrats de formation* en comprenant que les situations de risque pendant la grossesse, la maternité, l'adoption ou l'accueil, risque pendant l'allaitement et paternité interrompent le calcul de la durée du contrat. De même dans le paragraphe 3 de cet article on spécifie que dans la négociation collective des critères et procédures tendant à atteindre une présence équilibrée des hommes et des femmes liés à l'entreprise moyennant contrats de formation seront fixés.
- Modifie la Loi 14/1994, du 1^{er} juin, en vertu de laquelle on règle les *Entreprises de Travail Temporaire*, entre d'autres, l'article 11 où l'on spécifie que les travailleurs cédés auront droit à l'application des mêmes dispositions que les travailleurs de l'entreprise utilisatrice en matière de protection des femmes enceintes et en période d'allaitement, ainsi qu'à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et à l'application des mêmes dispositions adoptées en vue de combattre les discriminations fondées sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les idées, l'incapacité, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- La disposition additionnelle onzième, concernant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans le travail modifie le Statut des Travailleurs pour garantir dans une plus grande mesure l'*absence de discrimination dans l'emploi* en général (article 17) et en particulier dans le système de classement professionnel (article 22.4), dans la promotion et la formation professionnelle au travail (article 23.2) et dans les avancements (article 24.2).
- Dans la disposition additionnelle vingtième, modifie le point d) de l'article 52 du Statut des Travailleurs, pour comprendre entre les *absences* qui ne seront pas calculées comme fautes d'assistance, sur le plan de l'extinction du contrat pour causes objectives, les absences dues à risque pendant l'allaitement et à paternité.

- Loi 39/2010, du 23 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2011 (Journal Officiel de l'État du 23 décembre 2010).

La disposition finale vingt-deuxième modifie l'article 37 du Statut des Travailleurs pour introduire **le nouveau cas de réduction de journée de travail**, auquel ont droit les travailleurs, hommes et femmes, pour le soin, pendant l'hospitalisation et traitement continu, du mineur à leur charge touché pour cancer (tumeurs malins, mélanomes et carcinomes), ou pour toute autre maladie grave, qui implique une admission hospitalière à longue durée et requière le besoin de son soin direct, continu et permanent, justifié par le rapport du Service Public de la Santé ou organe administratif sanitaire de la Communauté Autonome correspondante et, au maximum, jusqu'à ce que le mineur ait 18 ans.

En ce sens, cette norme règle :

- a) Le congé pour le soin pendant l'hospitalisation et traitement continu des mineurs touchés pour cancer ou pour toute autre maladie grave.
- b) Pour les employés publics, le congé pour le soin d'enfant mineur touché pour cancer ou d'autre maladie grave.
- c) Une nouvelle prestation économique dans les situations de soin des mineurs touchés par cancer ou d'autre maladie grave qui sera reconnue aux parents, aux adoptants ou personnes accueillant de caractère préadoptif ou permanent.

De cette façon, on intègre, à l'action protectrice du système public de la Sécurité sociale, une nouvelle prestation économique pour le soin des mineurs touchés pour cancer ou d'autre maladie grave :

- La situation protégée est le soin direct, continu et permanent d'un mineur qui se trouve touché pour cancer ou pour toute autre maladie grave, qui requière admission hospitalière à longue durée, pendant le temps d'hospitalisation et traitement continu de la maladie, justifié par le rapport du Service Public de la Santé ou organe administratif sanitaire de la Communauté Autonome correspondante.
- Les bénéficiaires sont les travailleurs salariés qui aient à leur charge le mineur et qui, à la suite de la situation de santé de celui-ci, réduisent la journée de travail aux termes établis légalement. Dans le cas où le mineur soit à la charge de deux parents, adoptants ou personnes accueillant, est condition nécessaire que les deux personnes travaillent (en ce qui concerne les personnes qui effectuent une activité indépendante ou autonome, leur application est différée au développement réglementaire).
- La prestation économique consiste à une allocation équivalente à 100% de la base régulatrice, équivalente à celle établie pour la prestation d'incapacité temporaire, découlant d'éventualités professionnelles, et en proportion à la réduction qui éprouve la journée de travail.

On repousse, au 1^{er} janvier 2012, l'entrée en vigueur de la Loi 9/2009, du 6 octobre, de prolongation de la durée du congé de paternité dans les cas de naissance, adoption ou accueil à quatre semaines, qui était prévue pour le 1^{er} janvier 2011.

De même, on établit une réduction dans la cotisation à la Sécurité Sociale, dans les cas de changement de poste de travail par risque pendant la grossesse ou pendant l'allaitement naturel. Dans ces cas où la travailleuse, en vertu de ce qui est prévu dans l'article 26 de la Loi 31/1995, du 8 novembre, de Prévention des Risques Professionnels, soit affectée à un poste de travail ou fonction différente et compatible avec son état, on appliquera, en ce qui concerne les cotisations échues pendant la période de maintien dans le nouveau poste de travail ou fonction, une réduction, à la charge du Budget de la Sécurité Sociale, du 50% de la contribution patronale à la cotisation à la Sécurité Sociale par d'éventualités communes.

Ainsi, pendant cette réduction de journée, qui sera au minimum la moitié de la durée de la journée, le salarié est diminué proportionnellement à la journée réduite, mais, en échange, le travailleur ou travailleuse pourra avoir droit à une prestation économique de la Sécurité sociale dont le développement réglementaire a eu lieu à travers le *Décret Royal 1148/2011, du 29 juillet, pour l'application et développement, dans le système de la Sécurité Sociale, de la prestation économique pour soin des mineurs touchés pour cancer ou d'autre maladie grave* (<http://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2011-13119>).

De même, cette Loi a modifié le Texte Refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale et a étendu l'action protectrice par d'éventualités professionnelles, accidents de travail et maladies professionnelles, aux personnes qui travaillent comprises dans le Régime Spécial d'Employés de Maison, tout en reconnaissant les prestations qui pour celles-ci étaient prévues dans le Régime Général, aux termes et conditions qui seront établis réglementairement. (Par *Décret Royal 1596/2011, du 4 novembre*, on développe la disposition additionnelle cinquantième troisième de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, texte refondu adopté par le *Décret législatif Royal 1/1994, du 20 juin*, par rapport à l'extension de l'action protectrice aux travailleurs compris dans le Régime Spécial de la Sécurité Sociale des Employés de Maison (Journal Officiel de l'État du 2 décembre).

- *Arrêté TIN/41/2011, du 18 janvier, en vertu duquel on développe les règles de cotisation à la Sécurité Sociale, Chômage, Fonds de Garantie Salariale et Formation Professionnelle, comprises dans la Loi 39/2010, du 22 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2011* (Journal Officiel de l'État du 20 janvier 2011).

Dans cet Arrêté on établit les mêmes règles spécifiques sur cotisation pendant la situation de risque pendant la grossesse, risque pendant l'allaitement naturel, maternité et paternité que celles prévues dans l'Arrêté de cotisation pour l'année 2010.

- *Décret Royal 1148/2011, du 29 juillet, pour l'application et développement, dans le système de la Sécurité Sociale, de la prestation économique pour soin des mineurs touchés pour cancer ou d'autre maladie grave* (Journal Officiel de l'État du 30 juillet 2011).

L'inclusion dans l'action protectrice du système de la Sécurité Sociale de cette nouvelle prestation est effectuée par la Loi de Budget de l'État pour l'année 2011 (Loi 39/2010, du 22 décembre –disposition finale 21^{ème}) à travers la modification de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, en réglementant la situation protégée et la prestation économique dans l'article 135 quater. Il s'agit d'une prestation économique destinée aux parents, adoptants ou personnes accueillant qui réduisent leur journée pour le soin des mineurs touchés pour cancer ou d'autre maladie grave.

Cette prestation, de nature d'allocation, a pour but compenser la perte des revenus qui subissent les personnes intéressées en devant réduire leur journée, avec la diminution qui en résulte des salaires, provoquée par le besoin du soin d'une façon directe, continue et permanente des enfants ou mineurs à leur charge, pendant le temps d'hospitalisation et traitement continu de la maladie. L'allocation, par conséquent, est prédéterminée par la réduction effective de la journée de travail et par les circonstances où celle-ci est effectuée par les personnes qui travaillent.

Le Décret Royal, d'une part, établit, en annexe, la liste des maladies considérées graves d'un point de vue de la reconnaissance de la prestation et, d'autre part, développe les questions concernant le régime juridique de la prestation qui touchent, entre d'autres, la situation spécifiquement protégée, les personnes bénéficiaires, la concrétisation de la réduction de journée, les conditions d'accès au droit, le montant et la durée de l'allocation, la dynamique du droit et, finalement, la gestion et la procédure, de sorte que la prestation

puisse être gérée par l'entité de gestion, ou par une mutuelle d'accidents de travail et maladies professionnelles, avec les plus grandes garanties d'efficacité et sécurité juridiques.

De même, on règle les termes et conditions où la prestation doit être appliquée aux travailleurs indépendants des Régimes Spéciaux, conformément à ce qui est établi dans le paragraphe 4 de la disposition additionnelle huitième de la Loi Générale de la Sécurité Sociale.

- *Loi 27/2011, du 1^{er} août, sur mise à jour, adéquation et modernisation du système de la Sécurité Sociale.* Il faut souligner :

- En matière de bénéficiaires pour le soin d'enfants, on prend en considération comme période de cotisation la période d'interruption de l'activité professionnelle motivée par la naissance d'un enfant ou pour adoption ou accueil d'un mineur de 6 ans compte tenu de certaines conditions temporaires.
- On considérera comme étant cotisées les trois années que les travailleurs jouissent par le soin d'enfant dans les cas de naissance, adoption ou accueil permanent ou préadoptif du point de vue des prestations de retraite, incapacité permanente, décès et survivance, maternité et paternité.
- On intègre le Régime Spécial de la Sécurité Sociale des Employés de Maison au Régime Général de la Sécurité Sociale.
- Augmentation du montant de la pension de veuve aux personnes pensionnées de 65 ans et plus âgées qui ne perçoivent pas une autre pension publique ou revenus et reconnaissance du droit à la toucher aux personnes de 65 ans ou plus âgées qui ne perçoivent pas une autre pension publique, en cas de séparation judiciaire ou divorce, à la condition qu'en outre, la durée du mariage avec l'auteur de la pension n'ait pas été inférieure à 15 ans.

- *Décret Royal 1620/2011, du 14 novembre, en vertu duquel on règle la relation du travail de caractère spécial du service du foyer familial.*

Ce Décret Royal est pris en considération la spéciale importance le fait de la forte féminisation des employées de maison. Les données disponibles montrent une distribution comprenant majoritairement les femmes en pourcentage prochains à 94% et le 6% restant, les hommes.

Moyennant ce Décret Royal on entreprend une mise à jour de la relation du travail pour favoriser une amélioration des conditions de travail des personnes travaillant du secteur, en avançant dans la dignification du travail de ce collectif.

Le chapitre II règle ce qui est concernant le contrat de travail et, comme des nouveautés il faut souligner, en premier lieu, celles concernant l'accès au travail, en permettant, avec l'engagement direct et l'utilisation du service public d'emploi, l'intervention des bureaux de placement dûment autorisés, en garantissant, en tout cas, l'absence de discrimination dans l'accès à l'emploi, conformément établissent déjà la Loi 56/2003, du 16 décembre, d'Emploi et la Loi Organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et hommes.

En matière de temps de travail, on intègre aussi des nouveautés en ce qui concerne la réglementation précédente, telles que la fixation de l'horaire d'un commun accord entre les parties, au lieu de recourir au pouvoir unilatéral du titulaire du foyer familial ; on accroît le repos entre journées ; on établit le caractère consécutif de la jouissance du repos hebdomadaire, de trente six heures, ce qui implique le transfert de la réglementation

générale du Statut des Travailleurs en cette matière ; on applique, en matière de jouissance des congés, l'article 37 du Statut des Travailleurs, ce qui permet l'exercice des droits liés à la conciliation de la vie professionnelle, familiale et personnelle des personnes employées de maison en termes d'égalité avec tous les travailleurs.

- *Décret-loi Royal 20/2011, du 30 décembre, de mesures urgentes en matière budgétaire, fiscale et financière pour la correction du déficit public (Journal Officiel de l'État du 31 décembre 2011).*

Moyennant cette norme, on proroge les Budgets de l'État adoptés pour l'année 2011 par la Loi 39/2011, du 22 décembre.

On détermine l'ajournement au 1^{er} janvier 2013 de l'augmentation du congé de paternité à quatre semaines dans les cas de naissance, adoption ou accueil, recueilli dans la Loi 9/2009, du 6 octobre.

- *Arrêté ESS/184/2012, du 2 février, en vertu duquel on développe les règles légales de cotisation à la Sécurité Sociale, Chômage, Fonds de Garantie Salariale et Formation Professionnelle, pour l'exercice 2012 (Journal Officiel de l'État du 7 février 2012).*

Dans cet Arrêté on établit les mêmes règles spécifiques sur cotisation pendant la situation de risque pendant la grossesse, risque pendant l'allaitement naturel, maternité et paternité que celles prévues en exercices précédents.

- *Loi 3/2012, du 6 juillet, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail* (provenant du Décret-loi Royal 3/2012, du 10 février du même nom) qui recueille des mesures consacrées spécifiquement aux femmes tant en ce qui concerne le type de contrats (conversion en contrats à durée indéterminée des contrats de formation et apprentissage et contrat à durée indéterminée d'appui à des personnes entreprenantes) que des primes et mesures pour l'insertion professionnelle des femmes victimes de violence de genre. De même, cette loi règle d'autres sujets concernant, entre d'autres, le travail à distance, la conciliation, congé pour allaitement et système de classement professionnel.

- *Des opportunités pour collectifs avec difficultés spéciales* : on établit des mesures d'insertion professionnelle pour les femmes victimes de violence de genre.
- *Réglementation du travail à distance* : On introduit le travail à distance dans le Statut des Travailleurs comme une façon de favoriser la souplesse des entreprises dans l'organisation du travail, augmenter les chances d'emploi et optimiser la relation entre le temps de travail et la vie personnelle et familiale. Cette réglementation, qui remplace la réglementation du contrat de travail à domicile et qui peut avoir une répercussion remarquable dans l'emploi des femmes. On essaie, donc, d'ouvrir la traditionnelle réglementation du travail à domicile aux nouvelles façons de travail fondées sur l'utilisation des nouvelles technologies, fondamentalement le dénommé télétravail, en ligne avec d'autres pays européens et étant donné les importants avantages qu'implique tant pour l'employeur, en lui attribuant une plus grande souplesse dans l'organisation du travail, que pour le travailleur, en favorisant la conciliation familiale et professionnelle. Bien que l'Accord Cadre Européen sur le télétravail signé par les partenaires sociaux communautaires (CES, UNICE/UEAPME et CEEP), le 16 juillet 2002 ait soit déjà intégré à l'ordre social espagnol par voie conventionnelle, la réglementation expresse du travail à distance par le Statut des Travailleurs garantit son application intersectorielle et territoriale uniforme, ainsi que stable dans le temps.

- *Système de classement professionnel* : ce système passe à avoir comme unique référence, le groupe professionnel dans le but d'éviter la rigidité de la notion de catégorie professionnelle et faire de la mobilité fonctionnelle ordinaire un mécanisme d'adaptation plus viable et efficace. En ce sens, ce système supprime les catégories professionnelles du système de classement professionnel, où les nombreuses définitions et références sexistes des catégories professionnelles produisaient des préjudices et discriminations pour les femmes travailleuses. De cette façon, le système de classement professionnel est intégré seulement par groupes professionnels, tout en entendant par « groupe professionnel celui qui regroupe unitairement les capacités professionnelles, ensemble des diplômes et teneur générale de la prestation, et pourra comprendre de différentes tâches, fonctions, spécialités professionnelles ou responsabilités assignées au travailleur » (article 22 du Statut des Travailleurs) . En outre, dans le paragraphe 3 de ce même article on établit la garantie de non discrimination entre les hommes et les femmes :

« 3. La définition des groupes professionnels sera conforme à des critères et systèmes qui auraient pour but garantir l'absence de discrimination directe et indirecte entre les femmes et les hommes. »

- Modifie la réglementation du *contrat à temps partiel* (réformée à nouveau par le Décret-loi 16/2013, du 20 décembre, de mesures pour favoriser l'engagement) dans le but d'assouplir et simplifier son régime en faisant plus attrayante son utilisation.
- *Temps de travail* : on établit la possibilité que l'entreprise puisse distribuer irrégulièrement la journée de travail annuel dans un 10% à défaut de pacte et la promotion de l'utilisation de journées continues, horaires flexibles et d'autres façons d'organisation du temps de travail permettant la plus grande compatibilité entre le droit à la conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle des travailleurs et l'amélioration de la productivité dans les entreprises.
- *Congé pour allaitement* : On modifie le congé pour allaitement pour envisager expressément que son exercice appartient non seulement aux travailleuses, mais à tous les travailleurs, hommes et femmes. On remarque expressément que ce congé constitue un droit individuel des travailleurs, hommes et femmes, mais ne pourra être exercé que par un des parents en cas qu'ils travaillent les deux. Avec cela on élimine un éventuel traitement discriminatoire aux hommes, en donnant application à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui avait condamné l'Espagne pour refuser le congé à un travailleur conjoint d'une travailleuse autonome (Arrêt du 30 septembre 2010), en même temps qu'on augmente la sécurité juridique dans l'application du congé. Bien qu'on suit le principe d'«un auteur, un droit», raison par laquelle si les deux parents travaillent seulement l'un d'eux peut exercer le droit.
- *Garde légale* : le droit à la réduction est sur la journée de travail par jour.
- *Concrétisation horaire et la détermination de la période de jouissance du congé pour allaitement et de la réduction de journée* : les conventions collectives peuvent établir des critères pour la concrétisation horaire de la réduction de journée, eu égard aux droits de conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle du travailleur et les besoins productifs et d'organisation des entreprises, et que le travailleur, sauf force majeure, devra donner préavis à l'employeur avec une avance de quinze jours ou celle qui soit déterminé dans la convention collective applicable, en précisant la date à laquelle commencera et terminera le congé pour allaitement ou la réduction de journée.

- *Calendrier des vacances* : Dans le cas où la période des vacances coïncide avec une incapacité temporaire pour d'éventualités différentes de la grossesse, accouchement, allaitement naturel ou avec la période de jouissance de la maternité ou la paternité, qui empêche le travailleur les jours, totale ou partiellement, pendant l'année naturelle à laquelle correspondent, le travailleur pourra le faire une fois finie son incapacité et à la condition qu'on ne s'étaient écoulé plus de dix-huit mois à compter de la fin de l'année où s'étaient nées.

- *Loi 17/2012, du 27 décembre, du Budget de l'État pour l'année 2013 (Journal Officiel de l'État du 28 décembre 2012. Correction d'erreurs Journal Officiel de l'État du 5 février 2013).*

La disposition finale dix-huitième de cette loi réitère l'ajournement, au 1^{er} janvier 2014, de l'augmentation du congé de paternité à quatre semaines, dans les cas de naissance, adoption ou accueil, recueilli dans la Loi 9/2009, du 6 octobre.

- *Décret Royal 1716/2012, du 28 décembre, de développement des dispositions établies en matière des prestations, par la Loi 27/2011, du 1^{er} août, sur la mise à jour, l'adéquation et la modernisation du système de la Sécurité Sociale (Journal Officiel de l'État du 31 décembre 2012).*

Ce Décret Royal élargit les bénéficiaires pour le soin des enfants ou mineurs accueillis, en établissant que, sur le plan du calcul des périodes de cotisation pour la détermination de l'âge d'accès à la retraite, on considère comme période cotisée celui correspondant à la période d'interruption de la cotisation découlant de l'extinction de la relation du travail ou de la finalisation de paiement des prestations ou allocations de chômage avec obligation de cotiser, qui ont eu lieu entre les neuf mois précédents la naissance ou la décision administrative ou judiciaire d'accueil préadoptif ou permanent, et la finalisation de la sixième année postérieure à la situation correspondante.

Ces périodes sont assimilées à périodes cotisées, à tous les effets sauf pour la période minimale de cotisation, dans la mesure où ces périodes n'auraient pas été cotisées, pour ne pas exister telle obligation.

Les bénéficiaires d'assimilation à périodes cotisées, aux termes établis dans la disposition additionnelle soixantième de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, seulement seront d'application aux travailleurs salariés, bien que cette application soit effectuée en n'importe quel des Régimes de la Sécurité Sociale où l'on accède à la pension de retraite.

La durée du bénéfice a une limite de 270 jours, appliqués d'une façon progressive à partir du 1^{er} janvier 2013. En aucun cas, les périodes calculables pour le soin d'enfants ou mineurs accueillis peuvent dépasser les cinq ans par bénéficiaire, quel que soit le nombre des enfants nés ou adoptés ou mineurs accueillis.

Les périodes calculables, à titre de bénéficiaires pour le soin des enfants ou mineurs accueillis, seront appliquées à toutes les prestations à l'exception des prestations et allocations de chômage, et à tous les effets sauf pour l'application de la période de cotisation exigée. Ces périodes n'auront non plus la considération d'assimilation à l'inscription auprès de la sécurité sociale, aux effets de pouvoir avoir droit à d'autres prestations de la Sécurité Sociale.

Les destinataires des bénéficiaires pour le soin des enfants ou mineurs accueillis seront les parents, les adoptants ou les personnes accueillant pour chacun des enfants nés ou adoptés ou mineur accueilli.

Si concourent aux deux parents, adoptants ou personnes accueillant les circonstances nécessaires pour mériter ce bénéfice, celui-ci seulement pourra être reconnu en faveur de

l'un d'eux, déterminé d'un commun accord. En cas de controverse le droit de la mère sera reconnu.

La reconnaissance du bénéficiaire à la personne qui correspondra devra être en totalité, c'est-à-dire, pour un même enfant ou mineur accueilli, si à l'un des parents, adoptants ou personnes accueillant, ne leur sont pas assignés tous les jours calculés pour n'avoir de suffisants vides de cotisation dans la période des neuf mois précédents à la naissance, ou les trois mois précédents à la décision judiciaire par laquelle on constitue l'adoption ou à la décision administrative ou judiciaire d'accueil préadoptif ou permanent, et la finalisation de la sixième année postérieure à cette situation, les jours non utilisés ne pourront pas être assignés à l'autre.

Les périodes calculables pour soin d'enfants ou mineurs accueillis sont compatibles et cumulables avec les périodes de cotisation assimilées pour accouchement. De même, ces périodes, sont compatibles avec les périodes de cotisation effectives découlant des situations de congé, bien que l'ensemble des deux ne puisse pas dépasser les cinq ans par bénéficiaire.

Néanmoins, les périodes considérées de cotisation effective, découlant du congé en raison du soin des enfants et mineurs, ont une différente étendue que les nouveaux bénéficiaires pour soin d'enfants, puisque les premières périodes s'appliquent aux prestations pour retraite, incapacité permanente, décès et survivance, maternité et paternité et comportent tous les effets, tandis que les bénéficiaires pour soin d'enfants peuvent retomber dans quelque mesure sur toutes les prestations, mais n'ont pas effets pour l'application de la période minimale de cotisation.

- *Arrêté ESS/56/2013, du 28 janvier, en vertu duquel on développe les règles légales de cotisation à la Sécurité Sociale, chômage, protection par arrêt d'activité. Fonds de Garantie Salariale et formation professionnelle comprises dans la Loi 17/2012, du 27 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2013. (Journal Officiel de l'État du 29 janvier 2013. Correction d'erreurs Journal Officiel de l'État du 7 février 2013. Correction d'erreurs Journal Officiel de l'État du 4 mars 2013).*

Dans cet Arrêté on établit les mêmes règles spécifiques sur cotisation pendant la situation de risque pendant la grossesse, risque pendant l'allaitement naturel, maternité et paternité que celles prévues en exercices précédents.

- *Décret-loi Royal 11/2013, du 2 août, pour la protection des travailleurs à temps partiel et d'autres mesures urgentes dans l'ordre économique et social. (postérieurement intégré dans la Loi 1/2014, du 28 février).*

Une partie de la teneur de cette norme est déterminée par la déclaration d'inconstitutionnelle et nulle de la règle deuxième du paragraphe 1 de la disposition additionnelle septième, sur calcul des périodes de cotisation des travailleurs à temps partiel, du Décret-loi Royal 15/1998, du 27 novembre, de mesures urgentes pour l'amélioration du marché du travail par rapport au travail à temps partiel et l'encouragement de sa stabilité, faite par la Séance Plénière de **la Cour Constitutionnelle, en Arrêt 61/2013, du 14 mars**, pour entendre que viole l'article 14 de la Constitution espagnole, tant pour léser le droit à l'égalité, qu'aussi, à la vue de sa prédominante incidence sur l'emploi des femmes, pour donner lieu à une discrimination indirecte en raison de sexe.

La Cour Constitutionnelle déclare inconstitutionnelle et nulle cette règle, sans réaliser aucun éclaircissement sur les effets juridiques de celle-ci. À cet arrêt, sont ajoutés postérieurement les arrêts 71/2013 et 72/2013, tous les deux du 8 avril et 116/2013 et 117/2013, du 20 mai. Ces arrêts touchent le calcul des périodes de cotisation pour accéder aux prestations

économiques correspondantes, en ce qui concerne les périodes justifiées avec contrat de travail à temps partiel, y compris les contrats de travail à durée déterminée-discontinu à temps partiel ou complet, indépendamment que la réduction de journée soit effectuée en calcul par jour, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

À la suite de cela, il a fallu promulguer une norme de rang légal (Décret-loi Royal 11/2013, du 2 août, pour la protection des travailleurs à temps partiel et d'autres mesures urgentes dans l'ordre économique et social, postérieurement intégré dans la Loi 1/2014 du même nom), dans le but d'intégrer le vide que l'annulation de la règle mentionnée a produit afin du calcul des périodes de carence, pour avoir droit aux prestations de la Sécurité Sociale dans le cas des travailleurs engagés à temps partiel.

Avec cette nouvelle réglementation, le Gouvernement considère qu'il y a des raisons de justice sociale qui conseillent d'assouplir le nombre d'années requises pour accéder à une prestation de sorte qui soit garanti à chaque instant le principe d'égalité des travailleurs, en exigeant le même effort à un travailleur à journée complète et à un travailleurs à journée partielle, en donnant application de cette façon à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

- Décret-loi Royal 16/2013, du 20 décembre, de mesures pour favoriser l'engagement stable et améliorer l'employabilité des travailleurs.

Ce Décret-loi Royal modifie la réglementation du **contrat à temps partiel** prévue dans l'article 12 du Statut des Travailleurs en assouplissant et en simplifiant son régime du travail, ainsi qu'en encourageant l'engagement stable à temps partiel et en renforçant le contrôle pour combattre la fraude dans son utilisation, en assurant, en tout cas, un équilibre approprié entre souplesse et contrôle.

Le Décret-loi Royal comprend aussi la possibilité de conclure, à temps partiel, le dénommé contrat de travail à durée indéterminée d'appui aux personnes entreprenantes; facilite la formalisation de contrats de travail de stage pour améliorer l'intégration des jeunes au marché du travail, et réduit la durée de la période d'essai dans les contrats à durée déterminée.

De même, augmente la souplesse du temps de travail, tant en ce qui concerne la distribution irrégulière de la journée qu'à travers une importante amélioration en matière de conciliation de la vie professionnelle et familiale, en étendant le cas de **réduction de journée et de salaire pour soin des mineurs de huit à douze ans**.

En outre, il faut souligner la publication du document **Directives pour l'évaluation des risques et protection de la maternité au travail** (http://www.insht.es/InshtWeb/Contenidos/Instituto/Noticias/Noticias_INSHT/2011/ficheros/2011_11_23_DIR_MATER.pdf) en application de ce qui est stipulé dans la Disposition finale 3^{ème} de la Loi 3/2007.

- Loi 22/2013, du 26 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2014 (Journal Officiel de l'État du 26 décembre 2012).

La disposition finale 22^{ème} de cette loi réitère l'ajournement, au 1^{er} janvier 2015, de l'augmentation du congé de paternité à quatre semaines, dans les cas de naissance, adoption ou accueil, recueilli dans la Loi 9/2009, du 6 octobre.

Pour sa part, dans sa disposition additionnelle soixante-dixième on dispose que dans les cas où, en raison de risque pendant la grossesse ou risque pendant l'allaitement naturel, la travailleuse, en vertu de ce qui est prévu dans l'article 26 de la Loi 31/1995, du 8 novembre, de Prévention des Risques Professionnels, soit affectée à un poste de travail ou fonction

différente et compatible avec son état, on appliquera, en ce qui concerne les cotisations échues pendant la période de maintien dans le nouveau poste de travail ou fonction, une réduction, à la charge du budget des recettes de la Sécurité Sociale, du 50% de la contribution patronale dans la cotisation à la Sécurité Sociale pour d'éventualités communes.

ARRÊTS

Nous pouvons souligner les suivants arrêts en ce qui concerne cet article :

- Arrêt de la Cour Constitutionnelle 26/2011, du 14 mars, définit la discrimination par les circonstances familiales, tout en évaluant la dimension constitutionnelle de protection à la famille. Cet arrêt élimine que le demandeur supporterait discrimination en raison du sexe, un travailleur qui a vu rejeté sa demande de changement de service pour s'occuper du soin de ses enfants mineurs, en lui octroyant cependant l'appui par discrimination par les circonstances familiales étant donné que les décisions judiciaires confirmatoires de la décision patronale n'ont évalué convenablement la dimension constitutionnelle de l'affaire.

- Arrêt de la Cour Constitutionnelle 75/2011, du 19 mai, Question d'inconstitutionnalité : congé de maternité lorsque la mère n'est pas travailleuse salariée.

- Arrêt du Tribunal Supérieur de Justice de la Communauté de Valence 2615/2011, du 20 septembre. En annulant la suspension, pour part de l'entreprise, d'un complément de responsabilité à une travailleuse qui était accueillie au droit à réduction de la journée pour soin d'enfant, considère que cela impliquerait un cas, non de discrimination directe, pour être un critère appliqué de la même façon à hommes et femmes, mais indirecte, étant donné que les femmes sont majoritaires entre les travailleuses qui font appel à cette sorte de droits.

- Arrêt numéro 3589/2012 du Tribunal Supérieur de Justice de Galice (Chambre Sociale, Section 1^{ère}), du 15 juin: recevabilité du paiement du complément de productivité variable pour réalisation d'objectifs sans qu'on puisse exclure de celui-ci à la travailleuse qui a été en congé maladie plus de 30 jours pour menace d'avortement, puisque cela constituerait discrimination directe.

- Arrêt numéro 813/2012 du Tribunal Supérieur de Justice de Madrid (Chambre Sociale, Section 1^{ère}), du 5 octobre. (AFF. 2012/2497) : Existence de discrimination par suppression de l'aide économique de repas qui jouissait la travailleuse avant de reprendre après son congé de maternité : la réduction de la journée à l'occasion du soin d'un enfant mineur de 8 ans, ne peut pas diminuer les droits économiques et sociaux de la travailleuse ; droit à l'aide de repas indépendamment de l'horaire effectué.

- Arrêt numéro 172/2013 de l'Audiencia Nacional²¹ (Chambre Sociale, Section 1^{ère}), du 30 septembre. JUR 2013/311459 : L'entreprise a établis des plans de rémunération variable, selon lesquelles à partir de plus de 30 jours d'absences justifiées pour an, diminue le bon. On essaie de ne pas calculer dans ces absences les congés pour maternité pendant les six semaines de repos obligatoire postérieures à l'accouchement, et on fait droit à la demande car il s'agit d'une mesure discriminatoire en raison du sexe. Constitue une violation du droit fondamental l'exclusion comme journées productives sur le plan du paiement de la rémunération variable extra convention, du repos obligatoire de six semaines immédiatement postérieures à la naissance d'un enfant. Par conséquent, il est recevable le paiement des différences de rémunération qui, au préjudice des travailleuses, aurait pu provoquer la décision patronale de calculer comme absences ou congés payés, cette période.

²¹ N.del Trad.: Institution judiciaire espagnole, dont le siège est à Madrid, ayant, au plan national, compétence en matière pénale, sociale et administrative.

- Arrêt de la Cour Suprême (Chambre Sociale, Section 1^{ère}), arrêt du 14 octobre 2011 (RJ 2012/518) : « IBERIA LAE, SA » : prime pour disponibilité. Le droit à percevoir cette prime par les travailleurs avec journée réduite en raison de garde légale, est une condition plus avantageuse de caractère collectif que l'entreprise ne peut pas supprimer d'une façon unilatérale : on doit reconnaître le droit à la travailleuse qui a commencé la réduction de journée après la suppression illégitime pour part de l'employeur.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LES ARTICLES

1. À garantir aux femmes, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de douze semaines, au minimum, soit moyennant des congés payés, soit par des prestations appropriées de la Sécurité Sociale ou par allocations supportées avec fonds publics.

La réglementation établie concernant à garantir aux femmes un repos pour maternité est réglée dans l'article 48.4 du Décret législatif Royal 1/1995, du 24 mars, en vertu duquel on adopte le texte refondu de la Loi du Statut des Travailleurs (emploi privé salarié) et dans l'article 49.a) de la Loi 7/2007, du 12 avril, du Statut Basique de l'Employé Public (emploi public), et dans l'article 4.3.g) de la Loi 20/2007, du 11 juillet, du Statut du Travail Indépendant (emploi indépendant).

La rédaction de cet article 48 du Statut des Travailleurs n'a été pas modifiée pendant la période concernant ce rapport. Cette réglementation établit dans le cas d'un accouchement, une période de suspension du contrat de seize semaines consécutives, extensible dans le cas d'accouchement multiple à deux semaines pour chacun des mineurs à partir du deuxième. Cette période de suspension sera distribuée au choix de l'intéressée à la condition que six semaines soient immédiatement postérieures à l'accouchement.

Dans le cas où le fils ou la fille auraient incapacité, le congé augmentera deux semaines de plus. Au cas où les deux parents travaillent, cette période additionnelle sera distribuée au choix des intéressés, qui pourront la jouir d'une façon simultanée ou successive et toujours d'une façon consécutive. Cette règle a été introduite par la Loi Organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et hommes. Cette augmentation s'applique aussi aux personnes travaillant dans le domaine public.

Cette législation est complétée avec le régime des prestations économiques prévues pour ce cas dans le chapitre IV bis, « Maternité », et Chapitre IV quater « Risque pendant la grossesse », du Décret législatif Royal 1/1994, du 20 juillet, en vertu duquel on adopte le texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, et dans Décret Royal 295/2009, du 6 mars (Journal Officiel de l'État du 21 mars 2009), en vertu duquel on règle les prestations économiques du système de la Sécurité Sociale pour maternité, paternité, risque pendant la grossesse et risque pendant l'allaitement naturel.

En ce qui concerne l'interprétation qui fait le CEDS, la réglementation légale en notre pays est conforme à la teneur de cet article 8.1 de la Charte Sociale Européenne.

2. À considérer comme illégale qu'un employeur licencie une femme pendant son absence pour congé de maternité ou à une date telle que la période de préavis expire pendant cette absence.

La réglementation en matière de licenciements a été modifiée à la suite de la réforme du travail effectuée par Loi 3/2012, du 6 juillet, de mesures urgentes pour la réforme du marché

du travail (« Journal Officiel de l'État du 7 juillet) ; des changements qui touchent les licenciements pour causes objectives et le licenciement collectif.

Néanmoins, ces nouveautés ne touchent pas le régime de protection de la maternité des travailleuses face au licenciement (article 55 du Statut des Travailleurs).

Du point de vue général, notre réglementation légale est conforme à la teneur de la Charte Sociale Européenne, puisqu'elle interdit d'une façon expresse le licenciement d'une travailleuse enceinte (article 53.4 du Statut des Travailleurs). Cependant, cette interdiction n'est pas absolue, puisqu'elle permet le licenciement pour causes disciplinaires.

3. À garantir aux mères qu'elles puissent allaiter leurs enfants le temps suffisant pour le faire.

En ce qui concerne ce paragraphe de la Charte Sociale Européenne, il faut souligner que la modification de la rédaction du paragraphe 4 de l'article 37 du Statut des Travailleurs, concernant le congé d'allaitement du mineur de neuf mois, par la Loi 3/2012, du 6 juillet, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail. Ce paragraphe a maintenant la suivante rédaction :

« 4. Dans les cas de naissance d'enfant, adoption ou accueil conformément à l'article 45.1.d) de cette Loi, pour l'allaitement du mineur jusqu'à ce que celui-ci ait neuf mois, les travailleurs auront droit à une heure d'absence du travail, qui pourront diviser en deux fractions. La durée du congé sera augmentée proportionnellement dans les cas d'accouchement, adoption ou accueil multiples.

Celui qui exerce ce droit, pour sa volonté, pourra le remplacer pour une réduction de sa journée en une demi- heure dans le même but ou le cumuler en journées complètes aux termes prévus dans la négociation collective ou dans l'accord convenu avec l'employeur en respectant, le cas échéant, ce qui est établi dans celle-là.

Ce congé constitue un droit individuel des travailleurs, hommes et femmes, mais ne pourra être exercé que par un des parents en cas où ils travailleraient les deux. »²²

La réglementation en matière des congés prévue dans l'article 37 du Statut des travailleurs s'applique d'une façon intégrale dans le cas des travailleurs domestiques, conformément à l'article 6 du Décret Royal 1621/2011, du 14 novembre, en vertu duquel on règle la relation professionnelle de caractère spéciale du service du foyer familial, ce qui est conforme à l'interprétation qui fait le CEDS sur ce paragraphe 3 de l'article 8 de la Charte Sociale Européenne.

4a) À réglementer le travail nocturne de la femme en emplois industriels.

b) À interdire l'emploi des femmes en travaux souterrains de l'industrie minière et, le cas échéant, en tous autres travaux qui ne soient pas appropriés pour la femme pour son caractère dangereux, pénible et insalubre.

²² La rédaction précédente était celle qui suit: "4. Les travailleuses, pour allaitement d'un enfant mineur de neuf mois, auront droit à une heure d'absence du travail, qu'elles pourront diviser en deux fractions. La durée du congé sera augmentée proportionnellement dans les cas d'accouchement multiples. La femme, de sa volonté, pourra remplacer ce droit pour une réduction de sa journée en une demi-heure dans le même but ou le cumuler en journées complètes aux termes prévus dans la négociation collective ou dans l'accord convenu avec l'employeur en respectant, le cas échéant, ce qui est établi en celle-là. Ce congé pourra être joui indifféremment par la mère ou le père en cas qu'ils travaillent les deux ».

La réglementation du travail nocturne est établie dans l'article 36 du Statut des Travailleurs. Il s'agit d'une réglementation générale et applicable à tous les travailleurs indépendamment de leur sexe.

En ce qui concerne les femmes enceintes, qui auraient accouché récemment ou en période d'allaitement, le CEDS n'interprète ce précepte en ce sens que les États signataires interdisent cette sorte de cas afin de limiter les effets négatifs sur la santé des travailleurs. Pour cela nous entendons que notre législation est conforme à la teneur de la Charte Sociale Européenne sur ce point, puisque l'article 26 de la Loi de Prévention des Risques Professionnels prévoit que lorsqu'il soit nécessaire, en fonction des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur devra éviter que la femme enceinte, en suites de couches ou qui allaite, effectue un travail nocturne.

Concrètement, cet article 26 de la Loi de Prévention des Risques Professionnels établit que si le résultat de l'évaluation révélerait un risque pour la sécurité et la santé ou une éventuelle répercussion sur la grossesse ou l'allaitement des travailleuses en situation de grossesse ou accouchement récent, l'employeur prendra les mesures nécessaires pour éviter l'exposition à ce risque, par l'intermédiaire d'une adéquation des conditions de travail ou du temps de travail de la travailleuse touchée.

À cet effet on établit dans cet article 26 que *« ces mesures comprendront, lorsqu'il soit nécessaire, la non réalisation du travail nocturne ou de travail par roulements »*.

Dans le cas des travailleuses enceintes, le paragraphe 3 de cet article 26 de la Loi de Prévention des Risques Professionnels établit que lorsque le changement de poste de travail ne serait pas technique ou objectivement possible, ou ne puisse être exigé raisonnablement pour des motifs justifiés, on pourra déclarer le passage de la travailleuse à la situation de suspension du contrat pour risque pendant la grossesse, visée à l'article 45.1d du Statut des Travailleurs.

Cette protection de la procréation, de la maternité et du allaitement qui règlent les articles 25 et 26 de la Loi 31/1995, du 8 novembre, de Prévention des Risques Professionnels, est développée en ce qui concerne la protection pour maternité et allaitement naturel par le Décret Royal 295/2009, du 6 mars, en vertu duquel on règle les prestations économiques du système de la Sécurité Sociale pour maternité, paternité, risque pendant la grossesse et risque pendant l'allaitement naturel, où l'on règle la procédure pour la reconnaissance des prestations en ces cas.

En ce qui concerne la période d'allaitement naturel, cet article prévoit aussi le passage de la travailleuse touchée à la situation de suspension de contrat par risque pendant l'allaitement naturel des enfants mineurs de neuf mois visée à l'article 45.1 d du Statut des Travailleurs, si concourent les circonstances établies dans le paragraphe précédent d'impossibilité de changement de poste de travail. Le Décret Royal 295/2009 mentionné règle aussi les prestations économiques dans ce cas.

Concernant déjà le paragraphe 8.4. b), le texte de la Charte Sociale Européenne établit une interdiction pour les femmes des travaux souterrains de l'industrie minière et, le cas échéant, en tous autres travaux qui ne soient pas appropriés pour la femme étant donné leur caractère dangereux, pénible ou insalubre.

Le CEDS interprète ce paragraphe au sens littéral d'interdire l'emploi des femmes enceintes, qui auraient accouché récemment ou qui étaient en allaitant leurs enfants, en travaux souterrains de l'industrie minière et en d'autres travaux dangereux, pénibles et insalubres, tout en étant seulement exclues les travailleuses indépendantes.

STATISTIQUES ET DONNÉES NUMÉRIQUES²³

Bénéficiaires de Prestations pour Maternité

Beneficiarios de Prestaciones por Maternidad		
2010	2011	2012
326.752	318.607	293.704

Source : *Annuaire des Statistiques du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale*

Frais en Prestations Économiques pour maternité, risque pendant la grossesse et pendant l'allaitement du système de la sécurité sociale²⁴

En euros

Gasto en Prestaciones Económicas por maternidad, riesgo durante el embarazo y durante la lactancia del sistema de la seguridad social			
	2010	2011	2012
Maternidad	1.822.129.684,68	1.830.762.976,75	1.743.006.173,01
Riesgo embarazo	258.411.178,55	283.214.961,74	289.065.889,58
Riesgo lactancia natural	10.493.132,82	8.831.856,98	7.544.463,56

Maternité
Risque grossesse
Risque allaitement naturel

Source : *Comptes de liquidation du Système de la Sécurité Sociale*

A. MATERNITÉ CONTRIBUTIVE ET RISQUE

1.- FRAIS EN MATERNITÉ, PAR RÉGIMES²⁵

²³ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce graphique dans le texte original.

²⁴ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

²⁵ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

ANS	GÉNÉRAL	INDÉPENDANTS	AGRAIRE	MER	CHARBON	FOYER	TOTAL
2010	1.678,58	96,37	27,05	1,62	0,17	17,71	1.821,50
2011	1.687,97	96,76	27,12	1,43	0,09	16,82	1.830,19
2012	1.638,07	93,31	0,53	1,53	0,18	8,91	1.742,51
2013	1.658,60	101,30		1,25	0,08		1.761,23
2014	1.563,04	91,59		1,37	0,26		1.656,26

Source : Comptes et Bilans de la Sécurité Sociale 2010-2012. Budget des années 2013 et 2014.

2. FRAIS EN RISQUE PENDANT LA GROSSESSE PAR RÉGIMES (1)²⁶

En millions d'euro

ANS	INDÉPENDANTS	FOYER	A.T. ET M.P.	TOTAL
2010	1,10	0,33	256,98	258,41
2011	1,11	0,38	281,72	283,21
2012	1,06	0,09	287,92	289,07
2013	1,35		296,90	298,25
2014	0,80		286,88	287,68

Source : Comptes et Bilans 2010-2012. Budget des années 2013 et 2014.

(1) Depuis l'entrée en vigueur de la Loi Organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes est une éventualité professionnelle. Comprend les frais négociés par les Mutuelles d'Accidents de Travail et Maladies Professionnelles.

3. FRAIS EN RISQUE PENDANT L'ALLAITEMENT NATUREL PAR RÉGIMES (1)²⁷

En millions d'euros

AÑS	INDÉPENDANTS	A.T. ET M.P.	TOTAL
2010	0,03	10,46	10,49
2011	0,02	8,81	8,83
2012	0,04	7,50	7,54
2013	0,02	8,13	8,15
2014	0,26	6,77	7,03

Source : Comptes et Bilans 2010-2012. Budget des années 2013 et 2014.

(1) Comprend les frais négociés par les mutuelles d'Accidents de Travail et Maladies Professionnelles.

B. MATERNITÉ NON CONTRIBUTIVE.

1.- FRAIS EN MATERNITÉ.²⁸

En millions d'euros

²⁶ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

²⁷ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

²⁸ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

AN	FRAIS	VARIATION %
2010	0,63	-8,01
2011	0,57	-9,79
2012	0,49	-13,53
2013	0,51	3,47
2014	0,62	21,57

Source : Comptes et Bilans 2010-2012. Budget des années 2013 et 2014.

CONGÉS ET PRESTATIONS POUR MATERNITÉ²⁹

Congés et prestations pour maternité

Permisos y prestaciones por maternidad				
	% Madres	Percibidos por la madre	Percibidos por el padre	Total permisos
2013	98,30	283.923	4.919	288.842
2012	98,32	293.704	5.028	298.732
2011	98,21	318.607	5.798	324.405
2010	98,25	326.752	5.805	332.557

Fuente: Elaboración del Instituto de la Mujer con datos del Instituto Nacional de la Seguridad Social. Más información en:
http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras_Prestaciones_de_la_Seguridad_Social/Maternidad/index.htm
http://www.seg-social.es/Internet_1/Normativa/index.htm?C1=1001&C2=2010&C3=3031

% Mères Touchés par la mère Touchés par le père Total congés

Source : Élaboration de l'Institut de la Femme avec données de l'Institut National de la Sécurité Sociale. Plus information à : http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras_Prestaciones_de_la_Seguridad_Social/Maternidad/index.htm

http://www.seg-social.es/Internet_1/Normativa/index.htm?C1=1001&C2=2010&C3=3031

CONGÉS DE PATERNITÉ³⁰

Congés de paternité

Permisos de paternidad	
	Total permisos
2013	237.988
2012	245.867
2011	269.715
2010	275.637

Fuente: Elaboración del Instituto de la Mujer con datos del Instituto Nacional de la Seguridad Social. Más información
http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras_Prestaciones_de_la_Seguridad_Social/Paternidad/index.htm http://www.seg-social.es/Internet_1/Normativa/index.htm?C1=1001&C2=2010&C3=3031

²⁹ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

³⁰ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

Source: *Élaboration de l'Institut de la Femme avec données de l'Institut National de la Sécurité Sociale. Plus information à : [http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras Prestaciones de la Seguridad Social/Paternidad/index.htm](http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras_Prestaciones_de_la_Seguridad_Social/Paternidad/index.htm)
http://www.seg-social.es/Internet_1/Normativa/index.htm?C1=1001&C2=2010&C3=3031*

PRESTATIONS PAR RISQUE PENDANT LA GROSSESSE

31

Prestations économiques par risque pendant la grossesse

N° de procédures en vigueur au mois décembre de chaque année

Prestaciones económicas por riesgo durante el embarazo	
N° procesos en vigor a mes diciembre de cada año	
2013	18.057
2012	17.210
2011	17.186
2010	16.971

Fuente: Elaboración del Instituto de la Muier con datos del Instituto Nacional de la Seguridad Social. Más información en:
[http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras Prestaciones de la Seguridad Social/Riesgo durante el embarazo/index.htm](http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras_Prestaciones_de_la_Seguridad_Social/Riesgo_durante_el_embarazo/index.htm)
http://www.seg-social.es/Internet_1/Normativa/index.htm?C1=1001&C2=2010&C3=3030

Source : *Élaboration de l'Institut de la Femme avec des données de l'Institut National de la Sécurité Sociale. Plus information à : [http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras Prestaciones de la Seguridad Social/Riesgo durante el embarazo/index.htm](http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras_Prestaciones_de_la_Seguridad_Social/Riesgo_durante_el_embarazo/index.htm)
http://www.seg-social.es/Internet_1/Normativa/index.htm?C1=1001&C2=2010&C3=3030*

PRESTATIONS ÉCONOMIQUES PAR RISQUE PENDANT L'ALLAITEMENT NATUREL

N° de procédures en vigueur au mois décembre de chaque année

Prestaciones económicas por riesgo durante la lactancia natural	
N° procesos en vigor a mes dic. de cada año	
2013	433
2012	427
2011	495
2010	516

Fuente: Elaboración del Instituto de la Muier con datos del Instituto Nacional de la Seguridad Social. Más información en:
[http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras Prestaciones de la Seguridad Social/Riesgo durante la lactancia natural/index.htm](http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras_Prestaciones_de_la_Seguridad_Social/Riesgo_durante_la_lactancia_natural/index.htm)
http://www.seg-social.es/Internet_1/Normativa/index.htm?C1=1001&C2=2010&C3=3030

Source : *Élaboration de l'Institut de la Femme avec données de l'Institut National de la Sécurité Sociale. Plus information à : [http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras Prestaciones de la Seguridad Social/Riesgo durante la lactancia natural/index.htm](http://www.seg-social.es/Internet_1/Estadistica/Est/Otras_Prestaciones_de_la_Seguridad_Social/Riesgo_durante_la_lactancia_natural/index.htm)
http://www.seg-social.es/Internet_1/Normativa/index.htm?C1=1001&C2=2010&C3=3030*

³¹ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

CONGÉS POUR LE SOIN D'ENFANTS

Congé pour le soin des filles/fils

	% Mères	Mères	Pères	Les deux parents
Excedencia por cuidado de hijas/hijos				
	% Madres	Madres	Padres	Ambos progenitores
2010	95,48	33.239	1.573	34.812
2011	95,52	32.599	1.529	34.128
2012	94,98	28.163	1.488	29.651

Fuente: Anuario de Estadísticas del Ministerio de Empleo y Seguridad Social. Más información:
<http://www.empleo.gob.es/es/estadisticas/contenidos/anuario.htm>

Source : *Annuaire de Statistiques du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale. Plus information*
à : <http://www.empleo.gob.es/es/estadisticas/contenidos/anuario.htm>

MESURES ET DONNÉES SUR LES ACTIONS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE CONCERNANT LES DROITS DU TRAVAIL RECUEILLIS DANS L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE.

Les dispositions basiques régulatrices du Système de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale et les modifications légales qui ont eu lieu depuis l'envoi du dernier mémoire sont établies dans le paragraphe précédent de ce rapport correspondant à l'article 7 de la Charte Sociale Européenne.

Conformément à cette réglementation, incombe à l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale la surveillance et le contrôle de l'application des normes légales, réglementaires et teneur réglementaire des conventions collectives, dans le domaine de l'aménagement du travail et dans le domaine de la prévention des risques professionnels (article 3.1 de la Loi 42/1997, du 14 novembre, Ordonnatrice de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale).

En ce qui concerne l'activité de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale en ce domaine il faut remarquer qu'après la publication de la Loi Organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et hommes, la Direction Générale de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, a considéré nécessaire effectuer un Plan d'Actions, dans le but de surveiller l'application pour part des entreprises des obligations comprises dans cette loi ainsi qu'en d'autres lois où l'on recueille les droits des travailleurs et les obligations des employeurs en ce qui concerne les principes de non discrimination en raison du sexe et d'égalité effective entre les femmes et les hommes, en se dénommant « **Plan d'action de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale 2008-2010 pour la surveillance dans les entreprises de l'égalité effective entre les femmes et les hommes** ».

Ce Plan comprend plusieurs objectifs, quelques d'eux (qui nous soulignons en caractère gras) sont liés à l'article 8 de la Charte Sociale Européenne. Concrètement, ce Plan a pour objectifs ceux qui suivent : la surveillance de l'application de la réglementation qui comprend d'obligations patronales adressées à atteindre l'égalité effective entre les femmes et les hommes, à empêcher la discrimination en raison du genre, à **garantir les droits des femmes et des hommes à concilier la vie professionnelle et familiale, et à garantir la protection de la santé et la sécurité des femmes en raison des situations de maternité, grossesse et allaitement**, d'obligations et droits qui fondamentalement se trouvent compris dans :

- Loi Organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes.
- Décret législatif Royal 1/1995, du 24 mars, en vertu duquel on adopte le Texte Refondu du Statut des Travailleurs.
- Loi 31/1995, du 8 novembre, de prévention des risques professionnels.
- Décret législatif Royal 1/1994, du 20 juin, en vertu duquel on adopte le texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale.

Une fois fini le « Plan d'actions de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale 2008/2010 », il a fallu établir de nouveaux critères qui permettraient orienter lequel devrait être à l'avenir l'action de l'Inspection dans ce domaine, en partant des enseignements obtenus de l'exécution des plans et campagnes développées pendant ces années. Cela a été effectué moyennant l' « **Instruction numéro 3/2011, sur les actions de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale pour la surveillance dans les entreprises de l'égalité effective entre les femmes et les hommes** », adoptée par la Direction Générale de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, en sa qualité d'Autorité Centrale de celle-ci.

Entre les mesures de ce Plan on peut souligner celles qui suivent :

- Les actions de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale en matière d'égalité et non discrimination en raison du sexe, passent à être **un domaine d'action permanente** en matière de Relations Professionnelles.
- L'activité de l'Inspection sera centrée sur les **programmes** déjà fixés pour le Plan d'Actions 2008-2010 précédent sur :

- 1.Plans d'égalité et d'autres obligations de la Loi d'Égalité
- 2.Discrimination dans la relation professionnelle
- 3.Discrimination Salariale
- 4.Prévention des risques professionnels avec une approche de genre**
- 5.Harcèlement sexuel et en raison du sexe
- 6.Discrimination dans la négociation collective
- 7.Discrimination dans l'accès à l'emploi
- 8.Droits sur la conciliation de la vie familiale et professionnelle**

- On maintient la réalisation d'une campagne spécifique en matière de discrimination salariale en raison du sexe dans le but de donner continuité aux actions effectuées depuis l'année 2009 et de donner application au mandat de la Disposition Additionnelle 16^{ème} de la Loi 35/2010, du 17 septembre, de mesures urgentes pour la réforme du marché du travail.

- **Action Préférentielle** : Les inspections pour effectuer la constatation des plaintes qui soient déposées sur cas de non application de la réglementation à laquelle concerne le Plan, commenceront dans un délai maximum de 7 jours dès qu'on a eu entrée dans le registre de l'Inspection correspondante la plainte ou la demande en question. Les actions concernant des plaintes sur harcèlement sexuel ou plaintes qui fassent référence à éventuel risques pour la maternité commenceront dans un délai de 24 heures.

En ce qui concerne les actions concrètes effectuées par l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale en matière d'égalité et les résultats de ces actions pendant la période à laquelle concerne ce rapport (2010-2013) sont recueillies dans les tableaux suivants. Nous soulignons en caractère gras les résultats des actions en ce qui concerne les droits pour la

conciliation de la vie familiale et professionnelle et en ce qui concerne la protection à la maternité et l'allaitement³².

ANNÉE 2010³³

	Nº Actions	Nº Infractions	Montant sanctions proposées (en Euros)	Travailleurs touchés	Injonctions
Discrimination en raison du sexe	1.603	38	548.037,00	979	214
Harcèlement sexuel	577	5	10.005,00	443	133
Plan d'égalité et d'autres obligations	1.173	27	185.747,00	13.295	399
Harcèlement discriminatoire en raison du sexe	320	0	0,00	0	92
Droits sur conciliation de la vie familiale et professionnelle	771	4	21.852,00	4	100
Discrimination dans la négociation collective	434	0	0,00	0	47
Protection à la maternité et l'allaitement	1.063	64	583.300,00	598	508
Discrimination dans l'accès à l'emploi en raison du sexe	550	13	202.510,00	464	143
TOTAL	6.491	151	1.551.451,00	15.783	1.636

³² On peut obtenir information plus complète du développement de ce Plan dans les rapports annuels de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, auxquels on peut accéder dans la suivante adresse d'Internet : http://www.empleo.gob.es/itss/web/que_hacemos/Estadisticas/index.html

³³ N. del Trad. : Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

ANNÉE 2011³⁴

		N° Actions	N° Infractions	Montant sanctions proposées (en Euros)	Travailleurs touchés	Injonctions
Discrimination en raison du sexe		1.640	34	351.402,00	490	199
Harcèlement sexuel		498	6	66.255,00	135	133
Plan d'égalité et d'autres obligations		1.055	15	65.385,00	13.174	386
Harcèlement discriminatoire en raison du sexe		213	8	76.755,00	8	40
Droits sur conciliation de la vie familiale et professionnelle		759	10	83.508,00	10	64
Discrimination dans la négociation collective		421	0	0,00	0	21
Protection à la maternité et l'allaitement		1.241	26	219.252,00	25	434
Discrimination dans l'accès à l'emploi en raison du sexe		498	7	52.506,00	17	172
TOTAL		6.325	106	915.063,00	13.859	1.449

ANNÉE 2012³⁵

		N° Actions	N° Infractions	Montant sanctions proposées (en Euros)	Travailleurs touchés	Injonctions
Discrimination en raison du sexe		1.368	15	118.387,00	24	113
Harcèlement sexuel		628	7	28.631,00	29	138
Plan d'égalité et d'autres obligations		1.344	35	103.263,00	13.043	456
Harcèlement discriminatoire en raison du sexe		240	3	13.128,00	3	29
Droits sur conciliation de la vie familiale et professionnelle		687	3	41.876,00	24	59

³⁴ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

³⁵ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

Discrimination dans la négociation collective	449	0	0,00	0	6
Protection à la maternité et l'allaitement	1.046	15	233.041,00	51	437
Discrimination dans l'accès à l'emploi en raison du sexe	335	4	25.004,00	4	127
TOTAL	6.097	82	563.330,00	13.178	1.364

ANNÉE 2013³⁶						
		N° Actions	N° Infractions	Montant sanctions proposées (en Euros)	Travailleurs touchés	Injonctions
Discrimination en raison du sexe		1.533	15	443.774,00	1.804	117
Harcèlement sexuel		681	8	17.631,00	100	160
Plan d'égalité et d'autres obligations		1.397	42	151.893,00	20.719	624
Harcèlement discriminatoire raison du sexe		294	2	16.251,00	2	54
Droits sur conciliation de la vie familiale et professionnelle		602	14	30.504,00	16	42
Discrimination dans la négociation collective		683	0	0,00	0	10

Article 16. Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Ci-après on intègre les nouveautés législatives et leur répercussion sur la protection sociale, juridique et économique de la famille.

PROTECTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Prestations

- *Loi 39/2010, du 23 décembre, du Budget de l'État pour l'année 2011 (Journal Officiel de l'État du 23 décembre 2010).*

On dispose le maintient pour l'année 2011, de la limite maximale de perception des **pensions publiques**, établie par la Loi 26/2009, du 23 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2010, tant pour les pensions ayant droit à 31 décembre 2010 que pour celles ayant droit en 2011, soit elles soient perçues seules ou en coïncidence avec d'autres, conformément à ce qui stipulé dans l'article 4 du Décret-loi Royal 8/2010, du 20 mai, en vertu duquel on prend des mesures extraordinaires pour la réduction du déficit public, qui a procédé à suspendre pour l'exercice 2011 l'application de ce qui est prévu dans l'article 48.1.1 de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire, la revalorisation des pensions de la Sécurité Sociale dans leur modalité contributive, à l'exception des pensions minimales de ce système, des pensions non concomitantes du disparu Assurance Obligatoire de Vieillesse et Invalidité (SOVI) et des pensions non contributives (entre elles les prestations familiales de la Sécurité Sociale dans leur modalité non contributive).

³⁶ Todos los datos que obran en el presente informe y correspondientes al año 2013 tienen carácter provisional y pueden ser objeto de posteriores ajustes.

De même on **garantit le maintien du pouvoir d'achat** aux termes suivants :

- a) Les personnes qui perçoivent des prestations de la Sécurité Sociale pour enfant à charge avec 18 ans ou plus âgés et un degré d'incapacité égal ou supérieur au 65%, et de l'allocation de mobilité et compensation pour frais de transport, recevront, avant le 1^{er} avril 2011 et dans un paiement unique, un montant équivalent à la différence entre la pension perçue dans l'année 2010 et celle qui aurait correspondu d'augmenter le montant touché avec l'accroissement réel subi par l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) dans la période correspondante de 2009 à novembre de 2010, une fois déduite de celle-ci un 1%.
- b) Le pourcentage de revalorisation, établi pour l'année 2010 à un 1,3%, sera appliqué sur le montant de la pension en vigueur à 31 décembre 2010, accru au pourcentage résultant de ce qui établi dans le paragraphe précédent.

- Décret Royal 1704/2010, du 30 décembre, sur revalorisation des pensions du système de la Sécurité Sociale et d'autres prestations sociales publiques pour l'exercice 2011 (Journal Officiel de l'État du 31 décembre 2010).

Conformément à ce qui est stipulé dans les dispositions additionnelles première et huitième de la Loi 39/2010, du 22 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2010, à partir du 1^{er} janvier de cet exercice économique, **le montant des prestations familiales de la Sécurité Sociale**, ainsi que le montant de la limite des revenus pour l'accès à celles-ci, seront ceux qui suivent :

1. Le montant de l'allocation économique sera en calcul annuel de 291 euros, sauf ce qui est stipulé dans le paragraphe suivant :
2. Les montants de l'allocation pour les cas où l'enfant ou mineur accueilli aurait la condition de handicapé seront :
 - a) euros lorsque l'enfant ou mineur accueilli aurait un degré d'incapacité égal ou supérieur au 33%.
 - b) 4.171, 20 euros lorsque l'enfant à charge soit plus âgé de 18 ans et soit touché d'une incapacité dans un degré égal ou supérieur au 65%.
 - c) 6.256, 60 euros lorsque l'enfant à charge soit plus âgé de 18 ans, soit touché d'une incapacité dans un degré égal ou supérieur au 75% et, à la suite de pertes anatomiques ou fonctionnelles, aurait besoin du concours d'autre personne pour effectuer les actes les plus essentiels de la vie, tels que s'habiller, se déplacer, manger ou analogues.
3. Le montant de la prestation de paiement unique pour naissance ou adoption d'enfant sera de 1.000 euros ; cette prestation sera soumise à la limite des revenus du bénéficiaire.
4. La limite des revenus annuels, pour percevoir l'allocation économique pour enfant ou mineur accueilli à charge, sera de 11.264,01 euros. Ce montant sera augmenté un 15% pour chacun des enfants ou mineur accueilli à charge, à compter du deuxième, celui-ci y compris.

S'il s'agit de personnes qui font partie de familles nombreuses, auront droit aussi à la mentionnée allocation économique pour enfant à charge si leurs revenus annuels ne sont pas supérieurs à 16.953,05 euros, dans les cas qui coïncident trois enfants à charge, tout en accroissant en 2.745,93 euros pour chacun des enfants à charge à partir du quatrième, celui-ci y compris.

À partir du 1^{er} janvier 2011, l'allocation de mobilité et compensation pour frais de transport, réglée par la Loi 13/1982, du 7 avril, d'intégration sociale des personnes handicapées, est fixée à 59,50 euros par mois.

- *Loi 27/2011, du 1^{er} août, sur mise à jour, adéquation et modernisation du système de la Sécurité Sociale (Journal Officiel de l'État du 2 août 2011. Correction d'erreurs Journal Officiel de l'État du 5 octobre 2011).*

Cette Loi établit, en ce qui concerne les **bénéficiaires pour le soin des enfants**, qu'on calculera, comme période cotisée, la période d'arrêt de l'activité professionnelle pour naissance d'un enfant, adoption ou accueil d'un mineur de six ans, lorsque cet arrêt aurait lieu dans la période comprise entre le commencement du neuvième mois précédent à la naissance ou au troisième mois précédent à l'adoption ou l'accueil et la finalisation du sixième année postérieure à cette situation.

- *Décret-loi Royal 20/2011, du 30 décembre, de mesures urgentes en matière budgétaire, fiscale et financière pour la correction du déficit public (Journal Officiel de l'État du 31 décembre 2011).*

Dans cette norme on proroge le Budget de l'état adopté pour l'année 2011 par la Loi 39/2011, du 22 décembre, avec des corrections qui dans cette matière sont concrétisées dans celles qui suivent :

1. On prévoit la **revalorisation des pensions contributives** du système de la Sécurité Sociale d'un 1% et des prestations familiales pour enfant à charge, avec 18 ans ou plus âgés et une incapacité d'un degré égal ou supérieur au 65%.
2. En outre avant le 1^{er} avril 2012, les personnes qui perçoivent de **compléments pour minimums, des pensions du système de la sécurité Sociale et des Retraités et Pensionnés de l'État**, recevront dans un paiement unique, un montant équivalent à la différence entre la pension perçue en 2011 et celle qui aurait correspondu d'avoir appliqué aux montants minimums de ces pensions l'accroissement du 2,9%, correspondant à l'IPC réel dans la période de novembre de 2010 à novembre de 2011.
3. La prévision précédente sera également **applicable** aux bénéficiaires en cet exercice de pensions non contributives, de pensions du SOVI non simultanées, ainsi qu'aux personnes qui perçoivent prestations de la Sécurité Sociale pour enfant à charge avec 18 ans ou plus âgés et un degré d'incapacité égal ou supérieur au 65%, et de l'allocation de mobilité et compensation pour frais de transport.

- *Décret-loi Royal 28/2012, du 30 novembre, de mesures de consolidation et garantie du système de la Sécurité Sociale (Journal Officiel de l'État du 1^{er} janvier 2012).*

Moyennant cette norme, étant donné le besoin d'accomplir l'objectif du déficit public, on **suspend la mise à jour des pensions dans l'exercice 2012** et on suspend aussi, pour l'exercice 2013, la revalorisation des pensions contributives, aux termes prévus dans l'article 48 de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire, en fonction du indice correspondant des prix à la consommation (IPC) prévu pour celui-ci.

Sans préjudice de ce qui précède et au nom de maintenir l'engagement acquis en matière de pensions, les pensions du système de la Sécurité sociale **seront augmentées d'un 1% à titre général**. Néanmoins, toutes ces pensions qui ne dépassent pas les 1.000 euros par mois ou 14.000 annuels en calcul général, seront augmentées d'un 1% additionnel ce qui implique que ces pensions seront augmentées d'un 2%.

- *Loi 17/2012, du 27 décembre, du Budget de l'État pour l'année 2013 (Journal Officiel de l'État du 28 décembre 2012. Correction d'erreurs Journal Officiel de l'État du 12 février 2013).*

Conformément à ce qui est stipulé dans la disposition additionnelle vingt-huitième de cette norme, à partir du 1^{er} janvier 2013, **le montant des prestations familiales de la Sécurité Sociale**, ainsi que le montant de la limite des revenus pour l'accès aux ces prestations seront ceux qui suivent :

1. Le montant de l'allocation économique sera en calcul annuel de 291 euros, sauf dans les cas spéciaux qui sont compris dans le suivant paragraphe.
2. Les montants de l'allocation pour les cas où l'enfant ou mineur accueilli à charge aurait la condition de personne handicapée seront les suivants :
 - a) euros lorsque l'enfant ou mineur accueilli à charge aurait un degré d'incapacité égal ou supérieur au 33%.
 - b) 4.335,60 euros lorsque l'enfant à charge soit plus âgé de 18 ans et soit touché d'une incapacité d'un degré égal ou supérieur au 65%.
 - c) 6.504,00 euros lorsque l'enfant à charge soit plus âgé de 18 ans, soit touché d'une incapacité d'un degré égal ou supérieur au 75% et, à la suite de pertes anatomiques ou fonctionnelles, aurait besoin du concours d'autre personne pour effectuer les actes les plus essentiels de la vie, tels que s'habiller, se déplacer, manger ou analogues.
3. Le montant de la prestation pour naissance ou adoption d'enfant établi dans les cas de familles nombreuses, monoparentaux et dans les cas de mères handicapées sera de 1.000 euros.
4. La limite des revenus pour percevoir l'allocation économique pour enfant ou mineur accueilli à charge est fixée à 11.490,43 euros par mois.

S'il s'agit de personnes qui font partie de familles nombreuses, auront aussi droit à l'allocation économique mentionnée pour enfant à charge si leurs revenus annuels ne sont pas supérieurs à 17.293,82 euros annuels, en augmentant en 2.801,12 euros pour chacun des enfants à charge à partir du quatrième, celui-ci y compris.

À partir du 1^{er} janvier 2013, l'allocation de mobilité et compensation pour frais de transport, réglementée par la Loi 13/1982, du 7 avril, est fixée à 62,10 euros par mois.

- *Loi 22/2013, du 23 décembre, du Budget de l'État pour l'année 2014 (Journal Officiel de l'État du 26 décembre 2013. Correction d'erreurs du 27 février 2014).*

Moyennant cette norme on établit les **critères de revalorisation des pensions payées par le Système de la Sécurité Sociale tout en déterminant qui seront augmentées en 2014**, à titre général, un 0,25%, en prenant en considération comme référence le montant légalement établi à 31 décembre 2013.

On détermine les montants des prestations familiales de la Sécurité Sociale, dans leur modalité contributive, ainsi que le montant de la limite pour l'accès à celles-ci.

- *Décret Royal 1045/2013, du 27 décembre, sur revalorisation des pensions du système de la Sécurité Sociale et d'autres prestations sociales et publiques pour l'exercice 2014 (Journal Officiel de l'État du 30 décembre 2013).*

Conformément à ce qui stipulé dans la disposition additionnelle vingt-quatrième de la Loi 22/2013, du 23 décembre, **à partir du 1^{er} janvier 2013, le montant des prestations familiales**, de la Sécurité Sociale, dans leur modalité non contributive, ainsi que le montant de la limite des revenus pour l'accès à celles-ci, réglementés dans la section deuxième du chapitre IX du titre II du texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, seront ceux qui suivent :

1. Le montant de l'allocation économique sera en calcul annuel de 291 euros, sauf dans les cas spéciaux qui sont recueillis dans le suivant paragraphe :
2. Les montants des allocations pour les cas où l'enfant ou mineur accueilli à charge aurait la condition de personne handicapée seront :
 - a) euros lorsque l'enfant ou mineur accueilli à charge aurait un degré d'incapacité égal ou supérieur à 33%.
 - b) 4.390,80 euros lorsque l'enfant à charge soit plus âgé de 18 ans et soit touché d'une incapacité d'un degré égal ou supérieur à 65%.
 - c) 6.586,80 euros lorsque l'enfant à charge soit plus âgé de 18 ans, soit touché d'une incapacité d'un degré égal ou supérieur à 75% et, à la suite de pertes anatomiques ou fonctionnelles, aurait besoin du concours d'autre personne pour effectuer les actes les plus essentiels de la vie, tels que s'habiller, se déplacer, manger ou analogues.
3. Le montant de la prestation pour naissance ou adoption d'enfant, en cas de familles nombreuses, monoparentaux et dans les cas de mères handicapées, sera de 1.000 euros.
4. Les limites des revenus pour avoir droit à l'allocation économique pour enfant ou mineur accueilli à charge, sont fixées en 11.519,16 euros annuels.

S'il s'agit de familles nombreuses, la limite pour percevoir cette prestation est fixée en 17.337,05 euros, en augmentant en 2.808,12 euros pour chacun des enfants à charge à partir du quatrième, celui-ci y compris.

Emploi :

- Loi 32/2010, du 5 août, en vertu de laquelle on établit un système spécifique de protection pour arrêt d'activité des travailleurs indépendants.

Cette loi établit qu'une des conditions pour avoir droit à la protection pour arrêt d'activité est se trouver en situation légale d'arrêt d'activité, et se trouvent dans cette situation les travailleuses indépendantes qui cessent dans l'exercice de leur activité à cause de la violence de genre déterminante de l'arrêt temporaire ou définitif de l'activité.

Accès au logement :

- Décret Royal 2006/2008, du 12 décembre, en vertu duquel on règle le Plan de l'État de Logement et Réhabilitation 2009-2012 :

Le Plan de l'État de Logement et Réhabilitation pour la période 2009/2012, naît avec une double volonté stratégique. D'un point de vue structural, établit des bases stables de référence à long terme des instruments de politique de logement adressés à **améliorer l'accès et l'utilisation des logements aux citoyens avec difficultés.**

D'un point de vue conjoncturel, aborde, à la différence d'autres plans de logement, la réalité concrète où est plongée le cycle du logement, qui, d'une part, exige des mesures conjoncturelles décidées pour éviter une plus grande détérioration de la situation, mais d'autre part, offre l'opportunité d'obtenir une assignation efficiente des ressources en destinant à la production restant de logements à couvrir les besoins de la population.

Le Plan de l'État de Logement et Réhabilitation 2009/2012 a été conçu et élaboré en intense collaboration entre le Ministère du Logement, les Communautés autonomes et les villes de Ceuta et Melilla, à partir d'un débat sur la détermination de quels doivent être les paramètres garantissant l'égalité des chances effective de tous les citoyens devant le logement, tout en adaptant les moyens aux différentes réalités existantes dans l'État. Aussi, sur la façon de gestion interne du propre Plan qui permette la plus grande souplesse entre actions, dans le but que les objectifs fixés pour chacune des communautés autonomes puissent être couverts d'une façon agile dans le temps.

Face à fixer ses lignes structurales, le Plan se pose une sorte d'objectifs politiques de premier ordre :

1. Garantir à toutes les familles et citoyens la liberté de choisir le modèle d'accès au logement qui s'adapte mieux à leurs circonstances, préférences, besoins ou capacité économique, tout en établissant que la location soit possible pour les mêmes niveaux des revenus que ceux établis pour l'accès à la propriété.
2. Atteindre que l'effort des familles pour accéder à un logement ne dépasse pas la troisième partie de leurs revenus.
3. Faciliter que le logement protégé puisse être obtenu tant par nouvelle promotion, que pour réhabilitation du parc existant, en permettant la qualification comme logement protégé de celui-là qui est inhabité et a un régime juridique d'origine libre, ou en encourageant la réhabilitation des logements existants avec volonté de les affecter à logement protégés.
4. Atteindre que du total d'actions concernant l'offre de logement protégé –de nouvelle production, ou de reconversion du parc existant- non moins du 40% soit affecté au location.
5. Établir les conditions garantissant aux citoyens l'accès au logement en conditions d'égalité, en stimulant la création de registres publics de demandeurs de logement accueilli à quelque régime de protection publique et que toute la production des logement protégés soit attribuée avec des critères de transparence, publicité et concurrence, contrôlés par l'administration publique.
6. Maintenir un régime juridique de la protection publique des logements (et, par conséquent, de contrôle et adjudications), à longue durée, qui, dans le cas des sols publics ou de réserve obligatoire pour logement protégé qui exige le texte refondu de la Loi du Sol, et les diverses lois qui, le cas échéant, ont établi les Communautés Autonomes, sera permanent et sera lié à la qualification du sol, avec un délai non inférieur à trente ans.
7. Encourager la participation et implication des mairies au Plan de Logement, en contribuant, entre d'autres aspects, avec l'offre de sols de la dotation pour la construction de logements pour des collectifs vulnérables, l'encouragement de domaines de réhabilitation et de rénovation urbaine, et le renforcement des actions prioritaires d'urbanisation de sol destinées à la construction préférentielle de logements protégés en location.

8. Renforcer l'activité de réhabilitation et amélioration du parc de logements déjà construit, singulièrement dans ces zones qui présentent de plus grands éléments de faiblesse, comme sont les centres historiques, les quartiers et centres dégradés ou avec des bâtiments touchés par des problèmes structureaux, les noyaux de population dans le milieu rural, et contribuer, avec les autres administrations, à l'éradication du logement insalubre et des bidonvilles.
9. Orienter toutes les interventions tant dans le bâtiment de nouveaux logements protégés que dans les actions de réhabilitation sur le parc de logements construit vers l'amélioration de leur efficacité énergétique et de leurs conditions d'accessibilité.
10. Garantir que l'assistance détaillée aux citoyens dans leur rapport avec l'accès ou la réhabilitation de leurs logements soit étendue à tous les coins du territoire, moyennant l'établissement de bureaux ou guichet d'information et d'assistance à la gestion, coordonnés par les Communautés Autonomes.

Dans le but de stimuler le Plan RENOVE de bâtiments et logements et fournir une plus grande rapidité de la gestion, en coordination avec les objectifs que dans le même cadre développe le Ministère de l'Industrie, Tourisme et Commerce, on comprend dans le Plan de l'État de Logement et Réhabilitation 2009-2012 les aides de ce Plan consacrées à l'utilisation d'énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'accessibilité des bâtiments existants et à l'élan d'une plus grande qualification énergétique dans les nouveaux bâtiments.

Les axes que le Plan développe en programmes, face à ces objectifs sont ceux qui suivent :

- 1) La promotion de logements protégés pour achat, utilisation propre ou affectés à la location, aussi avec option d'achat, et la promotion de logements pour collectifs spécifiques ou notamment vulnérables.
- 2) Les aides aux demandeurs de logement.
- 3) Les domaines de réhabilitation intégrale et de rénovation urbaine en centres historiques, centres urbains et quartiers dégradés et communes rurales, ainsi que les aides pour l'éradication du logement insalubre et les bidonvilles.
- 4) Les aides RENOVE à la réhabilitation, mais aussi pour la promotion de nouveaux logements, tout en améliorant l'efficacité énergétique et l'accessibilité universelle pour les personnes handicapées.
- 5) Les aides pour l'acquisition et l'urbanisation de sol pour logement protégé, et,
- 6) Les aides à instruments d'information et de gestion du Plan.

- *La Loi 8/2013, de Réhabilitation, Régénération et Rénovation Urbaines*, a parmi ses objectifs encourager la réhabilitation des bâtiments affectés au logement, en prenant en considération des paramètres de conservation, d'accessibilité et d'économie énergétique.

- *Moyennant le Décret Royal 314/2006* et sa réglementation de développement et complémentaire, on a configuré le Code Technique de la Construction (CTE), qui est le cadre réglementaire qui établit les exigences qui doivent remplir les bâtiments en ce qui concerne les conditions basiques de sécurité et d'habitabilité établies dans la Loi 38/1999, du 5 novembre, d'Ordre d'Aménagement de la construction (LOE).

Les Exigences Basiques de qualité qui doivent remplir les bâtiments, visées au CTE mentionné concernent matières de sécurité structurale, sécurité contre incendies, sécurité d'utilisation ; et habitabilité, salubrité, protection face au bruit et économie d'énergie.

Le CTE s'occupe aussi de l'accessibilité à la suite de la *Loi 51/2003, du 2 décembre, d'égalité des chances, non discrimination et accessibilité universelle des personnes handicapées, LIONDAU*.

Le CTE cherche à donner réponse à la demande de la société en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de la construction en même temps qui vise à améliorer la protection de l'utilisateur et encourager le développement soutenable. Le CTE s'applique à bâtiments de nouvelle construction, à travaux d'agrandissement, modification, réforme ou réhabilitation et à certaines constructions protégées du point de vue environnemental, historique ou artistique. Le CTE est maintenu actualisé d'une façon permanente moyennant Arrêtés Ministériels et d'autres instruments juridiques appropriés.

Du point de vue de la violence de genre, il faut souligner *la Loi 1/2013, du 14 mai, de mesures pour renforcer la protection aux débiteurs hypothécaires, restructuration de dette et location sociale ; et le Décret Royal 233/2013, du 5 avril, en vertu duquel on règle le Plan de l'État d'encouragement de la location des logements, la réhabilitation des bâtiments, et la régénération et rénovation urbaines, 2013-2016*.

En vertu de ces normes, les femmes victimes de violence de genre constituent un collectif avec droit à protection préférentielle dans l'accès au logement :

- Possibilité d'invoquer la suspension des lancements sur logements habituels, accordés dans une procédure judiciaire ou extrajudiciaire d'exécution hypothécaire.
- Possibilité d'accéder au Fonds Social de Logements en Location.
- Ont la considération de « secteur préférentiel » aux effets des aides prévues dans le Plan de l'État consacrées à encourager l'accès au logement en régime de location à secteurs avec difficultés économiques.

À partir du 1^{er} janvier 2014, l'allocation de mobilité et compensation pour frais de transport, réglementée par la Loi 13/1982, du 7 avril, est fixée à 62,90 euros par mois.

Fiscal :

Du point de vue fiscal, *la Loi 35/2006, du 28 novembre, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de modification partielle des lois des Impôts sur les Sociétés, sur le Revenu de non Résidents et sur le Patrimoine (Journal Officiel de l'État du 29 novembre)* – désormais LIRPF- qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, définit cet impôt comme un impôt personnel et direct qui grève, selon les principes d'égalité, généralité et progressivité, le revenu des personnes physiques conformément à leur nature et ses circonstances personnelles et familiales.

L'un des objectifs fondamentaux de cette réforme est améliorer l'équité, et, pour cela, on diminue la charge fiscale supportée par les revenus du travail, en élevant la réduction établie pour ceux-ci, notamment pour les revenus plus faibles ; on augmente les seuils des revenus non soumis à contribution ; et on récupère l'égalité dans le traitement des circonstances personnelles et familiales.

D'autre part, on aborde d'une perspective fiscale les problèmes découlant du vieillissement et la dépendance.

La réglementation précédente de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, comprise dans le Texte Refondu de la Loi de l'impôt sur les Personnes Physiques, adopté par Décret-législatif Royal 3/2004, du 5 mars (Journal Officiel de l'État du 10 mars), établissait une définition de revenu disponible résultat de diminuer le revenu dans le minimum personnel et par descendant. De même établissait des réductions dans l'assiette imposable pour soin d'enfants, âge, assistance et incapacité. La LIRPF agglutine comme éléments pour « l'adéquation de l'impôt aux circonstances personnelles et familiales du contribuable » tant les minimums que les réductions, en même temps qu'accroît on montant. Au lieu d'agir comme réductions dans l'assiette de l'impôt passent à être grevées à un taux zéro.

La LIRPF intègre d'importants bénéfices en faveur des familles entre lesquels il faut souligner :

1^{ère}.- On a augmenté le montant des minimums personnels, familiaux et pour incapacité.

Concrètement, les montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, qui ont été introduites par la Loi 51/2007, du 26 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2008 (Journal Officiel de l'État du 27 décembre) sont les suivants :

Minimum du contribuable (article 57 LIRPF) : 5.151 euros annuels, à titre général. Lorsque le contribuable aurait un âge supérieur à 65 ans, le minimum sera augmenté en 918 euros annuels. Si l'âge était supérieur à 75 ans, le minimum sera augmenté additionnellement en 1.122 euros annuels.

Minimum par descendants (article 58 LIRPF) :

- 1.836 euros annuel par le premier.
- 2.40 euros par le deuxième.
- 3.672 par le troisième.
- 4.182 par le quatrième et suivants.
- Lorsque le descendant soit mineur de trois ans, le minimum précédent sera augmenté en 2.244 euros annuels.

Minimum par ascendants (article 59 LIRPF) : 918 euros annuels. Lorsque l'ascendant soit plus âgé de 75 ans, le minimum précédent sera augmenté en 1.122 euros annuels.

Minimum pour incapacité (article 60 LIRPF) :

- Du contribuable : 2.316 euros annuels lorsque soit une personne handicapée et 7.038 euros annuels lorsque soit une personne handicapée et justifie un degré de handicap égal ou supérieur à 65%. Ce minimum sera augmenté, à titre de frais d'assistance, en 2.316 euros annuels lorsque la personne justifie avoir besoin d'aide des tiers ou mobilité réduite, ou un degré de handicap égal ou supérieur à 65%.

- D'ascendants ou descendants : 2.316 euros annuels pour chacun des descendants ou ascendants qui génèrent droit à l'application du minimum auquel concernent les articles 58 et 59 de la LIRPF, qui soient des personnes handicapées, quel que soit leur âge. Le minimum sera de 7.038 euros annuels, pour chacun d'eux qui justifieraient un degré de handicap égal ou supérieur à 65%. Ce minimum sera augmenté, à titre de frais d'assistance, en 2.316 euros annuels pour chacun des ascendants ou descendants qui justifient avoir besoin d'aide des tiers ou mobilité réduite, ou un degré de handicap égal ou supérieur à 65%.

2^{ème}.- De même, la LIRPF établit diverses exonérations de teneur sociale :

- Les pensions et retraites en faveur des petits-enfants et frères, mineurs de vingt-deux ans ou handicapés pour tout travail, perçues des régimes publics de la Sécurité Sociale et retraités et pensionnés de l'État. En même temps, on déclare l'exonération des autres prestations publiques pour naissance, accouchement ou adoption multiple, adoption, enfants à charge et orphelin, ainsi que les prestations publiques pour maternité, perçues des Communautés Autonomes ou Entités Locales (article 7.h LIRPF).
- Les prestations publiques à l'occasion de l'accueil des personnes handicapées, plus âgées de 65 ans ou mineurs, y compris l'accueil en exécution de la mesure judiciaire de cohabitation du mineur avec personne ou famille prévu dans la Loi Organique 5/2000, du 12 janvier, régulatrice de la responsabilité pénale des mineurs (Journal Officiel de l'État du 13 janvier), (article 7.i LIRPF).

3^{ème}.- On donne un traitement spécial aux situations de dépendance sévère ou grande dépendance :

- On déclare exonérées les aides publiques liées au service, pour les soins dans le milieu familial et d'assistance personnalisée perçues en vertu de ce qui est stipulé dans la Loi 39/2006, du 14 décembre, de Promotion de l'Autonomie Personnelle et Assistance aux personnes en situation de dépendance (Journal Officiel de l'État du 15 décembre), (article 7.x LIRPF).
- On permet réduire l'assiette imposable par les primes acquittées à assurances privés qui couvrent exclusivement le risque de dépendance sévère ou de grande dépendance (article 51 LIRPF).
- On déclare l'exonération des gains patrimoniaux découlant du transfert du logement habituel pour personnes âgés de 65 ans ou pour personnes en situation de dépendance sévère ou grande dépendance (article 33 LIRPF).

4^{ème}.- On améliore le traitement fiscal du travailleur actif handicapé, en élevant le montant de la réduction additionnelle pour obtention de revenus du travail, pour part d'un travailleur actif handicapé. Postérieurement, la Loi 51/2007 susvisée, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, a augmenté un 2% les montants de cette réduction, en fixant son montant en 3.264 euros ou 7.242 euros lorsque le travailleur handicapé aurait besoin de tierces personnes ou aurait un degré de handicap égal ou supérieur à 65%.

5^{ème}.- Déduction pour investissement en logement habituel :

- On établit un régime de compensation fiscale pour que ceux qui acquièrent leur logement habituel avant le 20 janvier 2006 pourraient continuer à jouir des pourcentages accrus de déduction par financement d'autrui en vigueur jusqu'à 31 décembre 2006. Les Lois de Budget de l'État de tous les ans déterminent la procédure et les conditions pour la perception de cette compensation fiscale.
- On permet poursuivre la déduction dans les cas de nullité, séparation ou divorce, à la condition qu'on était son logement habituel jusqu'à ce moment et continue à l'être pour les enfants et le père ou mère avec lesquels sont restés.
- On établit un taux unique de déduction (20%) pour les travaux d'aménagement du logement habituel pour personnes handicapées, il y ait ou non financement d'autrui.

- On permet déduire aux voisins pour les travaux d'aménagement de l'immeuble pour raisons d'incapacité. D'autre part, on étend le degré de parenté avec la personne handicapée (ligne directe ou collatérale, consanguine ou pour alliance, jusqu'au troisième degré).

6^{ème}.- Déduction pour location du logement habituel : a été introduite dans la LIRPF par la Loi 51/2007 mentionnée, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008, en dotant d'une plus grande neutralité à l'actuel traitement fiscal du logement et adressée fondamentalement aux groupes de population qui ont des ressources plus petites. Cette mesure est complémentaire à celle dénommée revenu basique d'émancipation et pourrait être cadrée également avec une liste de bénéficiaires fiscaux qui touchent indirectement les familles (article 68.7 LIRPF).

En particulier, le domaine subjectif d'application de la déduction pour location de logement habituel est limité aux contribuables avec des revenus plus petits, en quantifiant ces derniers dans le montant de leur assiette imposable. De cette façon, n'auront pas droit à la déduction les contribuables avec une assiette imposable supérieure à 24.107,20 euros annuels, en établissant une perte graduelle de l'assiette maximale de déduction de la suivante façon :

- a) lorsque l'assiette imposable soit égale ou inférieure à 17.707,20 euros annuels : 9.040 euros annuels.
- b) lorsque l'assiette imposable soit comprise entre 17.707,20 et 24.107,20 euros annuels : 9.040 euros moins le résultat de multiplier par 1,4125 la différence entre l'assiette imposable et 17.707,20 euros annuels.
- c) lorsque l'assiette imposable soit égale ou supérieure à 24.107,20 euros : on n'aura pas droit à la déduction.

Ces montants d'assiette imposable et montant de l'assiette maximale de déduction sont ceux qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, conformément à la modification effectuée par la Loi 39/2010, du 22 décembre, de Budget de l'État pour l'année 2011 (Journal Officiel de l'État du 23 décembre).

7^{ème}.- Systèmes de prévoyance sociale constitués en faveur des personnes handicapées :

- On étend le système en faveur des personnes handicapées avec un degré de handicap psychique égal ou supérieur à 33%, ainsi que des personnes qui auraient une incapacité déclarée judiciairement indépendamment de son degré.

- On permet que les entreprises apportent des montants pour l'assurance de dépendance.

- On étend la couverture de l'assurance de dépendance à la dépendance sévère et on permet que les membres de famille puissent apporter à cette assurance.

- On étend l'exonération pour les revenus du travail découlant des prestations obtenues sous forme de revenu par les personnes handicapées découlant de leur système spécifique de prévoyance sociale, ainsi que ceux découlant des contributions à patrimoines soumis à un régime de protection, en passant à être de trois fois, au lieu de deux fois, l'Indicateur Public de Revenu d'Effets Multiples (IPREM).

- On élève le montant de la réduction pour contributions à systèmes de prévoyance sociale constitués en faveur des personnes handicapées.

8^{ème}.- On améliore les bénéfices fiscaux concernant les patrimoines soumis à un régime de protection des personnes handicapées, tant pour les titulaires de ce patrimoine que pour ceux qui apportent.

Pour le titulaire du patrimoine soumis à un régime de protection :

Lorsque ceux qui apportent seraient contribuables de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les contributions perçues auront la considération de revenus du travail du titulaire du patrimoine soumis à un régime de protection jusqu'au montant de 10.000 euros annuels pour chacun de ceux qui apportent et 24.250 euros annuels en ensemble.

De même, et indépendamment des limites établies dans le paragraphe précédent, lorsque ceux qui apportent seraient sujets passifs de l'Impôt sur les Sociétés, auront la considération de revenus du travail de la personne handicapée à la condition que ces revenus auraient été frais déductibles dans l'Impôt sur les Sociétés avec la limite de 10.000 euros annuels.

Ces revenus du travail s'intègrent dans l'assiette imposable du contribuable handicapé titulaire du patrimoine soumis à un régime de protection par le montant où la somme de ces revenus et les prestations reçues sous forme de revenu correspondantes aux contributions à systèmes de prévoyance sociale en faveur du contribuable handicapé dépasse trois fois l'IPREM.

Le montant perçu qui ne soit pas déclaré comme revenu du travail est soumis à l'Impôt sur les Successions et les Donations.

Pour ceux qui apportent :

Les contributions au patrimoine soumis à un régime de protection du contribuable handicapé effectuées par les personnes qui auraient avec la personne handicapée une relation de parenté en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré y compris, ainsi que par le conjoint de la personne handicapée ou par ceux qui l'auraient à leur charge en régime de tutelle ou accueil, donneront droit à réduire l'assiette imposable de la personne qui apporte, dans la limite maximale de 10.000 euros annuels.

L'ensemble des réductions effectuées par toutes les personnes qui effectueraient des contributions en faveur d'un même patrimoine soumis à un régime de protection ne peut pas dépasser 24.250 euros annuels.

À ces effets, lorsqu'on aurait concomitance de plusieurs contributions en faveur d'un même patrimoine soumis à un régime de protection, les réductions correspondantes à ces contributions devraient être diminuées d'une façon proportionnelle sans que, en aucun cas, l'ensemble des réductions effectuées par toutes les personnes physiques qui effectueraient contributions en faveur d'un même patrimoine soumis à un régime de protection pourrait dépasser les 24.250 euros annuels.

9^{ème}.- En matière de conciliation de la vie professionnelle et familiale, la LIRPF admet les bons des garderies d'enfants comme revenu du travail en nature exonéré.

10^{ème}.- En matière d'annuités pour aliments, la LIRPF améliore le traitement fiscal de ceux qui acquittent d'annuités pour aliments en faveur de leurs enfants par décision judiciaire.

11^{ème}.- En matière de locations à jeunes, la LIRPF élève jusqu'à 100% le montant de la réduction pour location de logement à un jeune (âge compris entre 18 et 35 ans) avec des revenus du travail ou activités économiques supérieures à l'IPREM. Cette mesure est complémentaire au dénommé revenu basique d'émancipation et pourrait être cadrée

également avec une liste de bénéficiaires fiscaux qui touchent indirectement les familles. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, la Loi 39/2010 mentionnée a réduit la limite d'âge du locataire qui génère le droit à appliquer cette réduction du 100%.

- *Le Décret-loi Royal 2/2008, du 21 avril, de mesures d'élan à l'activité économique (Journal Officiel de l'État du 22 avril)*, dans le but de contribuer à pallier la situation économique où pourraient se trouver les familles avec percepteurs de revenus du travail ou d'activités économiques et dans le but de doter à ceux-ci d'une plus grande liquidité, en augmentant leur revenu disponible, on a procédé à intégrer un nouveau bénéficiaire fiscal dans la LIRPF, consistant à réduire le montant de l'impôt à payer total jusqu'à 400 euros annuels pour les percepteurs de revenus du travail et d'activités économiques (article 80 bis LIRPF).

Néanmoins, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 on a supprimé partiellement la déduction par obtention de revenus du travail ou d'activités économiques qui réglementait l'article 80 bis de la LIRPF, en maintenant à titre progressif pour les contribuables dont l'assiette imposable soit inférieure à 12.000 euros annuels.

- *Le Décret Royal 1975/2008, du 28 novembre, sur les mesures urgentes à prendre en matière économique, fiscale, d'emploi et d'accès au logement (Journal Officiel de l'État du 2 décembre)*, a ajouté une disposition transitoire neuvième au Règlement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, adopté par le Décret Royal 439/2007, du 30 mars (Journal Officiel du 31 mars), désormais RIRPF, en vertu duquel on a prolongé le délai de deux ans pour transmettre le logement habituel à effets de l'exonération pour réinvestissement dans les cas où un nouveau logement habituel aurait été acquis préalablement à la condition que cette acquisition, celle du nouveau logement, aurait eu lieu pendant les exercices 2006, 2007 et 2008. La prolongation de ce délai pour la transmission du logement a été prolongée jusqu'à 31 décembre 2010.

- *Le Décret-loi Royal 6/2010, du 9 avril, de mesures pour l'élan de la reprise économique et l'emploi (Journal Officiel de l'État du 13 avril)*, a introduit une déduction du 10% par des travaux d'amélioration dans le logement habituel pour ceux contribuables avec une assiette imposable inférieure à 53.007,20 euros annuels, à la condition que ces travaux seraient effectués depuis le 14 avril 2010 jusqu'à 31 décembre 2012 et auraient pour but, entre d'autres, l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'hygiène, la santé et la protection de l'environnement, la sécurité et l'étanchéité, ou favoriseraient l'accessibilité du bâtiment ou les logements, ou permettraient l'accès à Internet et à services de télévision numérique dans le logement habituel.

Cette déduction temporaire est modifiée en vigueur depuis le 7 mai 2011, tout en étendant tant son objet, qui n'était pas limité déjà aux travaux qui seraient effectués dans le logement habituel, que le collectif d'éventuels bénéficiaires, en augmentant la limite annuelle de l'assiette imposable pour son accès à 71.007,20 euros, en doublant le pourcentage de déduction au 20%, et en élevant les montants des assiettes annuelle et cumulée de la déduction, de 4.000 à 6.7650 euros, et de 12.000 à 20.000 euros, respectivement, en vertu du Décret-loi Royal 5/2011, du 29 avril, de mesures pour la régularisation et contrôle de l'emploi souterrain et encouragement de la réhabilitation des logements (Journal Officiel de l'État du 6 mai).

- *Le Décret-loi Royal 6/2012, du 9 mars, de mesures urgentes de protection de débiteurs hypothécaires sans ressources (Journal Officiel de l'État du 10 mars)*, établit l'exonération du gain patrimonial généré à l'occasion de la dation en paiement de leur logement habituel par débiteurs hypothécaires placés dans le seuil d'exclusion, ce qui aura lieu lorsque, entre d'autres circonstances, ils manquent avec le reste de membres de l'unité familiale de revenus du travail ou d'activités économiques, et la quote-part hypothécaire soit supérieure à 60% des revenus nets de l'unité familiale.

- *Le Décret-loi Royal 20/2012, du 13 juillet, de mesures pour garantir la stabilité budgétaire et d'encouragement de la compétitivité* (Journal Officiel de l'État du 14 juillet), avec un but de consolidation fiscale et devant le besoin de garantir une fiscalité moins biaisée vers l'endettement et le logement en propriété, a supprimé à partir de la période d'imposition 2012 la compensation fiscale par déduction en acquisition de logement habituel applicable aux contribuables qui ont acquis leur logement avant le 20 janvier 2006. Avec le même fondement, la Loi 16/2012, du 27 décembre, en vertu de laquelle on prend diverses mesures fiscales consacrées à la consolidation des finances publiques et à l'élan de l'activité économique (Journal Officiel de l'État du 289 décembre), a supprimé à partir du 1^{er} janvier 2013 la déduction pour investissement en logement habituel.

On adjoint comme Annexe I les montants et bénéficiaires correspondants aux incitations fiscales dans l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

INCITATIONS FISCALES DANS L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 16. Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

	2010		2011		2012	
	N° bénéficiaires	Montant (millions €)	N° bénéficiaires	Montant (millions €)	N° bénéficiaires	Montant (millions €)
MINIMUM PERSONNEL ET FAMILIAL**	19.255.230	131.729	19.466.305	133.265	19.378.359	133.129
Contribuable	19.255.188	105.092	19.466.273	106.418	19.378.332	106.208
Descendants	7.414.958	18.658	7.493.734	18.760	7.488.478	18.711
Ascendants	166.179	317	118.099	210	96.085	167
Handicapés	1.573.653	7.662	1.625.298	7.878	1.669.638	8.042
RÉDUCTIONS DANS LES REVENUS OU DANS L'ASSIETTE IMPOSABLE						
Sur les revenus du travail obtenus par des travailleurs handicapés*	279.141	1.070	284.727	1.086	279.950	1.062
Pour contributions à patrimoines de personnes handicapées	4.915	8	4.711	10	4.365	12
Pour contributions à systèmes de prévoyance sociale en faveur de handicapés	30.632	37	27.230	35	16.621	34
SPÉCIALITÉS EN ANNUITÉS POUR ALIMENTS EN FAVEUR DES ENFANTS						
Annuités pour aliments	242.723	1.288	257.584	1.367	267.057	1.411
EXONÉRATIONS						
Prestations publiques par naissance, accouchement multiple, adoption, enfants à charge et maternité	1.064.489	2.538	1.114.457	2.614	1.128.333	2.749

³⁷ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

Prestations publiques par accueil	7.393	29	5.256	22	5.829	24
Aides publiques de dépendance	184.278	925	242.609	971	261.986	940
Gains patrimoniaux pour réinvestissement dans le logement habituel	58.071	2.990	22.537	1.035	16.639	707
COMPENSATIONS FICALES						
Par acquisition de logement habituel	3.435.096	579	3.169.152	514	-	-
DÉDUCTIONS						
Par travaux d'aménagement du logement habituel par personnes handicapées	4.499	4	3.728	3	3.847	3
Par location du logement habituel	731.358	283	820.918	353	870.512	370
Par obtention de revenus du travail et d'activités économiques*	2.186.154	418	2.129.033	407	2.125.422	406
Par travaux d'amélioration en logements	71.079	14	n.d.	72	n.d.	92

n.d. : donnée non disponible

(*) Données concernant exclusivement les contribuables qui présentent déclaration annuelle ; on ne dispose pas de l'analogie information pour les non déclarants

Source : Statistiques du IRPF correspondantes aux déclarations annuelles et Modèle 190 (Agence de l'État l'Administration Fiscale).

PROTECTION JURIDIQUE

Égalité des conjoints

L'article 66 du Code Civil établit que les conjoints sont égaux en droits et devoirs, tout en réitérant le mandat de l'article 32.1 de la Constitution, et l'article 68 leur oblige à partager les responsabilités domestiques et le soin et assistance d'ascendants et descendants et d'autres personnes dépendantes à leur charge. En ce qui concerne le régime économique du mariage, l'article 1.315 du Code Civil s'en remet au régime que les conjoints stipulent en contrat de mariage. Néanmoins sera nulle toute stipulation limitative de l'égalité des droits qui corresponde à chacun des conjoints. Faute de contrat de mariage ou lorsque celui-ci soit inefficace, le régime sera celui de la société d'acquêts.

En ce qui concerne l'utilisation des biens, l'article 1318 établit que les biens des conjoints sont soumis à la levée des charges du mariage. N'importe quel des conjoints pourra effectuer les actes tendant à satisfaire aux besoins ordinaires de la famille, confiés à leur charge, conformément à l'usage du lieu et aux circonstances de celle-là. Des dettes contractées dans l'exercice de cette autorité répondront solidairement les biens communs et les biens du conjoint qui contracte la dette et, d'une façon subsidiaire, ceux de l'autre conjoint.

En matière d'autorité parentale, l'égalité est reflétée dans l'article 154 du Code Civil, qui attribue l'autorité parentale aux parents :

« Les enfants non émancipés sont sous l'autorité des parents.

L'autorité parentale sera exercée toujours au profit des enfants, conformément à leur personnalité, et avec respect à leur intégrité physique et psychologique.

Cette autorité comprend les suivants devoirs et facultés :

1^{ère} Veiller sur les enfants, les avoir avec eux, les nourrir, les éduquer et les fournir une formation intégrale.

2^{ème} Les représenter et administrer leurs biens.

Si les enfants auraient un jugement suffisant ils devront être entendus toujours avant d'adopter des décisions les touchant.

Les parents pourront, dans l'exercice de leur autorité, demander le secours de l'autorité. »

En ce qui concerne les biens des enfants, l'article 164 assigne leur administration aux parents « avec la même diligence que le biens d'eux ».

Enfin, en cas de conflits d'intérêts entre les parents et les enfants, l'article 163 établit la règle suivante :

« Chaque fois que dans quelque affaire le père et la mère auraient un intérêt opposé à celui de leurs enfants non émancipés, un défendeur sera nommé à ceux-ci pour les représenter en jugement et en dehors de celui-ci. On procédera aussi à cette nomination lorsque les parents auraient un intérêt opposé à celui de l'enfant mineur émancipé dont la capacité ils doivent compléter.

Si le conflit d'intérêts existerait seulement avec l'un des parents, appartient à l'autre par Loi et sans besoin de spéciale nomination représenter le mineur ou compléter sa capacité. »

Médiation :

- *Loi 5/2012, du 6 juillet, de médiation en affaires civiles et commerciales*, qui intègre au Droit espagnol la Directive CE 52/2008. Cette loi s'applique aux conflits transfrontaliers entre les États membres de l'Union Européenne et aux conflits internes, en toute la matière civile, y compris de famille, concernant les droits disponibles. On exclue la médiation pénale, avec les Administrations Publiques, en matière du travail et en conflits de consommation.

- *Loi 1/2000, du 7 janvier, de Procédure Civile*. La médiation familiale se trouve comprise dans la LEC depuis la modification introduite par la Loi 15/2005 concernant les articles 770 à 777 (les accords peuvent être atteints tant avant le commencement de la procédure qu'en étant celle-ci en attente). Cette Loi mentionne aussi les principes en vertu desquels cette matière est guidée : « caractère volontaire, impartialité, neutralité et confidentialité et dans le respect aux services de médiation créés par les Communautés Autonomes ».

Autorité parentale (demande d'information du Comité)

Le cadre réglementaire des restrictions de l'autorité parentale est fondé sur l'article 170 du Code Civil : « Le père ou la mère pourront être privés total ou partiellement de leur autorité par jugement fondé sur le manquement des devoirs inhérents à cette autorité ou sur jugement prononcé en procès criminel ou matrimonial. Les Tribunaux pourront, au profit et intérêt de l'enfant, accorder la récupération de l'autorité parentale lorsqu'aurait cessé la cause qui a motivé la privation ».

De même, en situations de risque, on peut décréter la séparation instantanée du mineur de son domaine familial (article 158 du Code Civil) qui pourra donner lieu postérieurement à une réintégration familiale, le cas échéant (article 22 bis du même texte réglementaire).

D'autre part, le Code Pénal considère la peine spéciale et accessoire d'interdiction pour l'exercice de l'autorité parentale, fondamentalement dans les articles 226 et 233, en ce qui concerne le délit d'abandon de famille, mineurs et handicapés, en autorisant le « juge pénal » pour l'établir pour une période de quatre à dix ans.

Protection contre la violence domestique

Cadre juridique général contre la violence de genre

- Charte Européenne des Droits de l'Enfant Hospitalisé, adoptée en 1986 à l'unanimité du Parlement Européen, Conseil de l'Europe, INICEF et OMS.
- Loi Organique 1/2004 de Mesures de Protection Intégrale contre la Violence de Genre. Chapitre III.
- Stratégie Nationale pour l'Éradication de la Violence contre la Femme. 2013-2016.

Dans le Système National de la Santé on dispose du *Protocole Commun pour l'action sanitaire devant la violence de genre 2012*, fondé sur l'évidence scientifique en ce qui concerne les répercussions de la violence de genre sur la santé des femmes qui la

supportent, leurs filles et fils, ainsi qu'en ce qui concerne contextes d'une plus grande vulnérabilité (grossesse, l'émigration, les handicaps, milieu rural, femme âgées, etc.). Les critères de suivi et accompagnement personnalisé du processus, assistance multi et interdisciplinaire et la coordination et la collaboration avec d'autres secteurs (éducation, ministère public, légistes, corps et forces de sécurité, ressources locales, etc.) orientent les actions sanitaires d'une façon transversale.

Le domaine de **la violence de genre**, l'ordre juridique espagnol est plus strict que celui de la violence domestique qui s'appliquerait à la violence exercée « sur personne protégée en toute relation par laquelle se trouve intégrée au noyau de la cohabitation familiale ».

Les normes régulatrices sont la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de Mesures de Protection intégrale contre la Violence de Genre et la Loi 27/2003, du 31 juillet, régulatrice de l'Ordre de protection des victimes de la violence domestique. L'Ordre de protection est une résolution judiciaire qui consacre le « statut de protection intégrale » des victimes de violence domestique, moyennant l'adoption, par un même organe juridictionnel, de mesures conservatoires, pénales et civiles, tout en activant d'autres mesures d'assistance sociale.

Par la violence de genre, conformément à ce qui est stipulé dans la Loi Organique 1/2004, on doit entendre cette violence qui, come manifestation de la discrimination, la situation d'inégalité et les relations sociales de pouvoir des hommes sur les femmes, est exercée sur celles-ci pour part de ceux qui soient ou auraient été leurs conjoints ou de ceux qui soient ou auraient été liés à celles-ci par relations similaires d'affectivité, même sans vie commun.

La réglementation en vigueur reconnaît une sorte de droits aux femmes victimes de la violence de genre :

- Droit à l'information.
- Droit à l'assistance sociale intégrale.
- Droit à l'assistance juridique, instantanée et spécialisée.
- Droits du travail et de la Sécurité Sociale, tant pour les travailleuses salariées, que pour les travailleuses indépendantes et les employées publiques.
- Droits en matière d'emploi et pour l'insertion professionnelle.
- Aides économiques spécifiques pour les femmes et priorité dans l'accès aux logements protégés et résidences publiques pour personnes âgées.
- Droits spécifiques pour les femmes étrangères victimes de violence de genre.

Le titre V de la première règle configure la dénommée « Tutelle Judiciaire » pour garantir un traitement approprié et efficace de la situation juridique, familiale et sociale des victimes de violence de genre dans les relations intrafamiliales. Ainsi, on a opté pour une formule de spécialisation dans l'ordre pénal, des Juges d'Instruction, en créant les Tribunaux de Violence sur la Femme et en excluant la possibilité de création d'un ordre juridictionnel nouveau ou la prise des compétences pénales pour part des Juges Civils. Ces Tribunaux auront connaissance de l'instruction et, le cas échéant, du jugement des causes pénales en matière de violence sur la femme, ainsi que de celles causes civiles liées, de sorte que les unes et les autres en première instance fassent l'objet de traitement de la procédure devant le même cadre.

En ce qui concerne la réglementation expresse des mesures de protection qui pourra adopter le Juge de Violence sur la Femme, on a opté pour leur inclusion expresse, puisqu'elles ne sont pas recueillies comme des mesures conservatoires dans la Loi de Procédure Criminelle, qui règle seulement l'interdiction de résidence et celle d'aller à certain lieu pour les délits recueillis dans l'article 57 du Code Pénal. En outre, on opte pour la délimitation temporaire de ces mesures (lorsqu'elles sont des mesures conservatoires) jusqu'à la fin de la procédure.

Néanmoins on ajoute la possibilité que n'importe quelle de ces mesures de protection puisse être utilisée comme mesure de sécurité, du début ou pendant l'exécution du jugement, en augmentant avec cela la liste de l'article 105 du Code Pénal et en permettant au Juge la garantie de protection des victimes au-delà de la fin de la procédure.

Par ailleurs, on envisage des règles qui touchent les fonctions du Ministère Public, moyennant la création du Représentant du Ministère Public contre la Violence sur la Femme, chargé de la supervision et coordination du Ministère Public à ce sujet, ainsi que moyennant la création d'une Section équivalente dans chacun des Services des Tribunaux Supérieurs de Justice et des Cours d'Appel auxquelles seront affectés des Représentants du Ministère Public avec spécialisation dans la matière. Les Représentants du Ministère Public interviendront dans les procédures pénales par les faits constitutifs de délits ou fautes dont la compétence est attribuée aux Tribunaux de Violence sur la Femme, outre intervenir dans les procédures civiles de nullité, séparation ou divorce, ou qui traitent de la garde et de la surveillance des enfants mineurs où des mauvais traitements au conjoint ou aux enfants sont allégués.

La réglementation de chacun de ces droits se trouve dans un **Guide** élaboré à cet effet par la **Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre** et accessible à travers son site web <http://ww.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/Recursos/guiaDerechos/home.htm>

De même, il faut mentionner l'**Observatoire contre la Violence Domestique et de Genre**, affecté au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, duquel nous joignons le lien :

http://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Temas/Violencia_domestica_y_de_genero/Actividad_del_Observatorio

Ci-après on informe sur les mesures et les plans mis en œuvre pour part des **Forces et Corps de Sécurité de l'État** pour combattre la violence contre la femme.

1. PLANS D'ACTION, STRATÉGIES ET MÉCANISMES DE COORDINATION ET COLLABORATION NATIONALES.

Une des mesures prises dans l'Instruction conjointe des Ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Finances et des Administrations Publiques, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, et de la Santé, des Services Sociaux et d'Égalité, sur le fonctionnement des Unités de Coordination et de Violence sur la Femme des Délégations et Subdélégations du Gouvernement et Directions Insulaires, est celle d'effectuer un suivi personnalisé de chacune des situations de violence de genre, ainsi que des victimes blessées graves et victimes mortelles (femmes et mineurs). Ce suivi est effectué à travers le **Système du suivi intégral dans les cas de violence de genre**, dont le responsable est le Cabinet de Coordination et Études du Secrétariat d'État de la Sécurité du Ministère de l'Intérieur.

Ce système est une application informatique qui recueille l'information et les ressources opérationnelles nécessaires pour assister aux victimes de violence de genre, et dont l'objectif est celui d'intégrer des ressources, d'évaluer risques, et établir un suivi efficace de mesures de protection, tout en permettant inclure des données des femmes menacées et faire d'évaluations continues du risque en prenant de cette façon les mesures appropriées à chaque cas.

Parallèlement on est en travaillant à prêter une spéciale attention à éléments de risque comme la vulnérabilité, l'incapacité, la situation professionnelle et les mineurs, dans les évaluations policières de risque. Toutes ces mesures sont dans l'engagement acquis par le

Ministère de l'Intérieur, concernant la « Stratégie Nationale pour l'éradication de la violence contre les femmes, du Ministère de la Santé, Services Sociaux et d'Égalité ».

Par ailleurs, on est en développant à l'échelon national un « **Protocole de coordination, collaboration et dérivation entre professionnels qui abordent la violence de genre et domestique** ».

Il faut souligner aussi l'adoption le 11 octobre 2013 d'un nouveau « **Protocole d'Action du système de suivi par des moyens télématiques des mesures et peines d'éloignement en matière de violence de genre** » souscrit entre les Ministères de la Santé, des Services Sociaux et Égalité, de la Justice, de l'Intérieur, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et le Parquet Général.

Enfin, on doit indiquer que les **Plans Stratégiques du Corps National de la Police et de la Garde Civile pour la période 2013-2016**, prêtent une spéciale attention à la violence de genre.

2. MESURES DE PRÉVENTION, COMME LES INITIATIVES DE SENSIBILISATION.

En premier lieu, on doit faire référence au **Plan directeur pour la Vie en commun et l'Amélioration de la Sécurité dans les centres d'enseignement et leurs environnements**, recueilli dans l'**Instruction numéro 7/2013, du 15 juillet, du Secrétariat d'État de Sécurité**, qui prévoit une sorte de mesures de caractère permanent, à effectuer par les Forces et Corps de Sécurité, qui comprennent entre leurs objectifs, l'éradication entre les mineurs et dans le domaine scolaire en général, de la violence contre la femme. Ces mesures sont coordonnées entre les responsables policiers et éducatifs, et comprennent donner des conférences dans les centres scolaires, tant aux élèves, qu'à leurs parents et au personnel enseignant, pour les sensibiliser sur cette problématique et éviter qu'ils arrivent des faits violents ou discriminatoires contre la femme.

En deuxième lieu, on peut remarquer la **mesure « apps LIBRES »**, comprise dans le « Plan d'Action pour l'Égalité des Hommes et des Femmes dans la Société de l'Information pour favoriser la présence des femmes dans le domaine des technologies et le monde numérique » et auquel développement a participé d'une façon active le Corps National de la Police.

Il s'agit d'une application adressée à aider les victimes de la violence de genre, et qui a pour but principal informer et appuyer ces femmes ou toute autre personne qui détecte dans leur environnement une éventuelle situation de mauvais traitement. Moyennant le téléchargement de cette application, la femme peut connaître les ressources à sa portée pour prendre des renseignements et dénoncer ainsi que les mesures d'autoprotection pour elle-même et ses enfants.

Enfin, il faut souligner l'énorme succès du **compte twitter@police**, par l'intermédiaire duquel, et dans le but d'améliorer la prévention et la lutte contre la violence dans le domaine familial, on divulgue des messages d'information tant du travail de la police que nous faisons dans ce domaine, que des nouveautés et nouvelles qui touchent les victimes de violence de genre et domestique.

3. PROTECTION DES VICTIMES.

Dans ce domaine on doit faire allusion aux **autorisations de résidence et travail par circonstances exceptionnelles des femmes étrangères victimes de violence de genre**, qui sont prévues depuis 2011 dans la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale, et qui sont élevées à 1.498 en 2012 et à 2.016 dans l'année 2013. En ce qui concerne l'année 2014, entre janvier et avril on a accordé 987 autorisations.

4. CRÉATION DE CAPACITÉ.

Les programmes de formation des **Forces et Corps de Sécurité de l'État (CNP et GC)** favorisent la formation de ses agents en **matière de violence contre la femme** afin d'optimiser le niveau de compétence de ceux-ci, fournir une attention optimale, intégrale, de sécurité et protection à la victime, tout en insistant notamment sur la spécialisation et la coordination.

La formation dans les FCSE, en ce qui concerne la violence de genre, a lieu d'une façon échelonnée, en dépendant de la catégorie et du niveau de spécialisation des membres des corps policiers.

Entre les activités effectuées dans la période comprise par ce rapport, on peut mentionner, entre d'autres, les **cours organisés par le Centre de Mise à Jour et Spécialisation de la Division de Formation et Perfectionnement du Corps National de la Police** ou les cours EMUME de la Garde Civile (Spécialiste Femme-Mineur), pour former de nouveaux spécialistes dans ce domaine.

De même, on peut mentionner la récente parution du « **Guide Basique de premiers secours psychologiques en Violence de Genre** », édité par le **Service de Psychologie de la Garde Civile**. Ce guide, le premier de ce type qui est diffusé dans notre pays, cherche à être un ensemble d'outils conçus pour que le fonctionnaire policier s'occupe convenablement de la victime de violence de genre qui va à dénoncer aux dépendances de la police. Actuellement on a distribué à toutes les Unités de la Garde Civile.

5. COLLECTE DE DONNÉES ET ANALYSE.

Système Statistique de Criminalité

Le **Système Statistique de Criminalité** du Ministère de l'Intérieur traite les données délictueuses en général disjointes par sexes et utilise divers indicateurs pour souligner les **faits délictueux commis contre les femmes**.

Système Informatique de Suivi Intégral

Par ailleurs, à l'échelon de la police, l'Espagne a un **Système Intégral de Suivi des cas de Violence de genre (Système VdG ou VioGen)**, géré par le Secrétariat d'État de Sécurité, et où participent tant les FCSE que quelques polices régionales et locales.

Les données statistiques générées par ce Système sont mensuellement envoyées à la Délégation du Gouvernement pour la lutte contre la Violence de Genre. De la même façon, mais avec caractère annuel, ces données sont comprises dans le Résumé Statistique du Ministère de l'Intérieur et publiées dans le site web du Ministère de l'Intérieur.

De la même façon, le **Système_VdG** englobe un **Sous-système de Victimes Décédées par Violence de Genre**, indépendamment que celles-ci, avant le fait donnant lieu à leur

mort, seraient recueillies ou non dans le Système_VdG. Les données de ce sous-système sont étalonnées avec la Délégation du Gouvernement pour la lutte contre la Violence de Genre et sont conformes fidèlement aux données comprises dans la base des données de l'Observatoire de Violence de Genre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Dans le domaine de la formation du Système de Suivi Intégral dans les cas de Violence de Genre (Système_VdG ou VioGen), ont reçu formation, jusqu'à aujourd'hui, environ 37.000 membres des Forces et Corps de Sécurité.

Évaluation des mesures policières dans les cas de violence de genre

Par ailleurs, l'Unité Technique de la Police Judiciaire de la Garde Civile a effectué une étude criminologique (numéro 10/2012) d'**Évaluation des mesures policières de protection et du degré de satisfaction des victimes de violence de genre** », pour n'avoir jusqu'à ce moment aucune étude du niveau de sécurité perçu par les victimes après déposer une plainte et leur être appliquées les mesures correspondantes de protection.

Dans cette première évaluation, à laquelle ont participé les différentes Unités territoriales du Commandement de la Garde Civile de Madrid, on a pu conclure que les victimes rapportent se trouver dans un **pourcentage haut de satisfaction** avec le traitement reçu pour part des agents de police.

Depuis l'année 2010, il faudrait souligner **les nouveautés législatives suivantes** :

- Loi Organique 5/2010, du 22 juin, en vertu de laquelle on modifie la Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal.

Cette Loi Organique modifie l'article 88 du Code Pénal, concernant le remplacement des peines privées de liberté. En matière de violence de genre, ce précepte introduit la possibilité de remplacer la peine d'emprisonnement par la peine de localisation permanente dans un lieu différent et séparé du domicile de la victime ; avant cette réforme, la peine d'emprisonnement ne pouvait être remplacée que par celle de travaux au profit de la communauté. Dans ces cas, le Juge ou Tribunal imposera d'une façon additionnelle, outre l'assujettissement à des programmes spécifiques de rééducation et traitement psychologique, l'interdiction d'aller à certains lieux et l'interdiction de se rapprocher de la victime ou de ses membres de famille.

- Décret-loi Royal 3/2013, du 22 février, en vertu duquel on modifie le régime des taux dans le domaine de l'Administration de la Justice et le système d'assistance juridique.

Ce Décret-loi Royal modifie la Loi 1/1996, du 10 janvier, d'Assistance Juridique, pour que les femmes victimes de violence de genre aient droit à l'assistance juridique, indépendamment de l'existence de ressources pour être en litige ; cette aide leur sera prêtée immédiatement, dans ces procédures qui auraient lien, découlent ou soient à la suite de sa condition de victimes.

Le droit à l'assistance juridique comprend, entre d'autres, les suivantes prestations :

- Conseil et orientation gratuits préalables à la procédure.
- Défense et représentation gratuites par avocat et avoué dans la procédure judiciaire.
- Insertion gratuite d'annonces ou édits au cours de la procédure, en journaux officiels.

- Exonération du paiement des taxes judiciaires, ainsi que du paiement de dépôts nécessaires pour l'interjection des ressources.
- Assistance d'un expert gratuite dans la procédure à la charge du personnel technique affecté aux organes juridictionnels, ou à défaut, à la charge des fonctionnaires, organismes ou services techniques dépendants des Administrations Publiques.
- Obtention gratuite ou réduction du 80% des droits de douane des documents notariés.

Reconnu le droit à l'assistance juridique, la défense des intérêts de la victime, dans toutes les procédures, sera effectuée par le même avocat appartenant à l'Ordre Successif des Avocats et des Avoués nommés d'Office Spécial de Violence de Genre établi par les Ordres des Avocats dans leurs domaines respectifs.

- Loi Organique 1/2014, du 13 mars, de modification de la Loi Organique 6/1985, du 1^{er} juillet, du Pouvoir Judiciaire, concernant la justice universelle.

Cette loi modifie l'article 23 de la Loi Organique 6/1985, du 1^{er} juillet, du Pouvoir Judiciaire, pour établir les cas où la juridiction espagnole est compétente en délits commis en dehors du territoire national. En particulier, la juridiction espagnole sera compétente pour connaître des faits commis par ressortissants espagnols ou ressortissants étrangers en dehors du territoire national, constitutifs des délits réglés dans la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011, sur la prévention et la lutte contre la violence contre la femme et la violence domestique.

Avec les modifications réglementaires, il faut souligner que le Gouvernement a adopté en juillet 2013 la « **Stratégie Nationale pour l'éradication de la violence contre la femme 2013-2016** », instrument structurant de l'action des pouvoirs publics pour terminer avec cette forme de violence, et qui unifie dans un même document d'une façon cohérente, coordonnée et systématisée 284 mesures d'action, qui impliquent à toutes les administrations et les pouvoirs publics, et dont l'exécution implique un budget estimé de 1.558.611,634 euros.

La Stratégie Nationale recueille des mesures qui réalisent une finalité de sensibilisation préventive, de prise de conscience et de détection, mais aussi, d'actions qui cherchent à donner la meilleure réponse institutionnelle –d'assistance, de protection et d'appui- aux femmes qui ont supporté violence de genre, en obtenant la plus grande personnalisation, en insistant sur l'assistance aux mineurs et aux femmes notamment vulnérables, (handicapées, personnes âgées du milieu rural et immigrants), en améliorant la formation des agents, en augmentant l'évaluation des politiques publiques et de la connaissance sur la violence contre la femme, en voyant les différentes formes de violence de laquelle peut faire l'objet en sa qualité de femme, comme la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle, la mutilation génitale féminine et les mariages forcés, et en maximisant le travail en réseau.

En ce qui concerne ce qui a été dit précédemment, la Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre, en application de la fonction d'élaboration d'un système d'information et diffusion des données concernant la violence contre la femme, recueille et diffuse des données statistiques sur violence de genre afin de permettre la connaissance appropriée de la situation et l'évaluation des mesures établies.

À ces effets, la Délégation du Gouvernement pour la Violence de Genre élabore et diffuse, avec une périodicité mensuelle, un Bulletin statistique qui fournit information entre autres, sur données de travail et perceptions économiques correspondantes aux victimes de la violence de genre.

En particulier, on offre information sur les contrats bonifiés, contrats de substitution, aides octroyées dans le cadre du Programme de revenu actif d'insertion pour personnes en chômage avec des besoins économiques spéciaux et difficulté pour trouver emploi, réglementé par le Décret Royal 1369/2006, du 24 novembre et aides pour changements de résidence.

De même, on recueille information statistique sur le nombre d'octrois d'autorisation de résidence temporaire et travail des femmes étrangères victimes de la violence de genre.

Extranéité et asile :

- Loi Organique 10/2011, du 27 juillet, de modification des articles 31 bis et 59 bis de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

Cette loi modifie l'article 31 de la Loi Organique 4/2000 concernant la résidence temporaire et le travail des femmes étrangères victimes de violence de genre, où les suivantes nouveautés sont introduites :

- Envisage que l'autorisation de résidence temporaire et travail par circonstances exceptionnelles soit octroyée aux femmes étrangères lorsque la procédure pénale termine, outre un jugement de condamnation, avec une résolution judiciaire de laquelle on déduit que la femme a été victime de violence de genre.
- Améliore la réglementation de la procédure administrative des sanctions pour séjour irrégulier en Espagne des femmes étrangères qui soient victimes de violence de genre. D'une part, on prévoit la non introduction de la procédure administrative des sanctions par séjour irrégulier, lorsque la situation irrégulière de la femme étrangère soit mise en évidence au moment de dénoncer la situation de violence de genre. Et, d'autre part, envisage la suspension de la procédure administrative des sanctions qui aurait été ouverte par la commission de cette infraction préalablement à la dénonciation ou, le cas échéant, l'exécution des ordres d'expulsion ou de reconduite des étrangers éventuellement accordés.
- Confère rang de loi à certaines questions de la réglementation de la résidence temporaire et travail par circonstances exceptionnelles des femmes étrangères victimes de violence de genre, comprises dans le Chapitre II du Titre V du Règlement de la Loi Organique relative au Statut des Étrangers. Concrètement, prévoit la possibilité qu'on puisse octroyer une autorisation de séjour par circonstances exceptionnelles en faveur des fils/filles mineurs de la femme étrangère ou qui soient handicapés et ne soient pas objectivement capables de satisfaire aux leurs propres besoins, ou une autorisation de séjour et travail en faveur des fils/filles âgés de 16 ans qui se trouvent en Espagne au moment de la dénonciation. On prévoit aussi l'octroi d'autorisation provisoire de séjour ou, le cas échéant, de séjour et travail en faveur des fils/filles de la femme étrangère aux termes mentionnés.
- L'octroi de l'autorisation provisoire de séjour et travail, pour part de l'autorité compétente, passe d'être potestative à obligatoire.

- Décret Royal 17/2011, du 18 novembre, en vertu duquel on modifie le Décret Royal 240/2007, du 16 février, sur l'entrée, libre circulation et résidence des citoyens des États membres de l'Union Européenne et d'autres États partie dans 'Accord sur l'Espace Économique Européen.

Ce Décret Royal établit, dans le cas de nullité du lien conjugal, divorce ou radiation de l'inscription comme couple enregistré, d'un ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, avec un ressortissant d'un État qui ne le soit pas, celui-ci pourra maintenir le droit de séjour, s'il justifie qu'a été victime de violence de genre pendant le mariage ou la situation de couple enregistré.

- Loi 2/2014, du 25 mars, de l'Action et du Service Extérieur de l'État.

Cette Loi modifie la Loi 12/2009, du 30 octobre, régulatrice du droit d'asile et de la protection subsidiaire. Concrètement, la loi fait exception du droit d'asile ou de la protection subsidiaire par extension familiale, au conjoint ou personne liée par analogue raison d'affectivité et vie en commun, lorsque dans le dossier de la demande soit justifié que la personne a supporté ou a eu des craintes fondées de supporter persécution singularisée par violence de genre.

STATISTIQUES

Depuis l'année 2010, on dispose d'indicateurs communs d'information sur l'action sanitaire devant la violence de genre, qui permettent de connaître annuellement l'ampleur et caractéristiques du mauvais traitement dans les cas détectés et assurés par le Système National de la Santé (SNS).

Selon les dernières données compilées correspondantes à l'année 2012, dans les services du Système National de la Santé on a détecté au moins 11.955 femmes victimes de violence de genre. Globalement on recueille plus données en premiers soins, et les taux les plus hauts de détection des cas arrivent dans ce domaine et en femmes jeunes, notamment entre 0-29 ans. En général, c'est le mauvais traitement physique le plus fréquemment détecté et le couple actuel comme supposé agresseur principal.

En ce qui concerne la nationalité, les femmes espagnoles sont celles qui impliquent le plus haut pourcentage des cas détectés (plus du 60%), bien que si nous analysons les taux sur population immigrante, les femmes immigrantes présentent une plus grande vulnérabilité.

En ce qui concerne la formation des professionnels sanitaires, un total de 9.133 professionnels ont participé aux 497 activités de formation totales qui ont été effectuées dans le domaine du Système National de la Santé en 2012.

Actuellement on est en recueillant les données de l'année 2013, tant épidémiologiques que sur formation des professionnels, qui seront disponibles dans le dernier trimestre de cette année.

DONNÉES STATISTIQUES CONCERNANT LES PRESTATIONS FAMILIALES³⁸

Bénéficiaires de la prestation

janvier 2010 janvier 2011 janvier 2012 janvier 2013 janvier 2014

Bénéficiaires	Janvier 2010	Janvier 2011	Janvier 2012	Janvier 2013	Janvier 2014
Enfants sans handicap < 18 ans	901.617	990.593	1.029.080	1.044.581	1.152.160
Enfants avec handicap	249.408	258.977	267.557	276.592	285.407
≥ 18 ans et handicap >33%	84.598	89.537	94.694	100.191	105.494
≥ 8 ans et handicap >65%	105.161	108.607	110.834	113.318	115.812
≥ 18 ans et handicap > 75%	59.649	60.833	62.029	63.083	64.101
TOTAL	1.151.025	1.249.570	1.296.637	1.321.173	1.437.567

Montants individuels de la prestation en euros années par bénéficiaire³⁹

	2010	2011	2012	2013	2014
Paielement périodique					
< 3 ans san handicap	500,0	(1)			
< 18 ans san handicap	291,0	291,0	291,0	291,0	291,0
< 18 ans avec handicap ≥ 33%	1.000,0	1.000,0	1.000,0	1.000,0	1.000,0
≥18 ans avec handicap ≥ 65%	4.129,2	4.249,2	4.292,4	4.378,8	4.390,8
≥ 18 ans avec handicap ≥ 75%	6.194,4	6.374,4	6.439,2	6.568,8	6.586,8
Paielement Unique					
Prestation pour naissance ou adoption d'enfant en certains cas (2)	1.000,0	1.000,0	1.000,0	1.000,0	1.000,0
)					
Prestation par couchement multiple	En fonction du salaire minimum et du nombre d'enfants (3)				

(1) À partir du 2011 on unifie les allocations économiques pour enfant ou accueil mineur de 18 ans.

(2) Prestation pour naissance ou adoption d'enfant dans le cas de familles nombreuses (à partir du troisième), monoparental ou de mères handicapées.

(3) Dans le cas d'accouchement de 2 enfants la prestation est 4 fois le montant mensuel du Salaire Minimum Interprofessionnel, avec 3 enfants est 8 fois le SMI et avec 4 ou plus enfants 12 fois le SMI.

Frais de protection à la famille. (Prestations non contributives) Millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	2014
Allocation pour enfant à charge	292,22	301,73	278,06	285,85	310,02
Allocation pour enfant à charge handicapé	891,03	942,64	685,37	1.016,00	1.313,64
Prestation pour naissance d'enfant	22,77	22,19	13,32	22,28	29,27
Prestation pour accouchement multiple	22,46	23,07	13,99	22,70	29,83
Por nacimiento de hijo (188 bis LGSS) (1)	144,14	16,90	0,03		
TOTAL	1.372,62	1.306,53	990,77	1.346,83	1.682,76

³⁸ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

³⁹ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

(1) Le Décret-loi Royal 8/2010, du 20 mai, en vertu duquel on prend des mesures extraordinaires pour la réduction du déficit public, a supprimé cette prestation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Source : Comptes et Bilans de la Sécurité Sociale 2010-2012 et Budget des années 2013 et 2014.

Bénéficiaires et montant des Prestations Familiales pour enfant à charge⁴⁰

Source : *Annuaire de Statistiques du Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale*

	2010		2011		2012 (*)	
	Beneficiarios	Importe Miles de euros/año	Beneficiarios	Importe Miles de euros/año	Beneficiarios	Importe Miles de euros/año
PRESTACIONES FAMILIARES PERIÓDICAS	791.980	1.207.987,56	825.888	1.210.000,51	850.774	1.265.465,29
Hijos o menores acogidos menores de 18 años:	628.840	405.089,26	658.496	367.470,57	679.547	380.502,52
Hijos mayores de 18 años:	163.140	802.898,30	167.392	842.529,94	171.227	884.962,77
PRESTACIONES FAMILIARES DE PAGO ÚNICO	985.922	908.184,28	889.462	833.472,23	761.133	724.343,14
Prestación económica por parto o adopción múltiple	8.468	22.462,60	8.724	23.067,82	8.461	21.926,65
Prestación económica por nacimiento o adopción de hijo en supuestos : (1)	22.439	22.772,33	21.481	22.186,41	19.881	20.337,49
Familias numerosas	16.515	16.515,00	16.120	16.120,00	14.584	14.584,00
Familias monoparentales	5.726	5.726,00	5.169	5.169,00	5.134	5.134,00
Familias con madres discapacitadas	198	198,00	192	192,00	163	163,00
Prestación económica por nacimiento o adopción de hijo (2)	56.875	142.187,50	-	-	-	-
Deducción por nacimiento o adopción de hijo en el IRPF (2)	402.726	1.007.223,03	-	-	-	-
Deducción de maternidad a favor de las personas dadas de alta en la Seguridad Social que tengan a cargo un menor de 3 años (3)	955.015	862.949,35	859.257	788.218,00	732.791	682.079,00

(1) El total es superior a la suma de los tres supuestos ya que un mismo beneficiario puede recibir la prestación por más de uno de los supuestos

(2) Esta prestación consiste en un único cobro de 2.500 euros (Ley 35/2007, de 15 de noviembre). Tiene una doble naturaleza: deducción fiscal en el IRPF y prestación no contributiva de la Seguridad para las personas que no tienen derecho a este beneficio fiscal. A partir de enero de 2011 se suprime la prestación (art. 6 y 7 del Real Decreto-ley 8/2010, de 20 de mayo, por el que se adoptan medidas extraordinarias para la reducción del déficit público).

(3) En el año 2012 sólo se recogen los abonos anticipados de las deducciones por maternidad.

2010	2011	2012(*)
Bénéficiaires	Idem	Idem
Montant	Milliers Euros/ Année	

PRESTATIONS FAMILIALES PÉRIODIQUES

Enfants ou mineurs accueillis mineurs de 18 ans :

Enfants plus âgés de 18 ans :
PRESTATIONS FAMILIALES DE PAIEMENT UNIQUE

Prestation économique pour accouchement ou adoption multiple

⁴⁰ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

Prestation économique pour naissance ou adoption d'enfant en cas : (1)

Familles nombreuses
Familles monoparentales
Familles avec mères handicapées

Prestation économique pour naissance ou adoption d'enfant (2)

Déduction pour naissance ou adoption d'enfant dans l'IRPF (2)

Déduction de maternité en faveur des personnes inscrites à la Sécurité Sociale qui auraient à leur charge un mineur de 3 ans (3)

(1) Le total est supérieur à la somme des trois cas puisqu'un même bénéficiaire peut recevoir la prestation pour plus d'un des cas.

(2) Cette prestation consiste à un paiement unique de 2.500 euros (Loi 35/2007, du 15 novembre). Cette prestation a une double nature : déduction fiscale dans l'IRPF et prestation non contributive de la Sécurité Sociale pour les personnes qui n'ont pas droit à cet avantage fiscal. À partir de janvier 2011 on supprime la prestation (articles 6 et 7 du Décret-loi Royal 8/2010, du 20 mai, en vertu duquel on prend des mesures extraordinaires pour la réduction du déficit public).

(3) Dans l'année 2012 n'on recueille que les paiements anticipés des déductions par maternité.

En ce qui concerne les données de violence de genre, correspondantes aux différents Bulletins Statistiques Mensuels, peuvent être consultées dans le lien suivant :
<http://www.msssi.gob.es/ssi/violenciaGenero/portalEstadistico/home.htm>

Article 17. Droits des mères et des enfants à une protection sociale et économique.

Dans ce paragraphe il faudrait réitérer beaucoup des normes recueillies en paragraphes précédents, où l'on comprend des dispositions qui recueillent le droit des mères et des enfants à la protection sociale et économique au moment d'aborder ces aspects conjointement avec d'autres.

PROTECTION SOCIALE ET JURIDIQUE

Situation des enfants (demande du Comité)

En Espagne, la Loi 54/2007, du 28 décembre, d'Adoption Internationale a accordé le droit à *connaître les origines biologiques* à tous les adoptés une fois qu'ils ont 18 ans, ce qui, selon les juristes, ouvre la possibilité que les autres personnes qui ne connaissent pas leurs origines puissent le demander à un juge ou même qu'on pose à l'avenir un changement de législation pour éliminer, par exemple, l'anonymat dans les donations de sperme ou d'ovules.

Article 12 Droit à connaître les origines biologiques

Les personnes adoptées, atteinte la majorité ou pendant leur minorité représentées par leurs parents, auront droit à connaître les données sur leurs origines qui soient en pouvoir des Entités Publiques espagnoles, sans préjudice des limitations qui pourraient découler de la législation des pays d'origine des mineurs. Ce droit prendra effet avec le conseil, l'aide et la

médiation des services spécialisés de l'Entité publique de Protection des Mineurs ou organisations autorisées à cet effet.

Les Entités Publiques compétentes assureront la conservation de l'information qu'elles ont concernant les origines de l'enfant, en particulier l'information concernant l'identité de ses parents, ainsi que le dossier médical de l'enfant et de sa famille.

Les Entités collaboratrices qui auraient intervenu dans l'adoption devront informer les Entités Publiques des données qu'elles auraient sur les origines du mineur.

Le Code Civil ne fait allusion à l'accès des personnes adoptées à l'information sur leur origine.

La connaissance de l'identité des parents par nature est possible si celle-ci figure dans le Registre Civil, car toute personne âgée peut obtenir du Registre Civil toute l'information la concernant.

Par ailleurs, conformément à l'article 39.2 de la Constitution, *la loi permettra la recherche de la paternité*. En ce sens, l'article 127 du Code Civil rend possible l'emploi de toute sorte de moyens pour la recherche de la paternité et de la maternité. Néanmoins, la législation sur adoption exige le secret sur la famille biologique –et, par conséquent, de la mère et le père biologique–, et n'on reconnaît que la possibilité que l'intéressé connaisse le fait de sa filiation adoptive lorsqu'il ait les 18 ans.

Dans la Loi 14/2006, du 26 mai, sur techniques de reproduction humaine médicalement assistée, on détermine l'anonymat des donneurs, bien qu'on établit quelques exceptions. Selon l'article 5.5, *« les enfants nés ont droit d'eux-mêmes ou de leurs représentants légaux à obtenir information générale des donneurs qui ne comprenne pas leur identité... Seulement exceptionnellement, en circonstances extraordinaires comportant un risque certain pour la vie ou la santé de l'enfant ou lorsqu'il appartiendra conformément aux Lois de la procédure pénale, pourra se révéler l'identité des donneurs, à la condition que cette révélation serait indispensable pour éviter le danger ou pour atteindre la fin légale proposée. Cette révélation aura caractère restreint et n'impliquera en aucun cas publicité de l'identité des donneurs »*.

Interdiction de toute distinction entre enfants nés dans et hors mariage :

Selon l'article 39 de la Constitution espagnole, les pouvoirs publics assurent la protection intégrale des enfants, égaux ceux-ci devant la loi indépendamment de leur filiation. L'article 108 du Code Civil établit que la filiation légitime et la filiation hors mariage, ainsi que celle adoptive, ont les mêmes effets.

Assistance Publique (**demande du Comité**)

- Libertés et droits fondamentaux des enfants sous tutelle : Le cadre réglementaire est concrétisé dans la Loi Organique 1/1996, du 15 janvier, de protection juridique du mineur, de modification du Code Civil et de la Loi de Procédure Civile, aux termes établis dans son article 10 :

« 1. Les mineurs auront droit à recevoir des Administrations Publiques l'assistance appropriée pour l'effectif exercice de leurs droits et qui soit garanti leur respect.

2. Pour la défense et garantie de leurs droits le mineur peut :

a) Demander la protection et tutelle de l'entité publique compétente.

- b) Porter à la connaissance du Ministère Public les situations qui considèrent portent atteinte à leurs droits dans le but que les actions appropriées soient promues par celui-ci.
- c) Poser leurs plaintes devant le Médiateur (nommé par l'Administration). À cet effet, l'un des Adjointes de cette institution prendra la responsabilité d'une façon permanente des affaires concernant les mineurs.
- d) Demander les ressources sociales disponibles des Administrations Publiques.

3. Les mineurs étrangers qui se trouvent en Espagne ont droit à l'éducation. Ont droit à l'assistance sanitaire et aux autres services publics les mineurs étrangers qui se trouvent en situation de risque ou sous la tutelle ou garde de l'Administration Publique compétente, même s'ils ne résideraient pas légalement en Espagne.

4. Une fois constituée la garde ou tutelle à laquelle concerne le paragraphe précédent de cet article, l'Administration Publique compétente facilitera aux mineurs étrangers les documents justificatifs de leur situation aux termes qui réglementairement soient déterminés.

En outre, l'article 21.3 concerne aussi cette question :

« 3. Aux effets d'assurer la protection des droits des mineurs, l'entité publique compétente en matière de protection des mineurs devra effectuer l'inspection et supervision des centres et services semestriellement et chaque fois qu'ainsi soit exigé par les circonstances.

4. De même, le Ministère Public devra exercer sa surveillance sur tous les centres accueillant des mineurs ».

Jeunes délinquants (demande du Comité)

- Responsabilité pénale et procédure pénale des mineurs : Le cadre réglementaire des deux matières est compris dans la Loi Organique 5/2000, du 12 janvier, régulatrice de la responsabilité pénale des mineurs, qui fait allusion aussi à deux questions sur lesquelles a demandé information le Comité (durée maximale de détention provisoire et de peine d'emprisonnement) :

- Âge responsabilité pénale : personnes âgées de 14 ans et mineurs de 18 ans par la commission de faits classés comme délits ou fautes dans le Code Pénal ou les lois pénales spéciales.

- Procédure : Régime général d'application et durée des mesures (article 9 de la Loi Organique 5/2000) :

« 1. Lorsque les faits commis soient qualifiés de faute, n'on pourra imposer les mesures de liberté surveillée que jusqu'à un maximum de six mois, admonestation, séjour de week-end jusqu'à un maximum de quatre week-ends, prestations au profit de la communauté jusqu'à cinquante heures, suspension du permis de conduire ou d'autres licences administratives jusqu'à une année, l'interdiction de se rapprocher ou communiquer avec la victime ou avec ceux de ses membres de famille ou d'autres personnes qui détermine le Juge jusqu'à six mois, et la réalisation des tâches sociales et d'éducation jusqu'à six mois.

2. La mesure d'internement en régime fermé ne pourra être applicable que lorsque :

- a) Les faits soient classés comme délit grave par le Code Pénal ou les lois pénales spéciales.

- b) *En s'agissant de faits classés comme délit moins grave, qu'en leur exécution aurait été utilisé violence ou intimidation dans les personnes ou aurait été généré un risque grave pour la vie ou l'intégrité physique des personnes.*
- c) *Les faits classés comme délit soient commis en groupe ou le mineur appartiendrait ou agirait au service d'une bande, organisation ou association, même de caractère transitoire, qui serait consacrée à la réalisation de ces activités.*

3. La durée des mesures ne pourra pas dépasser deux ans, en calculant, le cas échéant, à ces effets le temps déjà accompli par le mineur en mesure conservatoire, conformément à ce qui est stipulé dans l'article 28.5 de cette Loi. La mesure de prestations au profit de la communauté ne pourra pas dépasser les cents heures. La mesure de séjour de week-end ne pourra pas dépasser les huit week-ends.

4. Les actions ou omissions imprudentes ne pourront pas être sanctionnées avec des mesures d'internement en régime fermé.

5. Lorsque dans la postulation du Ministère Public ou dans la résolution prononcée dans la procédure quelques des circonstances auxquelles concerne l'article 5.2 de cette Loi soient saisies, on ne pourra appliquer que les mesures thérapeutiques décrites dans l'article 7.1, lettres d) et e) de celle-ci.

Les mesures privatives de liberté, la détention et les mesures conservatoires d'internement seront exécutées en centres spécifiques pour les mineurs infracteurs, différents de ceux prévus dans la législation pénitentiaire pour l'exécution des condamnations pénales et mesures conservatoires privatives de liberté imposées aux majeurs pénal. Les mesures d'internement pourront être exécutées aussi en centres sociaux et sanitaires lorsque la mesure imposée ainsi l'exige. En tout cas, on requerra l'autorisation préalable du Juge des Enfants. Les centres seront divisés en modules appropriés à l'âge, maturité, besoins et capacités sociales des mineurs internés et seront régis par une réglementation de fonctionnement interne dont l'application aura pour but la réalisation d'une vie en commun ordonnée, qui permette l'exécution des différents programmes d'intervention éducative et les fonctions de garde des mineurs internés ».

- Détention (article 17 de la Loi Organique 5/2000) :

« Les autorités et fonctionnaires intervenant dans la détention d'un mineur devront la pratiquer sous la forme que moins porte atteinte à celui-ci et sont tenus de lui informer, dans un langage clair et compréhensible et d'une façon instantanée, des faits qui lui sont imputés, des raisons de sa détention et des droits qui sont de son côté, notamment ceux reconnus dans l'article 520 de la Loi de Procédure Criminelle, ainsi que de garantir le respect de ceux-ci.

Ces autorités et fonctionnaires devront aussi notifier immédiatement le fait de la détention et le lieu de la garde aux représentants légaux du mineur et au Ministère Public. Si le mineur détenu était étranger, le fait de la détention sera notifié aux autorités correspondantes consulaires lorsque le mineur aurait sa résidence habituelle hors de l'Espagne ou lorsqu'ainsi serait demandé par le mineur lui-même ou ses représentants légaux.

Toute déclaration du détenu, sera effectuée en présence de son avocat et de ceux qui exercent l'autorité parentale, tutelle ou garde du mineur –en fait et en droit-, sauf qu'en ce dernier cas, les circonstances conseillent le contraire. À défaut de ces derniers, la déclaration sera effectuée en présence du Ministère Public, représenté par personne différente de l'instructeur du dossier. Le mineur détenu aura droit à l'entretien réservé avec son avocat à l'avance et à la fin de la pratique de la diligence de forme de déclaration.

Pendant la durée de la détention, les mineurs devront être encadrés en dépendances appropriées et séparées de celles qui sont utilisées pour les majeurs, et recevront les soins, protection et assistance sociale, psychologique, médicale et physique qui requièrent, compte tenu de leur âge, sexe et caractéristiques individuelles.

La détention d'un mineur par fonctionnaires de la police ne pourra pas durer plus temps de celui strictement nécessaire pour la réalisation des enquêtes tendant à l'éclaircissement des faits, et, en tout cas, dans le délai maximum de vingt-quatre heures, le mineur détenu devra être mis en liberté ou à la disposition du Ministère Public. On appliquera, le cas échéant, ce qui est stipulé dans l'article 520 bis de la Loi de Procédure Criminelle, en attribuant la compétence pour les résolutions judiciaires prévues dans ce précepte au Juge des Enfants.

Lorsque le détenu soit mis à la disposition du Ministère Public, celui-ci devra statuer, dans les quarante huit heures à partir de la détention, sur la mise en liberté du mineur, sur le désistement auquel concerne l'article suivant, ou sur l'introduction du dossier, en mettant le détenu à la disposition du Juge des Enfants compétent et en requérant de celui-ci les mesures conservatoires appropriées conformément à ce qui est établi dans l'article 28.

Le Juge compétent pour la procédure d'habeas corpus en ce qui concerne un mineur sera le Juge d'Instruction du lieu où se trouve le mineur privé de liberté ; si n'existerait pas, celui du lieu où aurait eu lieu la détention, et, à défaut des ceux qui précèdent, celui du lieu où les dernières nouvelles sur l'endroit du mineur détenu auraient été eues.

Lorsque la procédure d'habeas corpus soit ouverte par le mineur lui-même, la force publique, responsable de la détention notifiera ceci immédiatement au Ministère Public, outre donner suite à la procédure conformément la loi organique régulatrice ».

Dans les Conclusions CEDS XIX-4 (2011), le Comité se demande par **l'adoption de mesures préventives**. En ce sens, on peut faire mention du « Plan Directeur pour la vie en commun et l'amélioration de la sécurité dans les Centres Éducatifs et leurs environnements », établi par l'Instruction 7/2013 du Secrétariat d'État de Sécurité, qui s'avère que donne continuité au « Plan Directeur pour la Vie en Commun et Amélioration de la Sécurité Scolaire », adopté en 2007.

Entre les actions prévues dans ce Plan se trouvent des mesures tendant à prévenir, non seulement que les mineurs soient victimes de délits, mais encore que ceux-ci commencent à commettre un délit. Ainsi, on peut mentionner la réalisation de conférences et activités en centres scolaires, parmi dont les lignes basiques se trouvent la sensibilisation et orientation sur conduites qui peuvent découler en actions délictueuses ou violentes, en encourageant les valeurs d'égalité, respect et vie en commun et réunions.

De même, on peut faire mention, dans les prévisions du Plan, de l'établissement de mécanismes de communication et de collaboration avec dirigeants de centres d'éducation, personnel enseignant et Association de Pères et Mères des Élèves consacrés à faciliter assistance technique et appui sur des questions comme l'acquisition des règles de détection de conduites et attitudes qui ont l'habitude de manifester les jeunes comme auteurs de conduites délictueuses, ainsi que assistance individualisée aux parents de mineurs en situation de risque.

De la Direction Générale d'Égalité des Chances on fait les suivantes contributions :

En ce qui concerne la période qui comprend depuis le 1^{er} janvier 2010 jusqu'à 31 décembre 2013 il faut souligner :

- La Loi 27/2011, du 1^{er} août, sur mise à jour, adéquation et modernisation du système de la Sécurité Sociale :

- a) En matière de bénéficiaires par le soin d'enfants, on calcule comme période de cotisation la période d'interruption de l'activité de travail entraînée par la naissance d'un enfant ou par adoption ou accueil d'un mineur de 6 ans tout en prenant en considération certaines conditions temporaires.
- b) On considérera comme cotisés les trois ans que les travailleurs jouissent par soins d'enfant dans les cas de naissance, adoption ou accueil permanent ou pré adoptif aux effets des prestations de retraite, incapacité permanente, décès et survivance, maternité et paternité.
- c) Augmentation du montant de la pension de veuve aux personnes pensionnées de 65 ans et plus ans qui ne perçoivent pas une autre pension publique ou revenus et reconnaissance du droit à la toucher aux personnes de 65 ans ou plus ans qui ne perçoivent une autre pension publique, en cas de séparation judiciaire ou divorce, `la condition qu'en outre, la durée du mariage avec l'auteur de la pension n'aurait été pas inférieure à 15 ans.

- Décret-loi Royal 11/2013, du 2 août, pour la protection des travailleurs à temps partiel et d'autres mesures urgentes dans l'ordre économique et social (Ratifié par Loi 1/2014, du 28 février, pour la protection des travailleurs à temps partiel et d'autres mesures urgentes dans l'ordre économique et social). Cette norme modifie le texte refondu de la Loi Générale de la Sécurité Sociale adopté par le Décret-législatif Royal 1/1994, du 20 juin (LGSS), pour l'adapter à l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 61/2013, du 14 mars, en ce qui concerne le calcul des périodes de carence pour avoir droit aux prestations de la Sécurité Sociale dans le cas des travailleurs engagés à temps partiel, dans le but de garantir à tout moment le principe d'égalité des travailleurs à temps partiel et à temps complet. On comble ainsi le vide juridique produit par l'annulation par cet Arrêt de la Cour Constitutionnelle d'une partie de la disposition additionnelle septième de la LGSS.

Note : En ce qui concerne la législation mettre en évidence que le Gouvernement est en préparant une réforme substantive concernant la protection des enfants, qui a été traité dans le Conseil des Ministres du dernier 25 avril 2014.

Nous pouvons souligner les suivants arrêts en ce qui concerne cet article :

- Arrêt de la Cour Constitutionnelle 61/2013, du 14 mars, déclare inconstitutionnelle les différences de traitement en ce qui concerne le calcul des périodes de carence des personnes qui travaillent à temps partiel par rapport à la journée complète, pour violer le droit à l'égalité (article 14 de la Constitution Espagnole) et pour provoquer une discrimination directe en raison du sexe, en influant sur l'emploi des femmes.

- Arrêts de la Cour Constitutionnelle 71/2013, du 8 avril, 117/2013, du 20 mai et 72/2013, du 8 avril, octroient la protection ou la garantie demandée pour avoir été déclaré dans l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle 61/2013, susvisé, inconstitutionnelle et nulle la deuxième règle du paragraphe 1 de la disposition additionnelle septième de la Loi Générale de la Sécurité Sociale, texte refondu adopté par Décret-législatif Royal 1/1994.

PROTECTION ÉCONOMIQUE

Du point de vue fiscal et tributaire, il faudrait mentionner que l'IRPF maintient en égaux termes et montants prévus dans la réglementation précédente la déduction pour maternité

de 1.200 euros annuels pour les mères avec des enfants mineurs de trois ans qui travailleraient hors du foyer (article 81 de la LIRPF).

Cette déduction a pour but compenser les coûts sociaux découlant de la maternité, et résulte d'application aux femmes avec des enfants mineurs de trois ans avec droit à l'application du minimum par descendants, qui effectuent une activité indépendante ou salariée par laquelle elles sont inscrites au régime compensatoire de la Sécurité Sociale ou mutualité.

De même, on peut demander à l'Agence de l'État d'Administration Fiscale le paiement de la déduction d'une façon anticipée.

Par ailleurs, la Loi 35/2007, du 15 novembre, en vertu de laquelle l'on établit la déduction pour naissance ou adoption dans l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et la prestation économique de paiement unique de la Sécurité Sociale pour naissance ou adoption (Journal Officiel de l'État du 16 novembre), a introduit dans la LIRPF une déduction en cotisation de 2.500 euros pour chacun des enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} juillet 2007 (article 81 bis de la LIRPF).

Néanmoins, le Décret-loi Royal 8/2010, du 20 mai, en vertu duquel on prend des mesures extraordinaires pour la réduction du déficit public, (Journal Officiel de l'État du 24 mai), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, a laissé sans effet cette déduction.

Ci-après on adjoint les montants et les bénéficiaires correspondants aux incitations fiscales dans l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Article 17. Droits des mères à une protection sociale et économique

INCITATIONS FISCALES DANS L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

ARTÍCULO 17. Derechos de las madres a una protección social y económica.

	2010		2011		2012	
	N° bénéficiaires	Montant (millions €)	N° bénéficiaires	Montant (millions €)	N° bénéficiaires	Montant (millions €)
Déduction pour maternité	955.030	863	954.140	865	863.138	790
- - <i>déclarants</i>	834.905	767	857.323	786	833.517	771
- <i>non déclarants</i>	120.125	96	96.817	79	29.621	19
Déduction pour naissance ou adoption	n.d.	1.007	-	-	-	-
- <i>déclarants</i>	260.055	666	-	-	-	-
- <i>non déclarants</i>	n.d.	342	-	-	-	-

n.d.: : donnée non disponible.

STATISTIQUES

La Direction Générale d'Égalité des Chances effectue la suivante contribution :

FAMILLES MONOPARENTALES

Familles monoparentales selon le nombre de filles/fils de la personne de référence⁴¹

Familias monoparentales según número de hijas/os de la persona de referencia

		2011	2010
		III Trim.	IV Trim.
Ambos sexos datos absolutos (en miles)	TOTAL	548,60	558,30
	1 Hija/o	360,70	391,60
	2 Hijas/os	157,80	137,80
	3 Hijas/os	24,50	23,60
	4 Hijas/os	3,30	3,10
	5 Hijas/os y más	2,30	2,30
% Mujeres	TOTAL	88,66	86,37
	1 Hija/o	88,83	85,93
	2 Hijas/os	87,26	86,65
	3 Hijas/os	93,47	90,25
	4 Hijas/os	90,91	90,32
	5 Hijas/os y más	100,00	100,00

FUENTE: Explotación específica de la Encuesta de Población Activa. INE

Les Deux Sexes

(données absolues en milliers)

1 Fille/fils

2 filles/flis

3 filles/flis

4 filles/flis

5 filles/fils et plus

% Femmes

1 fille/fils

2 filles/fils

3 filles/fils

4 filles/fils

5 filles/fils ou plus

SOURCE : Exploitation spécifique de l'Enquête de la Population Active, INE

⁴¹ N. del Trad.: Veuillez voir les chiffres et données de ce tableau dans le texte original.

Article 19. Droit des travailleurs migrants et leurs familles à protection et assistance.

PROTECTION SOCIALE

Le Décret-loi Royal 16/2012, du 20 avril, de mesures urgentes pour garantir la durabilité du Système National de la Santé et améliorer la qualité et la sécurité de ses prestations, éclaire et définit d'une façon homogène les cas d'accès à l'assistance sanitaire publique à travers les figures de l'assuré et du bénéficiaire, en régissant légalement un mécanisme de reconnaissance de ces figures en conditions d'équité, qui est d'application tant aux citoyens espagnols qu'aux citoyens étrangers qui résident légalement en Espagne.

Les points clés de la Réforme Sanitaire commencée par le Gouvernement de l'État en avril 2012 et reflétés dans le Décret-loi Royal 16/2012, de mesures urgentes pour garantir la durabilité du Système National de la Santé et améliorer la qualité et la sécurité de ses prestations, sont les suivants :

- Garantir le droit des citoyens à la protection de la santé, en avançant dans le principe d'universalité
- Assurer l'égalité de tous les citoyens et l'équité dans l'accès aux prestations du portefeuille des services commun
- Veiller sur la qualité de l'assistance
- Garantir la gratuité et l'égalité des droits sanitaires dans toutes les Communautés Autonomes
- Promouvoir une meilleure assistance sanitaire des patients, moyennant la nécessaire continuité de l'assistance (intégration des premiers soins et assistance spécialisée)
- Augmenter l'efficacité dans la gestion
- Augmenter la cohésion et la coopération des services autonomes qu'intègrent le Système National de la Santé au profit des patients
- Durabilité du Système National Public
- Avancer dans la réglementation des droits d'assistance sanitaire en ligne avec les normes de l'Union Européenne
- Promouvoir le développement professionnel du personnel sanitaire

Les ressortissants étrangers non inscrits ni autorisés comme résidents en Espagne recevront assistance sanitaire à la charge de fonds publics, par l'intermédiaire du Système National de la Santé avec les suivantes modalités :

- a) D'urgence pour maladie grave ou accident, quelle que soit sa cause, jusqu'à la situation de déclaration par le médecin traitant de l'aptitude de l'employé au travail.
- b) D'assistance à la grossesse, accouchement et post-partum.
- c) Et en tout cas, les ressortissants étrangers mineurs de 18 ans recevront assistance sanitaire dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols.

Pour concrétiser certains aspects de ce Décret-loi Royal on a publié le Décret Royal 1192/2012, du 3 août, en vertu duquel on règle la condition d'assuré et de bénéficiaire aux effets de

l'assistance sanitaire en Espagne, à la charge des fonds publics, par l'intermédiaire du Système National de la Santé, qui entre d'autres aspects importants règle le montant maximum des revenus en 100.000 euros annuels pour avoir accès à la prestation sanitaire publique gratuite par le Système National de la Santé, ainsi que la possibilité alternative d'invoquer des conventions spéciales de prestation d'assistance sanitaire.

Les conditions basiques de ces conventions sont réglées moyennant le Décret Royal 576/2013, du 26 juillet, en vertu duquel on établit les conditions de base de la convention spéciale de prestation d'assistance sanitaire à personnes qui n'auraient pas la condition de personnes assurées ni de bénéficiaires du Système National de la Santé et on modifie le Décret Royal 1192/2012, du 3 août, en vertu duquel on règle la condition d'assuré et de bénéficiaire aux effets de l'assistance sanitaire en Espagne, à la charge de fonds publics, par l'intermédiaire du Système National de la Santé.

Ces conventions ont pour but garantir, aux personnes le souscrivant, l'accès aux prestations du portefeuille commun basique de services d'assistance dans les mêmes conditions d'extension, continuité d'assistance et couverture du Système National de la Santé qui jouissent les personnes que si sont assurées ou bénéficiaires. Pour cela on fixe une cotisation mensuelle de 60 euros si le souscripteur a moins de 65 ans et de 157 euros si le souscripteur a plus de 65 ans. On estime que 90.1 personnes pourraient souscrire la convention spéciale volontaire de prestation d'assistance sanitaire.

Le Décret Royal 702/2013, du 20 septembre, en vertu duquel on modifie le Décret Royal 183/2004, du 30 janvier, par lequel on règle la carte de la Sécurité Sociale individuelle vient de compléter les mesures adressées à l'identification unique de chaque citoyen comme utilisateur sur l'ensemble du Système National de la Santé, en justifiant aussi son droit à l'assistance sanitaire pour l'accès aux services sanitaires publics.

Le Décret Royal 81/2014, du 7 février, en vertu duquel on établit les règles pour garantir l'assistance sanitaire transfrontalière, et en vertu duquel on modifie le Décret Royal 1718/2010, du 17 décembre, sur ordonnance médicale et ordonnances de distribution fixe les conditions pour garantir la mobilité des patients, transpose la Directive 2011/24/UE. En outre établit des règles pour faciliter l'accès à une assistance sanitaire sûre et d'haute qualité dans l'Union Européenne, en même temps qu'encourage la coopération en matière d'assistance sanitaire en Espagne et le reste des États membres.

En ce qui concerne garantir la protection et l'assistance, il est important souligner de même les cas de Mutilation Génitale Féminine, soit des filles qui arrivent déjà avec cette mutilation soit des filles nées en notre pays qui sont en risque de la souffrir. Le domaine sanitaire a un rôle fondamental de détection précoce et prévention, en travaillant avec les familles. Haut risque pour les filles nées dans notre pays est que leur mère et/ou sœurs aient pratiqué la MGF.

La collaboration pour risque imminent pour voyage au pays d'origine est fondamental entre les professionnels sanitaires qui connaissent déjà à la famille et ont travaillé avec elle pour exiger l'engagement préventif des parents en ce qui concerne ne pas laisser que dans le pays d'origine, pendant le voyage, la fille soit objet de la pratique de la MGF, et en cas de soupçonner un risque imminent de que cela puisse arriver, collaborer avec les pouvoirs judiciaires et les corps et forces de sécurité. En ce sens, actuellement on est à travailler pour part de la Commission contre la violence de genre du Conseil Interterritorial du Système National de la Santé (SNS) dans un Protocole Commun d'action Sanitaire devant la Mutilation Génitale Féminine (MGF) qui sera fini en décembre de cette année.

Par ailleurs, pendant la période à laquelle correspond ce rapport, il faudrait souligner une nouveauté législative avec incidence sur le domaine du travail : *la Loi Organique 10/2011, du 27 juillet en vertu de laquelle on modifie la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et*

libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale, concrètement les articles 31 bis (Résidence temporaire et travail des femmes étrangères victimes de violence de genre) et 59 bis (Victimes de la traite d'êtres humains).

De même, le Gouvernement est en appuyant l'accès au logement de ces secteurs de la population avec ressources plus petites, comme peut être le cas des travailleurs migrants.

Ainsi, dans le Décret Royal 233/2013, du 5 avril, en vertu duquel on règle le Plan de l'État de Logement 2013-2016, on établit un Programme d'aide à la location de logement, qui envisage d'aides directes aux familles, pour le paiement du loyer de leur logement habituel, eu égard à leurs niveaux de revenu et à la composition de la famille ou unité de vie en commun (expliqué déjà largement le paragraphe correspondant de l'article 16).

Du point de vue fiscal, à titre général, la LIRPF accorde un traitement égal à tous les contribuables de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques indépendamment de leur nationalité, étant donné que le critère qui détermine qu'une personne physique ait ou non la considération de contribuable par le mentionné Impôt est sa résidence sur le territoire espagnol.

La LIRPF, de la même façon que la réglementation précédente de l'impôt, dans le but de faciliter la mobilité internationale des travailleurs et les changements correspondants de résidence de l'Espagne à l'étranger ou vice versa, règle, en ce qui concerne les rendements du travail, un système simplifié de paiements en acompte applicable dans ces cas moyennant le mécanisme d'une communication de l'instantané changement de résidence à l'Administration fiscale.

Enfin, en ce qui concerne l'engagement consistant à permettre le transfert de gains ou épargnes pour part des travailleurs migrants à leurs familles, la réglementation régulatrice de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques n'impose aucune charge à ce sujet, sans préjudice des obligations d'information qui puissent retomber sur les entités intervenant dans les transferts correspondants.

En ce sens et en ce qui concerne le paragraphe 9, tel qu'on a mis déjà en évidence, notre ordre juridique n'établit pas aucune limite, sous forme d'autorisation préalable, à la réalisation de transactions économiques avec l'extérieur. Malgré ce qui précède, lorsque la transaction économique soit supérieure à certain montant il faudra effectuer une déclaration pour part de l'ordonnateur.

Ce montant est établi par la Résolution du 20 décembre 2007, de la Direction Générale du Trésor et Politique Financière en vertu de laquelle on modifie la Résolution du 9 juillet 1996, en vertu de laquelle on promulgue des normes pour l'application des articles 4, 5, 7 et 10 de l'Arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances, du 27 décembre 1991, sur transactions économiques avec l'extérieur (Journal Officiel de l'État du 27 décembre) : Ainsi, le paragraphe 5 de l'Instruction 4^{ème} de celle-là est rédigé de la suivante façon :

« 5. L'exigence de déclaration établie dans cette Instruction ne sera pas d'application aux encaissements, paiement ou transferts dont montant soit égal ou inférieur à 50.000 euros, à la condition qui ne soient pas des paiements échelonnés. ».

Par conséquent, notre réglementation est pleinement conforme à ce qui est stipulé dans la Charte Sociale Européenne, sans préjudice qu'on devrait exécuter d'obligations d'information lorsque le montant de l'opération dépasse un certain seuil.

D'un point de vue de la protection de la procédure, la garantie d'un traitement non moins favorable qu'aux ressortissants en matière de garanties de procédure des travailleurs migrants est réglée dans la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale. Ci-après on transcrit les articles concernant cette question :

Article 20. Droit à la tutelle judiciaire effective

- 1. Les étrangers ont droit à la tutelle judiciaire effective.*
- 2. Les procédures administratives qui soient établies en matière du statut des étrangers, respecteront en tout cas les garanties prévues dans la législation générale sur procédure administrative, notamment en ce qui concerne la publicité des normes, contradiction, audition de l'intéressé et motivation des résolutions, sauf ce qui est stipulé dans l'article 27 de cette Loi.*
- 3. Dans les procédures administratives seront légitimés pour intervenir comme intéressés les organisations constituées légalement en Espagne pour la défense des immigrants, expressément désignées pour ceux-ci.*

Numéro 3 de l'article 20 rédigé par le paragraphe 14 de l'article 1 de la Loi Organique 8/2000, du 22 décembre, de réforme de la 4. Dans les procédures contentieuses de droit administratif en matière des étrangers seront légitimés pour intervenir les entités qui soient touchées aux termes prévus par l'article 19.1.b) de la Loi régulatrice de cette juridiction.

Article 21. Droit au recours contre les actes administratifs

- 1. Les actes et résolutions administratives adoptés en ce qui concerne les ressortissants étrangers seront susceptibles d'être contestés devant les tribunaux conformément à ce qui stipulé dans les lois.*
- 2. Le régime d'aptitude des actes administratifs à être exécuté pris en matière des étrangers sera celui prévu à titre général dans la législation en vigueur, sauf ce qui est stipulé dans cette Loi pour les procédures de dossiers d'expulsion à titre préférentiel.*

Article 22. Droit à l'assistance juridique

- 1. Les ressortissants étrangers qui se trouvent en Espagne ont droit à l'assistance juridique dans les procédures où soient partie, quelle que soit la juridiction où soient suivies, dans les mêmes conditions que les citoyens espagnols.*
- 2. Les ressortissants étrangers qui se trouvent en Espagne ont droit à l'assistance juridique dans les procédures administratives qui puissent amener à son refus d'entrée, reconduite ou expulsion du territoire espagnol et dans toutes les procédures en matière de protection internationale, ainsi qu'à l'assistance d'interprète s'ils n'entendent pas ou ils parlent la langue officielle qui soit utilisée. Ces assistances seront gratuites lorsqu'ils manquent des ressources économiques suffisantes selon les critères établis dans la réglementation régulatrice du droit à l'assistance juridique.*
- 3. Dans les procédures contentieuses du droit administratif contre les résolutions qui mettent fin à la voie administrative en matière de refus d'entrée, reconduite ou expulsion, la reconnaissance du droit à l'assistance juridique requerra la demande opportune effectuée aux termes prévus dans les normes qui règlent l'assistance juridique. La constatation expresse de la volonté d'interjeter le recours ou exercer l'action correspondante devra être effectuée conformément à ce qui est prévu dans la Loi 1/2000, du 7 janvier, de Procédure Civile, ou en cas où l'étranger pourrait être privé de liberté, sous la forme et devant le fonctionnaire public qui réglementairement soient déterminés.*

Aux effets prévus dans ce paragraphe, lorsque l'étranger aurait droit à l'assistance juridique, et se trouverait hors de l'Espagne, la demande de cette assistance juridique et, le cas échéant, la manifestation de la volonté de faire appel, pourront être effectuées devant la mission diplomatique ou l'agence consulaire correspondante.

Expulsion des citoyens étrangers (*demande du Comité*)

Mesures législatives

Le régime juridique régulateur de l'expulsion des citoyens étrangers continue à être établi dans la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, dans le but d'étendre les mesures de protection reconnues aux victimes de traite d'êtres humains qui décident dénoncer l'exploiteur.

Il faut à ce sujet, et en ce qui concerne la période objet de ce rapport, mentionner une sorte de modifications, outre celles déjà citées dans les articles précédents. En premier lieu, on doit faire mention de la modification de l'article 57 de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, effectuée par la Loi Organique 4/2013, du 28 juin, consistant à l'inclusion d'un nouveau paragraphe 11, dans le but de recueillir un régime de protection internationale qui jouissent du régime de résidents à longue durée. De cette façon, on donne application aussi à ce qui est prévu dans la Directive 2011/51/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 11 mai, en vertu de laquelle on modifie la Directive 2003/109/UE du Conseil.

En deuxième lieu, on peut mentionner que la Cour Constitutionnelle, moyennant son Arrêt 1/7/2013, a déclaré inconstitutionnelle la prévision établie dans l'article 58 paragraphe 7 (ancien paragraphe 6) en vertu duquel on établissait que les reconduites des personnes qui chercheraient à entrer illégalement dans le pays impliquerait l'interdiction d'entrée sur le territoire espagnol pour un délai maximum de trois mois, et, en conséquence, n'est pas déjà d'application.

Mesures d'application.

Il faut souligner l'adoption du Décret Royal 557/2011, du 20 avril, en vertu duquel on adopte le Règlement de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier.

Statistiques

Selon l'interprétation de l'article 19.8 de la Charte Sociale Européenne, on interdit les États parties d'expulser travailleurs migrants qui résident d'une façon régulière sur leur territoire, en dehors des cas où impliquent une menace pour la sécurité de l'État ou contreviennent à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Entre les ans 2010 et 2013, tous les deux y compris, on a exécuté 3.339 expulsions des ressortissants des pays parte du Conseil de l'Europe. Les motifs par lesquels on a été exécutées sont les suivants :

a) Article 53.1.a)⁴² de la Loi Organique 4/2000, par séjour irrégulier.

⁴² **Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale.**

Article 53 Infractions graves

1. Sont infractions graves :

- b) Article 53.1.f) de la Loi Organique 4/2000 pour infractions graves à la Loi Organique 1/92.
- c) Article 53.2.c) de la Loi Organique 4/2000 promouvoir le séjour irrégulier.
- d) Article 57.2) Loi Organique 4/2000 pour ne pas avoir été condamné.
- e) Article 89.1⁴³ paragraphe 1^{ère} du Code Pénal, Dossier Judiciaire substitution de peine inférieure à 6 ans.
- f) Article 89.1, 2^{ème} paragraphe du Code Pénal, Dossier Judiciaire substitution de peine égale ou supérieure à 6 ans.
- g) Article 89.5⁴⁴ du Code Pénal, dossier judiciaire troisième degré, exécution des trois quatrièmes parties de la peine.
- h) Article 90.2 du Code Pénal par rapport à l'article 96.3.2⁴⁵ du Code Pénal, dossier judiciaire liberté conditionnelle.
- i) Article 108⁴⁶ du Code Pénal, mesures de sécurité judiciaires.

a) Se trouver irrégulièrement sur le territoire espagnol, pour n'avoir pas obtenu la prolongation de séjour, manquer d'autorisation de résidence ou être périmée plus de trois mois cette autorisation, et du moment que l'intéressé n'aurait pas demandé le renouvellement de celle-ci dans le délai prévu réglementairement.

⁴³ **Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal.**

Article 89.1 – Les peines privatives de liberté inférieures à six ans imposées à un étranger non résident légalement en Espagne seront remplacées dans le jugement pour son expulsion du territoire espagnol, sauf que le Juge ou le Tribunal, audition préalable du condamné, du Ministère Public et des parties comparues, d'une façon motivée, saisit des raisons justifiant l'application de la condamnation dans un centre pénitentiaire en Espagne.

On pourra aussi décider l'expulsion en décision motivée postérieure, audition préalable du condamné, du Ministère Public et des autres parties comparues.

⁴⁴ **Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal.**

Article 90.5. Les juges ou tribunaux, à l'initiative du Ministère Public et audition préalable du condamné et des parties comparues, accorderont en jugement ou pendant son exécution, l'expulsion du territoire national de l'étranger non résident légalement en Espagne, qui aurait d'exécuter ou serait en exécutant toute peine privative de liberté, pour le cas qu'il aurait accédé au troisième degré pénitentiaire ou aurait accompli les trois quatrièmes parties de la peine, sauf qu'audition préalable du Ministère Public et d'une façon motivée saisissent des raisons justifiant l'exécution en Espagne.

⁴⁵ **Loi Organique 10/1995, du 23 novembre, du Code Pénal.**

Article 90.2. Le juge à l'exécution des peines, au moment de décréter la liberté conditionnelle des condamnés, pourra les imposer d'une façon motivée l'observance de l'une ou plusieurs des règles de conduite ou mesures prévues dans les articles 83 et 96.3 de ce Code.

⁴⁶ **Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale.**

Article 108

1. Si le sujet était étranger non résident légalement en Espagne, le juge ou tribunal décidera dans le jugement, audition préalable de l'étranger, l'expulsion du territoire national comme substitutive des mesures de sécurité qui lui sont applicables, sauf que le juge ou tribunal, audition préalable du Ministère Public, exceptionnellement et d'une façon motivée, saisit que la nature du délit justifie l'exécution en Espagne.

L'expulsion ainsi accordée impliquera la décision de classement de toute procédure administrative qui aurait pour but l'autorisation pour résider ou travailler en Espagne.

Dans le cas où, accordée le remplacement de la mesure de sécurité par l'expulsion, celle-ci ne pourrait pas être mise à exécution, on procédera à l'application de la mesure de sécurité originellement imposée.

2. L'étranger ne pourra pas rentrer en Espagne dans un délai de 10 ans, comptés depuis la date de son expulsion.

- j) Condamnation judiciaire, Code Pénal.
- k) Communautaire, pour infraction d'ordre public administratif.
- l) Communautaire, infraction de la sécurité publique.
- m) Communautaire, infraction contre la santé publique.
- n) Communautaire, pour infraction ordre public Code Pénal.

Les données d'expulsions effectuées par l'Espagne entre 2010 et 2013, et reflétées *ut supra*, mettent en évidence que les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion, ou soit se trouvaient irrégulièrement sur le territoire espagnol ou soit pourraient impliquer une menace pour la sécurité de l'État ou contrevenir à l'ordre public ou les bonnes mœurs, pour être ou avoir été condamnés ou en possession de casier judiciaire.

Questions suscitées par le Comité

En ce qui concerne la question concernant l'article 57.2 de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale, qui établit qui « *constituera cause d'expulsion, procédure préalable du dossier correspondant, que l'étranger aurait été condamné, dans ou hors de l'Espagne, par une conduite dolosive qui constitue dans notre pays délit sanctionné avec peine privative de liberté supérieure à une année, sauf que le casier judiciaire aurait été annulé* », et sur lequel « **Le Comité se demande quelle sorte de conduite frauduleuse donnerait lieu à l'expulsion sous cette disposition, et en quelles circonstances, en particulier, si la personne a été condamnée à l'étranger** », on peut souligner, en premier lieu, que les délits auxquels concerne sont tous ces délits que dans notre pays impliquent une peine de privation de liberté supérieure à un an, indépendamment que, d'avoir être commis et sanctionné hors de l'Espagne, implique dans le pays en question une peine inférieure.

On doit faire remarquer également que cette cause d'expulsion concerne les condamnations au passé, déjà exécutées, et opère pour des raisons de sécurité publique. Pour ce motif, on fait exception des cas où le casier judiciaire aurait été annulé.

En ce sens, on doit prendre en considération qu'en Espagne l'annulation du casier judiciaire appartient au Ministère de la Justice, pour ce qui le demandeur devra remplir certaines conditions, en soulignant celle d'être un temps déterminé sans commettre un délit depuis l'exécution de la peine (qui oscille entre les 6 mois pour le cas de peines légères et les 5 ans pour les peines graves).

Par conséquent, on ne doit pas confondre ce cas avec le cas prévu dans l'article 89 du Code Pénal qui établit la possibilité de remplacer la peine privative de liberté par l'expulsion du territoire national aux termes suivants :

Article 89.

1. Les peines privatives de liberté inférieures à six ans imposées à un ressortissant étranger non résident légalement en Espagne, seront remplacées dans le jugement par son expulsion du territoire espagnol, sauf que le Juge ou le Tribunal, audition préalable du condamné, du Ministère Public et des parties comparues, d'une façon motivée, saisit des raisons justifiant l'exécution de la condamnation dans un centre pénitentiaire en Espagne.

3. L'étranger qui essaierai de violer une décision judiciaire d'expulsion et interdiction d'entrée à laquelle concernent les paragraphes précédents sera reconduit par l'autorité gouvernementale, en commençant à calculer à nouveau le délai d'interdiction d'entrée en entier.

On pourra accorder aussi l'expulsion en décision motivée postérieure, audition préalable du condamné, du Ministère Public et des autres parties comparues.

2. L'étranger ne pourra pas rentrer en Espagne dans un délai de cinq à dix ans, comptés depuis la date de son expulsion, en tenant compte de la durée de la peine remplacée et les circonstances personnelles du condamné.

3. L'expulsion impliquera la décision de classement de toute procédure administrative qui aurait pour but l'autorisation pour résider ou travailler légalement en Espagne.

4. Si l'étranger expulsé rentrerait en Espagne avant de s'écouler la période de temps établie judiciairement, celui-là devra exécuter les peines qui auraient été remplacées. Néanmoins, si l'étranger était surpris dans la frontière, sera expulsé directement par l'autorité gouvernementale, en commençant à calculer à nouveau le délai d'interdiction d'entrée en entier.

5. Les juges ou tribunaux, à l'initiative du Ministère Public et audition préalable du condamné et des parties comparues, décideront en jugement ou pendant son exécution, l'expulsion du territoire national de l'étranger non résident légalement en Espagne, qui devrait exécuter ou serait en exécutant toute peine privative de liberté, pour le cas qu'il aurait accédé au troisième degré pénitentiaire ou aurait exécuté les trois quatrièmes parties de la condamnation, sauf qu'audition préalable du Ministère Public et d'une façon motivée saisissent des raisons justifiant l'exécution en Espagne.

6. Lorsque, au moment de décider l'expulsion en n'importe quels des cas prévus dans cet article, l'étranger ne se trouve pas ou ne soit pas effectivement privé de liberté en exécution de la peine imposée, le Juge ou Tribunal pourra décider, dans le but d'assurer l'expulsion, son entrée dans un centre d'internement d'étrangers, aux termes et dans les limites et garanties prévues dans la Loi pour l'expulsion gouvernementale.

En tout cas, si une fois décidée le remplacement de la peine privative de liberté par l'expulsion, celle-ci n'aurait pas pu être mise à exécution, on procédera à l'exécution de la peine originellement imposée ou de la période de condamnation en cours, ou à l'application, le cas échéant, de la suspension de l'exécution de celle-là ou à son remplacement aux termes de l'article 88 de ce Code.

7. Les dispositions établies dans les paragraphes précédents ne seront pas d'application aux ressortissants étrangers qui auraient été condamnés par la commission de délits auxquels concernent les articles 312, 313 et 318 bis de ce Code.

En ce qui concerne les doutes posées quant aux paragraphes b) et c) de l'article 54 de la Loi Organique susvisée 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale, que le Comité pose dans le document aux termes suivants : **« Le Comité ne saisit pas clairement ce qui veut dire l'expression « à la condition que le fait ne constitue pas de délit » qui on peut lire dans les articles 54 b) et c) ; et il demande qu'on éclaircit en quelles circonstances une expulsion pour ces motifs peut être donnée »**, on peut remarquer ce qui suit :

Les paragraphes b) et c) de l'article 54 de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne, établissent comme infractions graves que, conformément à l'article 57 de la même Loi, peuvent découler en expulsion, celles qui suivent :

« b) Pousser, promouvoir, favoriser ou faciliter dans un but lucratif, individuellement ou faisant partie d'une organisation, l'immigration clandestine de personnes en transit ou à destination du territoire espagnol ou leur séjour dans celui-ci, du moment que le fait ne constitue pas délit

c) La réalisation de conduites de discrimination pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, aux termes prévus dans l'article 23 de cette Loi, du moment que le fait ne constitue pas délit ».

Les conduites recueillies dans ces paragraphes peuvent, selon les circonstances, être constitutives de délit. Ainsi, par exemple, la conduite recueillie dans le paragraphe b), peut constituer un délit contre les droits des citoyens étrangers recueilli dans l'article 318 bis du Code Pénal. Pour cette raison, les préceptes mentionnés de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, établissent cette exception, car dans le cas où l'on serait actions constitutives de délit ne procéderait pas l'application d'une sanction administrative, qui pourrait être celle d'expulsion, mais leur jugement conformément à la réglementation pénale espagnole et, en cas de résulter en condamnation, l'imposition d'une sanction de caractère pénal, parmi lesquelles ne se trouve pas celle d'expulsion, sans préjudice de la possibilité de remplacement de peines privatives de liberté par l'expulsion recueillie dans l'article 89 du Code Pénal à laquelle on a fait déjà allusion.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LE RÔLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Tel qu'on a venu en remarquant en mémoires précédents, la participation de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale en ce qui concerne les travailleurs étrangers fait allusion fondamentalement au contrôle du travail illégal (c'est-à-dire, à vérifier que les travailleurs étranger disposent des autorisations obligatoires pour le travail indépendant ou salarié dans notre pays), un aspect qui ne correspond pas strictement avec la teneur de cet article de la Charte Sociale Européenne.

Néanmoins, et étant donné l'étendue de la rédaction qui a cet article, il faut remarquer la participation qui a le Service d'Inspection en ce qui concerne la surveillance de la non discrimination des travailleurs immigrants concernant leurs conditions de travail et emploi (paragraphe 4 de cet article 19 de la Charte Sociale Européenne).

En ce qui concerne cette participation, il convient de rappeler que, d'un point de vue réglementaire, l'Espagne est liée/obligée à garantir des paramètres d'égalité qui sont consacrés dans la réglementation de caractère international (d'application pleine en Espagne pour remplir les conditions du Titre Préliminaire du Code Civil, article 1.5 du Code Civil et de l'article 96 de la Constitution Espagnole de 1978), réglementation émanée de l'Union Européenne (fondamentalement Directive 2000/78/CE, concernant l'établissement d'un cadre général pour l'égalité de traitement dans l'emploi et l'occupation et la Directive 2000/43/CE, concernant l'application de principe d'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur origine raciale ou ethnique). Ces principes se trouvent aussi dans la réglementation nationale espagnole (la Constitution Espagnole de 1978, la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les Droits et Libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale ; le Décret Royal 865/2001, du 20 juillet, en vertu duquel on adopte le Règlement de reconnaissance du statut d'apatride ; la Loi 12/2009, du 30 octobre, régulatrice du droit d'asile et de la protection subsidiaire ; l'article 4.2 du Statut des Travailleurs.

Conformément à ce qui a été exposé, on passe tout de suite à informer sur les actions de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale en ce qui concerne l'application de ce principe de non discrimination en ce qui concerne les travailleurs étrangers avec autorisation administrative pour travailler en Espagne.

Résulte d'application à l'effet le déjà mentionné article 8.12 du Décret-législatif Royal 5/2000, qui classe comme infraction très grave en matière de travail :

« Les décisions unilatérales de l'entreprise qui impliquent discriminations directes ou indirectes défavorables en raison d'âge ou d'incapacité ou favorables ou adverses en matière de rémunérations, journées, formation, promotion et d'autres conditions de travail, par circonstances de sexe, origine, y compris l'origine raciale ou ethnique, état civil, condition sociale, religion ou convictions, idées politiques, orientation sexuelle, adhésion ou non à syndicats et à leurs accords, liens de parenté avec d'autres travailleurs dans l'entreprise ou langue dans l'État espagnol, ainsi que les décisions de l'employeur qui impliquent un traitement défavorable des travailleurs comme réaction devant une réclamation effectuée dans l'entreprise ou devant une action administrative ou judiciaire destinée à exiger l'application du principe d'égalité de traitement et non discrimination ».

Cette infraction est passible d'une amende, dans son degré minimum, de 6.251 à 25.000 euros, dans son degré moyen de 25.001 à 100.005 euros, et dans son degré maximum de 100.006 à 187.515 euros, conformément à l'article 40 du Décret-législatif Royal 5/2000.

Programme « Conditions de travail discriminatoires des travailleurs immigrants »⁴⁷

Le 2^{ème} Plan Stratégique des Citoyens et Intégration 2011-2014 (PECI) adopté par le Gouvernement, comprend, entre d'autres actions ou mesures, le mandat à l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale de mener à bien d'actions pour contrôler et poursuivre toutes ces situations dans les entreprises qui puissent être constitutives de discrimination de caractère racial ou xénophobe. Sur la base de ce mandat, les Plans Intégrés d'action de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale correspondants aux années 2011, 2012 et 2013 ont compris dans le Domaine de Conditions d Travail, le Programme dénommé « Conditions discriminatoires d'immigrants ».

Sur la base de ces programmes de « Conditions discriminatoires d'immigrants », on a élaboré des campagnes pendant les années 2011, 2012 et 2013 qui avaient pour destinataires aux travailleurs étrangers avec autorisation administrative pour travailler en Espagne. Comme les situations de discrimination pourraient se poser en différents domaines (Sécurité Sociale et Santé de travail, etc.), on a considéré approprié que les actions de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale auraient un caractère intégral, sans être centrées sur un domaine déterminé, et qui seraient les fonctionnaires de l'Inspection au cours de leurs actions ceux qui feraient des recherches sur les éventuelles situations discriminatoires.

Campagne 2011

Pour le développement de cette campagne on a promulgué pour part de la Direction Générale de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, en sa qualité d'Autorité Centrale de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, l'Instruction 7/2011, sur réalisation d'actions de l'Inspection pour le contrôle des situations discriminatoires des travailleurs immigrants.

De même, on a sélectionné 95 entreprises ; la sélection a été effectuée parce que dans ces entreprises, à partir de l'information obtenue des bases des données de la Sécurité Sociale, on a détecté l'existence d'indices de situations discriminatoires en matière d'engagement pour se concentrer presque exclusivement sur les travailleurs étrangers des entreprises les contrats temporaires et à temps partiel.

Cette sélection a été effectuée entre entreprises qui avaient les caractéristiques suivantes :

⁴⁷ On peut obtenir information plus complète du développement de ce Plan dans les rapports annuels de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale, auxquels on peut accéder dans la suivante adresse d'Internet : http://www.empleo.gob.es/itss/web/Que_hacemos/Estadisticas/index.html

- Personnel d'entre 15 et 60 travailleurs
- Et qui étaient classées dans quelques des suivants CNAE⁴⁸
 - CNAE 56 : Services de repas et boissons. Y compris toutes les modalités et services.
 - CNAE 4711 : Supermarchés.
 - CNAE 4751 : Vente de vêtements (ventes au détail de textiles en établissements spécialisés).
 - CNAE 4751 : Vente d'équipement sportif.

En ce qui concerne les résultats de la campagne, pendant cette année 2011 on a effectué finalement beaucoup plus d'actions de l'Inspection du Travail de celles initialement prévues, avec un total de 349 actions. En ce qui concerne les résultats de ces actions, on a procédé à dresser 28 procès-verbaux d'infraction et la pratique de 88 mises en demeure de réparation des déficiences constatées. Les procès-verbaux d'infraction ont été dressés dans les suivantes matières :

- 12 procès-verbaux d'infraction en matière de relations du travail.
- 7 procès-verbaux en matière de sécurité sociale.
- 6 procès-verbaux en matière de prévention des risques professionnels.
- 2 procès-verbaux en matière d'emploi.
- 1 procès-verbal en matière d'obstruction au travail de l'Inspection.

Campagne 2012

Dans l'année 2012 on a programmé un minimum de 10 actions dans chaque province qui devraient se concentrer prioritairement sur d'entreprises classées dans les activités d'emmagasinage et activités annexes au transport, où l'on donneraient les suivants paramètres : a) qui auraient un personnel supérieur à 12 travailleurs ; et b) que les contrats temporaires ou à temps partiel seraient concentrés sur les travailleurs étrangers en existant en outre dans les mêmes entreprises des travailleurs de nationalité espagnole avec des contrats à durée indéterminée à temps complet.

En ce qui concerne les résultats, on a effectué un total de 586 actions de l'Inspection du Travail, avec le résultat de 66 procès-verbaux d'infraction et 188 mises en demeure de réparation des déficiences constatées, distribués de la suivante façon :

- En matière de relations de travail on a dressé 24 procès-verbaux d'infraction et 88 mises en demeure. En cette matière, il faut souligner les irrégularités concernant les salaires (23,21%), le temps de travail (24,10%), et réglementation de contrats (21,42%).
- En matière de prévention des risques professionnels on a dressé 21 procès-verbaux d'infraction et 81 mises en demeure. On a saisi un plus grand nombre d'irrégularités dans l'évaluation des risques (22,54% du total), la formation et information des travailleurs (20,58%) et la surveillance de la santé (14,70%).
- En matière de Sécurité Sociale on a dressé 13 procès-verbaux d'infraction et 16 mises en demeure. Il faut souligner les irrégularités détectées en ce qui concerne l'affiliation et l'inscription des travailleurs salariés (qui constituent le 58,62% des irrégularités détectées),

⁴⁸ CNAE: Classement national des Activités Économiques.

et celles concernant les différences de cotisation (31,03% du total des irrégularités constatées).

- De même, en matière d'Emploi on a dressé 3 procès-verbaux d'infraction et 3 mises en demeure. Finalement, on a dressé 5 procès-verbaux d'infraction par obstruction du travail de l'Inspection.

Campagne 2013⁴⁹

On a effectué dans le domaine national 508 actions de l'Inspection du Travail. À la suite de ces actions, on a dressé un total de 95 procès-verbaux d'infraction et 186 mises en demeure, distribués de la suivante façon :

- En matière de relations du travail on a dressé 27 procès-verbaux d'infraction et 61 mises en demeure.
- Quantitativement il faut souligner les irrégularités concernant la transgression de la réglementation de contrats (qui représentent un 22,72% des irrégularités détectées), celles concernant les salaires (un 21,59% sur le total), et finalement celles concernant le temps de travail (qui représentent un 14,77%).
- En matière de prévention des risques professionnels on a dressé 31 procès-verbaux d'infraction et 104 mises en demeure.

Quantitativement il faut souligner les irrégularités concernant la surveillance de la santé (qui représentent un 20% des infractions détectées) ; celles concernant la formation et l'information des travailleurs (qui représentent un 17,77% des infractions constatées), et, finalement, celle concernant les évaluations des risques (9,62% du total).

- En matière de Sécurité Sociale on a dressé 14 procès-verbaux d'infraction et 19 mises en demeure. Il faut souligner celles concernant l'affiliation et l'inscription des travailleurs salariés où l'on a eu lieu un 54,54% des irrégularités détectées.
- En matière d'emploi on a dressé 19 procès-verbaux d'infraction, desquels 11 sont dressés par manque de permis de travail salarié.
- De même on a dressé 4 procès-verbaux par obstruction du travail de l'Inspection.

⁴⁹ Toutes les données de ce rapport correspondantes à l'année 2013 ont un caractère provisoire.